

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3549).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3583).

Premier ministre (p. 3583).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3583).
Agriculture (p. 3596).
Budget (p. 3598).
Consommation (p. 3599).
Culture (p. 3600).

Défense (p. 3601).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 3602).

Economie, finances et budget (p. 3602).

Environnement (p. 3610).

Justice (p. 3611).

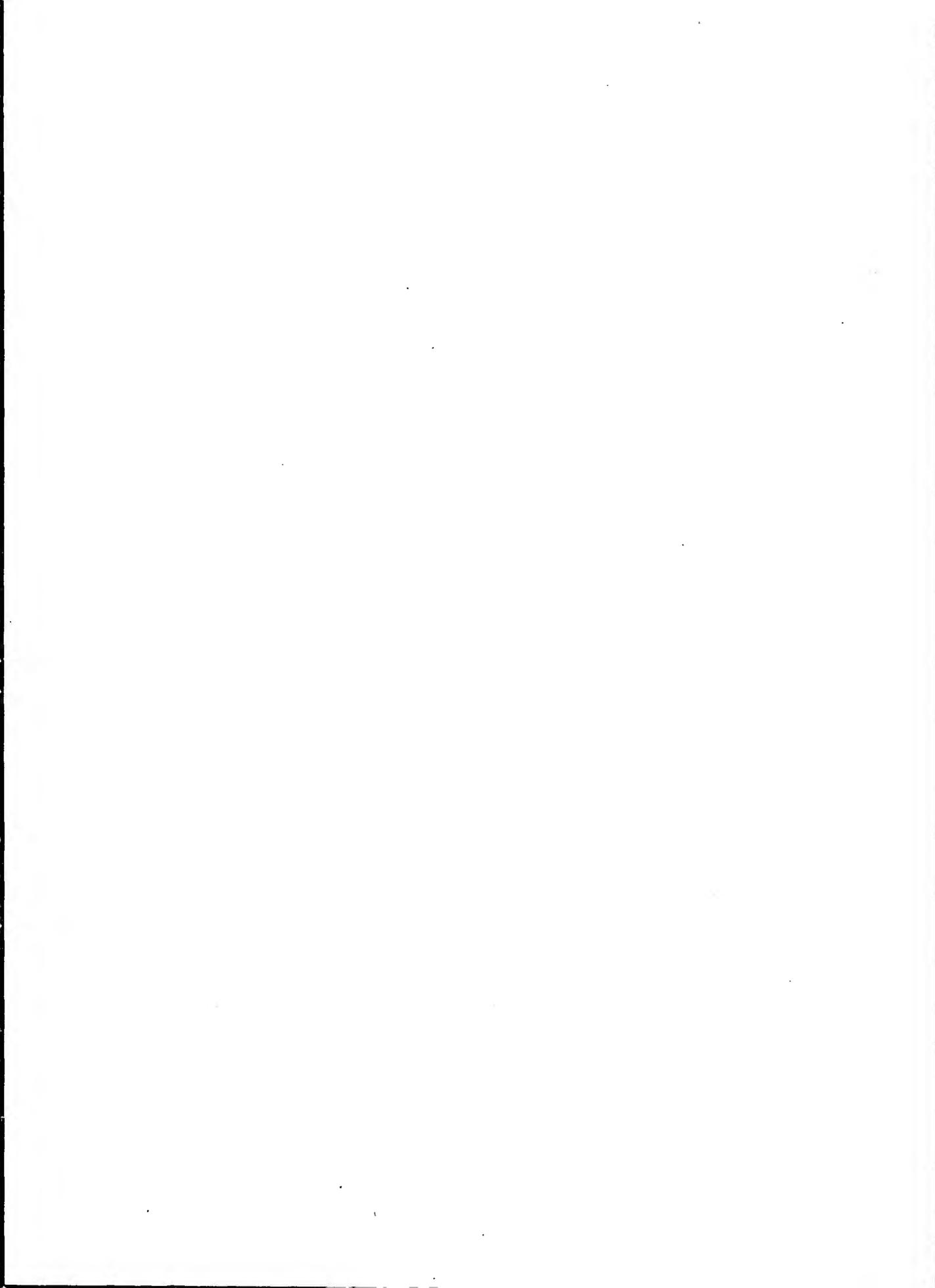
Relations extérieures (p. 3613).

Retraités et personnes âgées (p. 3614).

Santé (p. 3614).

Tourisme, logement et transports (p. 3615).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3616).



QUESTIONS ECRITES

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

54316. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les modalités d'attribution des distinctions telles que la Légion d'honneur et la médaille militaire. En effet, pour prétendre à ces distinctions, il faut être titulaire d'un certain nombre de « Titres de guerre ». Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer également comme titre de guerre l'invalidité de guerre par maladie. En effet, la blessure de guerre n'est pas toujours invalidité, par contre l'invalidité de guerre par maladie donne des séquelles toute une vie et, comme la blessure, elle est le fait de la guerre.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

54317. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que chaque promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur récompense des anciens combattants dont l'âge atteint ou dépasse quatre-vingt dix ans. Il est regrettable qu'un ancien combattant doive attendre cet âge pour recevoir cette distinction. Il en est d'ailleurs de même pour la médaille militaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions afin de récompenser au plus vite le plus grand nombre possible de ces vieux combattants, en augmentant très sensiblement les contingents de décorations qui leur sont réservés et, pour qu'il n'y ait pas d'incidence budgétaire, en supprimant les pensions accordées à ces décorations, étant donné leur modicité. Par ailleurs, il semblerait qu'un mode de calcul plus souple, autre que celui exclusif des « Titres de guerre » pourrait être envisagé. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ces interrogations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54318. — 6 août 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale valide, lors de la liquidation des droits à pension de retraite d'un ancien combattant, les années de guerre. En revanche, les années effectuées dans l'armée après les combats, par engagement volontaire, ne sont pas validées, à moins que les cotisations ne soient rachetées par l'ancien militaire qui quitte l'armée sans droit à pension. Or, durant ces périodes, ce dernier a cotisé à la sécurité sociale. S'il n'a pas demandé dans un délai de cinq ans après avoir quitté l'armée que lui soit reversé le montant des retenues pratiquées sur sa solde, il perd tous les droits acquis durant ces années. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'autoriser la validation automatique des périodes effectuées dans l'armée pour le calcul d'une pension de retraite du régime général.

Recherche scientifique et technique (personnel).

54319. — 6 août 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'absence de décrets nouveaux fixant le statut des chercheurs des Ecoles des mines. En effet, antérieurement au décret n° 80-31 du

17 janvier 1980 fixant le nouveau statut du personnel du C.N.R.S., applicable au 1^{er} janvier 1981, les chercheurs des Ecoles des mines de Paris et de Saint-Etienne disposaient d'un statut en référence au décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 (fixant l'ancien statut du personnel chercheurs du C.N.R.S.). Désormais, sans statut, les chercheurs précités perdent les avantages liés au statut dit de 1981 dont bénéficient leurs collègues du C.N.R.S. Un texte serait actuellement en préparation au ministère de la fonction publique. Il lui demande : 1° La date à laquelle les chercheurs des Ecoles des mines de Paris et de Saint-Etienne disposeront d'un nouveau statut. 2° L'application éventuelle du statut de 1981 posant un certain nombre de problèmes compte tenu des délais nécessaires à l'application aux Ecoles de la titularisation succédant au retard pris par la mise en œuvre de la titularisation des personnels du C.N.R.S., quelle compensation financière sera allouée aux chercheurs précités ? 3° Le passage du statut de non titulaire au statut de titulaire se faisant au C.N.R.S. à partir du statut de 1981, comment se fera celui des chercheurs précités (passage du statut de 1959 à celui de titulaire) ?

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

54320. — 6 août 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des écoles d'art face à la redevance de l'audiovisuel. En effet, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, avait confirmé qu'il entendait limiter aux seules écoles nationales le bénéfice de la mise hors du champ d'application de cette redevance. Les écoles d'art, dont la vocation première consiste à former les étudiants aux nouvelles techniques de la communication utilisées dans les divers secteurs de l'activité artistique et économique, relèvent, au niveau pédagogique, de la tutelle du ministère de la culture et non de celle du ministère de l'éducation nationale. De ce fait, et bien que dispensant un enseignement supérieur, elles ne peuvent prétendre à l'exonération, même s'il est démontré que l'ensemble de leur matériel fonctionnel exclusivement en circuit fermé. Ainsi, dans l'état actuel des choses, pour éviter d'être financièrement pénalisées de la sorte, les écoles d'art devraient se résigner à n'enseigner les arts graphiques qu'au moyen de procédés traditionnels non assujettis à redevance. Soumettre les écoles d'art au régime commun de la redevance de l'audiovisuel n'est donc pas de nature à favoriser la réconciliation souhaitée entre technique et création. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de faire cesser cette discrimination.

Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).

54321. — 6 août 1984. — **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 concernant les objectifs et les modalités d'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Par rapport aux anciens schémas d'aptitude à l'utilisation de la mer (S.A.U.M.), les nouvelles dispositions relatives aux schémas de mise en valeur de la mer semblent particulièrement en retrait en ce qui concerne la participation des élus locaux à leur élaboration. Un décret d'application est prévu pour préciser la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 précité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° dans quel délai le décret d'application concernant les schémas de mise en valeur de la mer sera publié ; 2° si ce décret confirmera ou non le caractère facultatif des schémas de mise en valeur de la mer tel que cela semble ressortir des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 ; 3° si les schémas de mise en valeur de la mer seront élaborés seulement par les administrations d'Etat et ensuite soumis pour

avis aux collectivités locales ou s'ils seront au préalable préparés en concertation avec les communes, les départements et les régions; 4° si la zone géographique d'un schéma de mise en valeur de la mer sera précisée et en particulier si un tel schéma pourra être élaboré pour le littoral ou partie du littoral d'un département; 5° quels seront les effets des dispositions d'un schéma de mise en valeur de la mer sur celles des plans d'occupation des sols des communes du littoral concernées; 6° au cas où certaines contradictions apparaîtraient, quelle procédure sera utilisée pour mettre en harmonie les prescriptions de ces différents documents.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

54322. — 6 août 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les réactions défavorables des utilisateurs et des professionnels, provoquées par le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les sondages et les statistiques prouvent que l'enregistrement magnétique privé ne cause pas de préjudices aux auteurs interprètes et éditeurs. Il lui demande donc: 1° s'il a l'intention de maintenir dans son projet la taxation de la copie privée; 2° s'il considère les procédures de perception prévues en amont comme recevables en droit et en fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54323. — 6 août 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de l'attribution de la carte de combattant aux anciens de l'Armée des Alpes. Il sait que cette demande a déjà été rejetée à plusieurs reprises, mais il est persuadé qu'un jour justice sera rendue aux anciens de cette armée qui, en juin 1940, a été la seule à résister victorieusement. C'est pourquoi, il lui demande de prévoir un amendement à la loi de 1926 accordant exceptionnellement la carte du combattant aux anciens de l'Armée des Alpes qui pour la Campagne de juin 1940 ne sont crédités que de quarante-six jours de présence dans une unité combattante au lieu des quatre-vingt-dix jours exigés par la loi de finances de 1926.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

54324. — 6 août 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'inquiétude du personnel de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Cette inquiétude est provoquée par le projet de loi qui prévoit la création d'I.F.R.E.M.E.R. par absorption de I.S.T.P.M., établissement public de l'Etat à caractère administratif, par le C.N.E.X.O., établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui demande de lui indiquer les conditions de l'intégration du personnel de droit public de l'I.S.T.P.M. dans I.F.R.E.M.E.R. dont le personnel, comme celui de C.N.E.X.O., sera de droit privé.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: calcul des pensions).

54325. — 6 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation du personnel des Houillères du bassin de Lorraine totalisant moins de quinze ans de service dans cette entreprise. Ce personnel n'ouvre pas droit à une pension de régime minier alors que, dans le régime général, ce droit est ouvert dès l'acquisition d'un trimestre. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Administrations et régimes pénitentiaires (personnel).

54326. — 6 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la revendication du personnel pénitentiaire tendant à obtenir un classement indiciaire identique à celui de leurs homologues policiers. Ces deux catégories de fonctionnaires étant placées sous statut spécial, il lui demande, dans un but d'équité, s'il envisage pour l'exercice 1985, premièrement l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement et

deuxièmement, de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage de traitement.

Postes: ministère (personnel).

54327. — 6 août 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes dont la mission de relations publiques et d'animation du réseau concourt à la promotion dans le pays du grand service public que sont les P.T.T. Etant donné les contraintes et les servitudes de la fonction d'attaché commercial des postes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une valorisation de celle-ci et un meilleur classement des personnels affectés à cette tâche.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

54328. — 6 août 1984. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le diplôme universitaire de technologie obtenu deux ans après le baccalauréat avait été présenté comme le fer de lance de la loi sur l'enseignement supérieur. Il constate cependant qu'il n'est toujours pas pris en compte par la fonction publique dans la constitution des corps de fonctionnaires. Pourtant, l'article 15 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, précise les modalités d'accès des agents non titulaires au corps de fonctionnaires et énonce la possibilité de créer un corps nouveau en tant que de besoin, en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence de lui préciser le niveau hiérarchique du corps à créer pour les agents titulaires d'un diplôme universitaire de technologie délivré au terme du premier cycle d'enseignement supérieur, étant entendu que les fonctionnaires diplômés du baccalauréat appartiennent à la catégorie B et ceux titulaires d'une licence ou diplôme équivalent à la catégorie A.

Régions (élections régionales).

54329. — 6 août 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage, à brève échéance, de procéder aux élections des membres des Conseils régionaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54330. — 6 août 1984. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les acquis de la politique viticole communautaire qui semblent menacés par l'état de la situation financière de la Communauté: l'attribution de la prime de relogement pour les vins en stock au 31 août et la distillation au titre des contrats de stockage à long terme. Ces deux mesures de soutien du marché ne sauraient être remises en cause, tout au moins pour la France, parce que le budget communautaire destiné à la viticulture a épuisé ses crédits. S'il en est ainsi, c'est parce que deux pays, l'Italie et l'Allemagne, ont abusivement utilisé la distillation préventive en la détournant de son but d'assainissement. En effet, une enquête en cours doit apporter la preuve que des vins ont été fabriqués ou importés à cette fin. Il serait donc scandaleux que ce soit la France qui soit punie au lieu des fraudeurs. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement à Bruxelles pour obtenir immédiatement pour les viticulteurs français la prime de relogement et le respect des contrats de stockage à long terme souscrits en 1984. Si les crédits font défaut, que l'on reporte à plus tard le paiement des alcools provenant de la distillation préventive des vins manifestement issus des manœuvres frauduleuses.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54331. — 6 août 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles conditions d'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I. 9,75 p. 100) qui en référence aux circulaires émises en 1983 et 1984 par la Direction du Trésor, mettraient désormais les entreprises de gros (code APE 57-58 et 59) à l'écart du bénéfice de ces prêts. Il précise

que ce type d'entreprises joue un rôle déterminant dans le développement économique, dans la mesure où elles sont amenées à assurer simultanément plusieurs activités complémentaires, génératrices d'emplois et d'investissements lourds, comme le transport, l'entreposage ou la transformation des produits. Il souhaiterait savoir si les Prêts spéciaux à l'investissement pourront être rétablis au profit de ces catégories d'entreprises et si des instructions seront prochainement données en ce sens aux établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif).

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54332. — 6 août 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les Prêts spéciaux à l'investissement. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers prêteurs (Crédit National, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE. 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement au taux de 9,75 p. 100. Ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation peuvent accéder aux P.S.I. Par contre, une entreprise de gros dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions en est exclue. Cette situation, qui traduit une méconnaissance grave de la nature réelle de l'activité de grosse et des fonctions qu'il remplit dans le circuit économique, est inacceptable car discriminatoire. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il lui demande s'il entend appliquer aux entreprises de gros l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument partant du principe qu'à fonction identique, le financement doit l'être aussi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

54333. — 6 août 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 bénéficient, à compter de cette date, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à raison de un dixième par année. La retenue pour pension sur traitements des personnels actifs a été majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983. Après une année d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant total des sommes effectivement versées au titre de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite.

Licenciement (licenciement collectif).

54334. — 6 août 1984. — **M. Emmanuel Aubert** soumet à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème que pose l'application des dispositions de l'article L.321-9 du code du travail, en ce qu'elles impartissent à l'autorité administrative un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué pour le licenciement collectif de moins de dix salariés et pour accorder ou refuser celui-ci sans prévoir inversement un délai de réponse pour l'employeur lorsque celui-ci est invité à fournir des renseignements complémentaires sur la réalité du motif invoqué pour le licenciement : dans la pratique, il advient que, compte tenu du délai imparti, l'autorité administrative refuse l'autorisation de licenciement, en invoquant son impossibilité d'apprécier le caractère économique du licenciement alors même que l'employeur n'a pas été mis véritablement en mesure de justifier celui-ci. Afin de remédier à l'arbitraire qui en résulte, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer un délai de réponse pour l'employeur qui suspendrait celui dont dispose l'autorité administrative pour se prononcer, de telle sorte que sa décision soit en toute hypothèse dûment motivée sur le fond.

Nomades et vagabonds (politique à l'égard des personnes déshéritées : Ile-de-France).

54335. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse à sa question écrite n° 47083 publiée au *Journal officiel* de la République française le 16 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des autres établissements du même type que la maison départementale de Nanterre en service, en construction et en projet en Ile-de-France.

Enseignement secondaire (personnel).

54336. — 6 août 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants du privé qui désirent passer le concours d'entrée à l'école des conseillers d'orientation; et notamment sur le cas d'une enseignante du privé qui exerce ses fonctions depuis vingt-deux ans, dont sept années dans des établissements sous contrat simple, et quinze années dans des établissements sous contrat d'association. En effet, s'il apparaît clair qu'elle puisse se présenter au concours interne et bénéficier d'un reclassement à l'issue de ses trois années de formation (qui prendrait en compte les années d'ancienneté), la réponse concernant la possibilité de toucher l'indemnité compensatoire identique à ses collègues du public n'apparaît pas évidente. Il lui demande, dans la mesure où une telle discrimination entre enseignants serait tout à fait injustifiée, s'il lui serait possible de donner à ses services des instructions en conséquence.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54337. — 6 août 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'ont les deux circulaires successives de la Direction du Trésor des débuts 1983 et 1984 adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif à l'égard des entreprises de gros (code APE. 57, 58 et 59). Ces circulaires ont dans un premier temps restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Or les entreprises de gros assument simultanément des fonctions de transport, d'entreposage et de transformation qui, exercées isolément par des entreprises spécialisées, remplissent les conditions d'accès aux P.S.I. Une telle situation totalement discriminatoire traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Faut-il que ces entreprises de gros se scindent en plusieurs sociétés assurant l'une le transport, l'autre l'entreposage, la dernière la maintenance pour pouvoir recourir aux P.S.I. à 9,75 p. 100 ? Le recours à un tel artifice juridique alourdirait naturellement les charges de fonctionnement d'entreprises indispensables au développement d'une économie moderne et compétitive qui réalisent d'ailleurs selon l'I.N.S.E.E. deux mois des exportations françaises et se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. L'incohérence d'une telle situation n'échappera pas au ministre dont il est persuadé qu'il reviendra sur ces deux circulaires discriminatoires et nocives pour notre économie.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54338. — 6 août 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conséquences qu'ont les deux circulaires successives de la Direction du Trésor des débuts 1983 et 1984 adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif à l'égard des entreprises de gros (code APE. 57, 58 et 59). Ces circulaires ont dans un premier temps restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Or les entreprises de gros assument simultanément des fonctions de transport, d'entreposage et de transformation qui, exercées isolément par des entreprises spécialisées, remplissent les conditions d'accès aux P.S.I. Une telle situation totalement discriminatoire traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Faut-il que ces entreprises de gros se scindent en plusieurs sociétés assurant l'une le transport, l'autre l'entreposage, la dernière la maintenance pour pouvoir recourir aux P.S.I. à 9,75 p. 100 ? Le recours à un tel artifice juridique alourdirait naturellement les charges de fonctionnement d'entreprises indispensables au développement d'une économie moderne et compétitive qui

réalisent d'ailleurs selon l'I.N.S.E.E. deux mois des exportations françaises et se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. L'incohérence d'une telle situation n'échappera pas au ministre dont il est persuadé qu'il reviendra sur ces deux circulaires discriminatoires et nocives pour notre économie.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54339. — 6 août 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences qu'ont les deux circulaires successives de la Direction du Trésor des débuts 1983 et 1984 adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif à l'égard des entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59). Ces circulaires ont dans un premier temps restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Or les entreprises de gros assument simultanément des fonctions de transport, d'entreposage et de transformation qui, exercées isolément par des entreprises spécialisées, remplissent les conditions d'accès aux P.S.I. Une telle situation, totalement discriminatoire traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Faut-il que ces entreprises de gros se scindent en plusieurs sociétés assurant l'une le transport, l'autre l'entreposage, la dernière la maintenance pour pouvoir recourir aux P.S.I. à 9,75 p. 100 ? Le recours à un tel artifice juridique alourdirait naturellement les charges de fonctionnement d'entreprises indispensables au développement d'une économie moderne et compétitive qui réalisent d'ailleurs selon l'I.N.S.E.E. deux mois des exportations françaises et se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. L'incohérence d'une telle situation n'échappera pas au ministre dont il est persuadé qu'il reviendra sur ces deux circulaires discriminatoires et nocives pour notre économie.

Entreprises (financement).

54340. — 6 août 1984. — **M. François Fillon** aimerait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le bilan des C.O.D.E.V.I. : connaître le montant des versements effectués par année jusqu'à aujourd'hui depuis leur création et la répartition de l'utilisation des fonds ainsi collectés par type d'établissements.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54341. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de commerce de gros. Les possibilités d'obtention des Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) pour ces entreprises ont été supprimées suite à deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et le Crédit coopératif. En effet, une entreprise qui assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, ne peut prétendre à ces prêts, alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. L'activité de grossiste étant une nécessité vitale dans un pays qui veut avoir une économie moderne et complète, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination afin que toutes les entreprises de gros puissent avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54342. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il lui rappelle d'ailleurs que la réglementation instituée par la loi en 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute

mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il souhaiterait en conséquence que les dispositions prises en faveur des personnels de l'Etat en activité soient étendues aux agents retraités de l'Etat.

Circulation routière (limitations de vitesse).

54343. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne pourrait être envisagé de moduler les barèmes de vitesse sur les routes et autoroutes en fonction de la puissance du véhicule.

Assurances (assurance automobile).

54344. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que de nombreuses victimes d'accidents de la route rencontrent des difficultés à obtenir réparation des dommages causés à leur véhicule, en raison du défaut d'assurance du responsable de l'accident. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé que la preuve de l'assurance soit affichée sur le pare-brise, afin de pallier ces défauts d'assurance de plus en plus nombreux.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54345. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime que la récente décision d'augmenter de 22 centimes le prix du carburant est en conformité avec les propos constants du gouvernement, s'agissant du maintien du pouvoir d'achat des Français, alors qu'à l'évidence cette mesure va pénaliser les plus défavorisés. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état de la destination des taxes prélevées par l'Etat sur le prix du carburant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54346. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la lumière de la réponse apportée par le ministre de l'industrie et de la recherche à sa question écrite n° 48468 du 9 avril 1984, à savoir que les constructeurs français d'automobiles ne proposent plus actuellement que deux modèles en cinq versions à moins de 35 000 francs, il ne lui paraît pas urgent, surtout devant les difficultés présentes de l'industrie automobile française, de relever la somme déductible au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme utilisés professionnellement. Cette somme a été fixée à 35 000 francs en 1975 et lui rappelle qu'actuellement il faut 77 700 francs pour avoir le même pouvoir d'achat qu'avec 35 000 francs en 1975.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54347. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles un certain nombre d'actes chirurgicaux effectués par les spécialistes en oto-rhino-laryngologie ont été écartés de la nouvelle Nomenclature des actes cotés en K C (drainage sinusien, drainage transtympanique...) et s'il entend corriger cette anomalie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux (collectivités locales : caisses).

54348. — 6 août 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'elle envisage de faire opposition aux résultats des élections des membres du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984. Selon les informations qui lui ont été communiquées, elle justifierait cette remise en cause par le motif suivant : délégation de pouvoir non conforme aux textes en vigueur d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour un cas de force majeure. Cette demande d'annulation tendrait en fait à une remise en cause de la représentativité du Syndicat force ouvrière au sein du bureau et, surtout, de la vice-présidence de cette organisation syndicale. Il

apparaît incompréhensible que des résultats démocratiquement obtenus à l'issue d'élections puissent être ainsi contestés. Une telle action risquerait de porter atteinte au libre jeu des institutions de la C.H.R.A.C.L. qui garantit les intérêts légitimes des agents des collectivités locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne ses intentions à propos de la situation décrite.

Gouvernement (structures gouvernementales).

54349. — 6 août 1984. — **M. Jean de Presumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la composition du nouveau gouvernement fait apparaître que le tourisme est désormais rattaché au ministère du commerce et de l'artisanat et non plus à celui du commerce extérieur. Il lui demande si cette décision ne peut pas conduire à penser que le Premier ministre a abandonné l'un des objectifs prioritaires de la politique touristique de notre pays que constituait la promotion sur les marchés étrangers et si l'on ne peut pas craindre que ce transfert ait pour conséquence de limiter les initiatives du ministère de tutelle du tourisme à un renforcement de la réglementation des professions au détriment des nécessaires actions de promotion.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54350. — 6 août 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France compte s'engager dans la voie suivie par plusieurs pays européens, tendant à interdire, à terme, l'utilisation de plomb dans l'essence et quelles initiatives ont été ou seront prises en ce sens, sur le plan national et communautaire.

Parlement (insignes et emblèmes).

54351. — 6 août 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser, d'une part quelles sont les conditions d'utilisation de la cocarde tricolore pour les parlementaires français, et quels droits ou devoirs lui sont attachés, d'autre part si les membres français de l'Assemblée des Communautés européennes ont le droit d'utiliser une cocarde tricolore ou aux couleurs de l'Europe et dans quelles circonstances.

Service national (appelés).

54352. — 6 août 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser pour les trois dernières années, combien de jeunes appelés au service national, dépendant du Centre de sélection de Lyon, ont été affectés dans leur région d'origine et combien l'ont été dans d'autres régions, et dans ce cas lesquelles.

Enseignement (pédagogie).

54353. — 6 août 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'I.N.R.P. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui avait posée le 26 septembre 1983 dans laquelle il soulignait que les représentants du ministre de l'éducation nationale au Conseil d'administration de l'I.N.R.P. du 30 juin 1983 avaient refusé de se prononcer sur des propositions d'orientation concernant les statuts de l'établissement et de ses personnels, alors même que celles-ci avaient été élaborées dans le cadre d'instances statutaires, avec la participation des personnels et de représentants de son ministère, sous la responsabilité du directeur et du président des Conseils de l'I.N.R.P. qui en avaient reçu mission de sa part. Le chef de la mission à la formation et à la recherche pédagogique devait déposer des propositions pour le développement et la réorganisation de la recherche en éducation dans son ensemble, au 31 décembre 1983. Il lui demande : 1° Quand ces propositions seront-elles connues et négociées avec les différents partenaires concernés ? 2° Quelles en sont les grandes orientations et quelles procédures de concertation démocratique sont prévues avant de prendre des mesures dont les effets sur le système éducatif devraient être importants. 3° Il lui demande en outre quelle est sa position sur la création d'un Institut national de recherche en éducation, à statut d'établissement public à caractère scientifique et technologique, sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, dont le Conseil d'administration de l'I.N.R.P. a adopté le principe et défini les missions, création qui va dans le sens des

demandes exprimées notamment par les personnels de l'I.N.R.P. et les syndicats d'enseignants les plus représentatifs. 4° Enfin, il lui demande quelles mesures sont prises pour assurer, dans l'esprit des textes sur la recherche adoptés par le parlement, le renouvellement du Conseil d'administration et du Conseil scientifique de l'Institut national de recherche pédagogique, venus à expiration le 15 juin 1984.

Enseignement (programmes).

54354. — 6 août 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'histoire des sciences et des techniques. Il lui rappelle qu'il avait annoncé, au colloque de Montpellier sur l'enseignement de l'histoire, que les grandes inventions scientifiques et techniques seraient désormais présentées aux enfants des écoles primaires et que l'histoire des sciences et des techniques serait enseignée, notamment aux élèves de l'enseignement technique. Toutefois, les instituteurs et les professeurs d'histoire ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une formation appropriée en histoire des sciences et des techniques. Par ailleurs, les centres de recherche dans ce domaine sont peu nombreux, les ouvrages et les publications pédagogiques le concernant sont en tout petit nombre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer cet enseignement : 1° Quelles mesures sont prévues pour que, désormais, l'histoire des sciences et des techniques figure dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des professeurs d'histoire. 2° Quelles dispositions sont-elles retenues pour organiser le recyclage des enseignants en exercice ? 3° Quels encouragements seront dispensés pour favoriser les publications — et notamment les publications à caractère pédagogique — dans ce domaine. 4° De quelle manière il pourrait être fait appel au potentiel que représentent les nombreux universitaires, chercheurs qui, dans des séminaires ou des équipes parfois informelles, se spécialisent dans l'histoire de leurs disciplines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

54355. — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la réforme de l'enseignement supérieur à l'Université Paris IV. Dans cette dernière, en effet, aucune proposition de mise en place de nouveau premier cycle pour 1984-1985 n'a été faite, si ce n'est pour un U.E.R. dérogatoire qui concerne 90 étudiants en première année de premier cycle (C.E.L.S.A.). Tandis que la réforme prévoit d'accueillir plus d'étudiants de l'enseignement supérieur, Paris IV propose une réduction des effectifs de 5 à 10 p. 100. Ainsi, dans l'un de ses plus importants U.E.R., celui d'histoire, il est prévu que le nombre des nouvelles inscriptions en première année de premier cycle, — 715 en 1983 — ne dépassera pas 350 en 1984. Alors que la réforme insiste sur la nécessité d'une meilleure formation en premier cycle, l'U.E.R. d'histoire transfère 20 heures de T.D. hebdomadaire du Deug vers la licence. Enfin, dans cette université dont le Conseil avait émis un vote hostile à la réforme, les pratiques démocratiques, notamment dans certains Conseils d'U.E.R. ne parviennent pas à se développer. Ces résistances à l'application de la loi sur l'enseignement supérieur s'appuient malheureusement sur le manque réel de moyens dont souffrent l'université de Paris IV et ses étudiants : 1° Manque de locaux tout d'abord : les 22 000 étudiants ne disposent en effet que de 44 000 mètres carrés de surface totale (2 mètres carrés/étudiant) et ces locaux sont très éclatés géographiquement. 2° Encadrement insuffisant ensuite puisque les T.D. et les cours sont surchargés. 3° Enfin, Paris IV ne sait toujours pas de combien d'heures complémentaires elle pourra disposer en 1984-1985. Ces blocages ressentis dans l'application de la réforme mais aussi l'insuffisance des moyens pour lui permettre d'entrer dans la vie créent des conditions d'études difficiles pour les étudiants. C'est en définitive la capacité de cet important Centre universitaire à contribuer à l'élévation du nombre et de la qualité des formations qui risque d'être compromise. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'application de la loi votée par le parlement au sujet des enseignements supérieurs à Paris IV. Il lui demande en outre, quelles dispositions il prévoit pour donner à cette université les moyens nécessaires : à son fonctionnement normal, à la mise en œuvre d'objectifs de formation ambitieux, conforme à l'intérêt du pays et aux aspirations des étudiants, et plus généralement pour donner des raisons de se mobiliser à tous ceux : étudiants, enseignants, personnels A.T.O.S., qui veulent que Paris IV joue pleinement son rôle dans la rénovation universitaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

54356. — 6 août 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la promesse faite en 1982 par son prédécesseur de considérer comme opération prioritaire la construction d'une structure mère-enfant à l'Hôpital Saint-Hyacinthe de Basse-Terre en Guadeloupe. Ce projet de pavillon de 154 lits (gynécologie obstétrique, pédiatrie, chirurgie, réanimation, urgences), à l'étude depuis 1978 et qui permettra, d'une part, de regrouper les services actifs actuellement répartis sur deux établissements distincts et, d'autre part, de doter l'Hôpital Saint-Hyacinthe d'un plateau technique performant, a été retenu par les autorités locales au titre du contrat de plan Etat-région. Il lui demande ce qu'il compte faire pour favoriser la réalisation de ce projet dans le cadre des contrats de plan en cours d'instruction.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : agriculture).

54357. — 6 août 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pouvoirs publics ont confié en 1980 à la S.A.F.E.R. de Guadeloupe la responsabilité de réaliser une réforme foncière sur près de 10 000 hectares liée à la restructuration de l'entreprise sucrière dans le département de la Guadeloupe. Cette entreprise qui présente un caractère d'intérêt général pour la région doit être menée avec diligence et efficacité. Or, une sous-évaluation importante des besoins humains et financiers ainsi que des moyens de financement a placé la S.A.F.E.R. dans un état d'indigence constante aggravée par la reprise en fin 1982 de l'exploitation d'un faire valoir direct de 3 000 hectares. Il en résulte actuellement après le déficit enregistré par les comptes annuels de 1983, une situation pouvant conduire au dépôt de bilan, ce qui serait une catastrophe économique et sociale pour la Guadeloupe. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que les moyens de financement publics et bancaires soient mis en place pour permettre à la S.A.F.E.R. d'assumer pleinement ses responsabilités et réaliser la réforme foncière dans les meilleurs délais.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales).

54358. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un important projet en milieu urbain à Perpignan, connu sous forme de voie sur berge, jusqu'à l'échangeur Saint-Charles, a été inscrit au IX^e Plan. La dépense, car il s'agit d'une opération de haute valeur, est relativement élevée. L'Etat a décidé de participer. Il en est de même de la région du Languedoc-Roussillon. De son côté, le département des Pyrénées-Orientales envisage d'accorder une subvention, mais le reliquat, qui représente une somme très élevée, n'est pas encore prévu en ce qui concerne la collectivité ou les collectivités qui seront amenées à participer à l'opération financièrement. Il lui demande s'il est à même, sur ce point, d'apporter les précisions nécessaires pour que soit menée à bien l'opération en milieu urbain, Perpignan voie sur berges, échangeur Saint-Charles.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales).

54359. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi les projets d'aménagement routiers en milieu urbain, il est prévu celui connu sous le nom de Perpignan-Saint-Charles. Celui-ci est inscrit dans le cadre du IX^e Plan. Une dotation en provenance de l'Etat a été prévue. La région du Languedoc-Roussillon apporte également sa contribution mais il reste à financer une bonne part du devis initialement arrêté. Il lui demande dans quelles conditions le projet de Perpignan-Saint-Charles en milieu urbain : 1° sera réalisé; 2° quelle sera la participation de l'Etat et de la région; 3° par quelle collectivité le reste du financement qui n'a pas encore été prévu sera-t-il assuré?

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales).

54360. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que d'importants travaux en milieu urbain sont envisagés dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans et autour de la ville de Perpignan. Parmi les opérations, il est prévu de réaliser ce que l'on appelle la rocade sud. Le

projet est inscrit au IX^e Plan. L'Etat participera au financement ainsi que la région, mais les dotations envisagées par l'Etat et la région sont loin de couvrir la dépense globale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quand les travaux de la rocade Sud à Perpignan seront commencés et si possible terminés; 2° quels sont les modes de financement qui ont été arrêtés en plus de ceux de l'Etat et de la région.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54361. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il est envisagé de réaliser une importante opération connue sous le nom de Créneau de Réart. Le montant de l'opération a été arrêté à 25 millions de francs. En principe, les crédits devraient provenir du prochain Fonds spécial des grands travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en sont les études techniques pour réaliser le Créneau de Réart; 2° le devis initial de 25 millions de francs correspond-il à la durée de tous les travaux? 3° le Fonds spécial des grands travaux prendra-t-il en charge la réalisation de l'opération appelée le Créneau de Réart (Pyrénées-Orientales)?

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54362. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que depuis très longtemps est envisagé de réaliser ce que l'on appelle le Créneau de Réart sur la RN 116. Le projet est inscrit au IX^e Plan avec une dotation mutuelle à 50 p. 100 de l'Etat et de la région. Pour l'instant il semble que le devis initial soit couvert par ces deux dotations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions seront menés les travaux d'aménagement sur la RN 116, sous forme de Créneau de Réart, et quand ils seront définitivement terminés.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54363. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que, depuis le lendemain de la Libération, il est prévu de réaliser sur la RN 116 ce que l'on appelle la déviation de Prades. Le projet a été inscrit au IX^e Plan. L'Etat va participer au financement des travaux mais la région mais les financements prévus sont loin de correspondre au devis global, sans préjuger des augmentations des prix qui risquent inévitablement de se produire au cours des années d'application du IX^e Plan. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en est le projet de déviation de la RN 116 sur la commune de Prades; 2° quel est le montant des travaux prévisibles avec toutes les expropriations nécessaires et des indemnités compensatrices en conséquence; 3° quelle va être la part de l'Etat et la part de la région. Tenant compte que ces deux dotations sont loin de correspondre, même pendant la durée du IX^e Plan, au financement des travaux envisagés, il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir comment est prévu le financement définitif des travaux de cette déviation de Prades.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54364. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que dans le cadre du IX^e Plan il est prévu de renforcer la partie de la RN 116 qui va de Mont-Louis à Bourg-Madame. Le projet doit être financé par l'Etat et par la région. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les types de travaux envisagés; 2° lesdits travaux seront-ils réalisés sur les territoires des communes qui se trouvent tout le long de la RN 116, de Mont-Louis à Bourg-Madame? 3° quand les travaux seront définitivement réglés.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54365. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que la route nationale 114 qui a déjà bénéficié de travaux importants doit être revue et corrigée sur le parcours de Port-Vendres à Cerbère. En effet, cette partie de la RN 114 comporte une multitude de tournants. Beaucoup d'entre eux sont très exigus, voire dangereux quand on ne connaît pas leurs courbes souvent très rétrécies et sur une route qui, à certains endroits, ne permet pas aux poids lourds de circuler sans que l'un d'eux ne s'arrête au préalable. L'aménagement de la

RN 114 de Port-Vendres à Cerbère est très attendu depuis des dizaines d'années. Le projet d'aménagement est inscrit au IX^e Plan avec une participation de l'Etat et de la région. Jusqu'ici, il reste à financer la majorité de la dépense prévue. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quels sont les types de travaux qui sont envisagés sur la RN 114 de Port-Vendres à Cerbère; 2° quel est le montant de la dépense prévisible; 3° quelle est la part de l'Etat, celle de la région et des autres collectivités susceptibles de participer à la dépense.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54366. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** du plan et de l'aménagement du territoire, que dans le cadre du IX^e Plan un projet dit de rase campagne concernant la route nationale 116 est envisagé. Il concerne la continuation de la voie sur berge de Perpignan à Saint-Féliu-d'Amont (première section Perpignan-Le-Soler). L'Etat a prévu une dotation. La région du Languedoc-Roussillon en aurait fait de même. Mais la dépense prévisible est beaucoup plus élevée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quel est le montant de la dépense prévisible pour réaliser la voie sur berge Perpignan/Saint-Féliu-d'Amont; 2° quelle est la durée des travaux prévus; 3° quelle va être la part de l'Etat et celle de la région pour mener à bien ledit projet. Il lui demande également de préciser si d'autres collectivités seront tenues à participer à la dépense des travaux.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

54367. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de la Communauté économique européenne envisagent d'accorder la somme de 92,47 millions de francs en vue de financer des projets agricoles français. Le nombre de ces projets susceptibles d'être aidés serait arrêté à cinquante-six. Ils bénéficieraient d'aides structurelles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Les projets français concerneraient les productions suivantes : viandes, fruits et légumes, céréales, viticulture, pêche, fourrage et semences. Au chapitre des fruits et légumes, le département des Pyrénées-Orientales serait concerné. Ce département serait aussi inclus dans le chapitre de la viticulture. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sommes le département des Pyrénées-Orientales recevra au chapitre des fruits et légumes, qui se monte à 33,63 millions de francs, et quels sont les projets nommément désignés qui bénéficieront de l'aide dans le département des Pyrénées-Orientales, en faisant connaître le montant de chacune de ces aides. En second lieu, il lui demande de préciser quels sont les projets nommément désignés qui, dans les Pyrénées-Orientales, bénéficieront d'une aide au chapitre de la viticulture, dotée de 20 millions de francs. Quels sont les organismes collectifs et individuels qui seront aidés en partant de ces chapitres et quelles sommes seront réservées à chacun des projets nommément désignés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54368. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que jusqu'ici, quand la récolte nationale des vins a été importante ou relativement importante, des mesures ont été prises pour assurer ce que l'on a l'habitude d'appeler « la garantie de bonne fin ». A un mois de la fin de la campagne viticole qui doit se terminer le 31 août prochain, il semble que dans le domaine de « la garantie de bonne fin », des difficultés nouvelles se manifesteront du côté de la Communauté. Il lui demande ce que le gouvernement français a essayé d'obtenir dans ce domaine à Bruxelles et en cas de refus des services de la Communauté, quelles sont les mesures à caractère national qu'il envisage de prendre, car s'il n'y a pas de « garantie de bonne fin », inévitablement, le marché viticole français à la production ira à vau-l'eau.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54369. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après avoir supprimé les contrats de stockage à court terme, les services communautaires envisageraient de supprimer toute aide au relogement des vins en 1984. Si cette dernière mesure entrerait en vigueur, incontestablement la viticulture serait frappée une fois de plus et les marchés à la production seraient totalement désorganisés et les prix en souffriraient dans des conditions telles qu'il est difficile d'en prévoir les conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que le gouvernement a essayé d'obtenir des services

communautaires pour que l'aide au relogement soit maintenue. En cas de refus de la Communauté, le gouvernement français envisagerait-il des mesures à caractère national pour pallier le refus communautaire ?

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54370. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1978, le 19 juin, la Communauté européenne prit une directive spéciale portant le n° 78-627. Cette directive avait pour but d'aider à la restructuration et à la reconversion du vignoble dans les départements du Languedoc-Roussillon, dans celui de l'Ardèche et dans certains départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme le Var et le Vaucluse. L'article 4 dudit règlement désigne 60 000 hectares de vignes à restructurer (44 000 en Languedoc-Roussillon.) Il soulignait également qu'en Languedoc-Roussillon, il était prévu une reconversion de 22 000 hectares. L'aide à l'hectare pour les vignes restructurées ou reconverties fut fixée à 2 600 et 2 000 unités de compte à l'hectare. Une durée limitée fut donc fixée pour l'application de la directive spéciale précitée ainsi que de l'article 6 du règlement de la C.E.E., n° 729-70. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions la directive du 19 juin 1978 et le règlement n° 729-70 ont été appliqués en France, notamment dans le Languedoc-Roussillon et dans chacun des départements composant cette dernière région. Il lui demande par exemple de préciser : 1° combien d'hectares de vignes ont été restructurés dans les départements du Languedoc-Roussillon; 2° combien d'hectares ont été reconvertis. Il lui demande également de préciser combien de viticulteurs-exploitants ont participé aux restructurations et aux reconversions des vignes et quelles sont les sommes qui ont été déjà versées aux intéressés. En cas de non-règlement définitif de la directive et du règlement soulignés ci-dessus, il lui demande s'il est envisagé de proposer des délais supplémentaires. En effet, le délai semble avoir expiré.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture et pêche maritime).

54371. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que les services de la Communauté européenne sont décidés d'apporter une aide à la flotte de pêche et aux cultures marines françaises. Les disponibilités financières prévues proviendraient du F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Le but est de développer et de moderniser la flotte de pêche. La part française représenterait 19,5 p. 100 de la dotation globale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle va être la part réelle en francs destinée à la France : 1° pour construire et moderniser les bateaux de pêche; 2° pour aider la mise en valeur et le développement des cultures marines françaises.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

54372. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a prévu d'aider la construction de bateaux de pêche nouveaux et la rénovation de certains d'entre eux qui ont vieilli et ont besoin d'être totalement révisés et adaptés aux nouvelles normes de pêche. Il lui demande dans quelles conditions a été envisagé d'utiliser la dotation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour aider la pêche et les cultures marines françaises, à savoir quels sont les quartiers dépendant de la Mer du Nord, de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée qui bénéficieront d'une dotation : 1° pour construire des bateaux nouveaux; 2° pour rénover certains d'entre eux. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les contrées des rivages du pays, Mer du Nord, Manche, Atlantique et Méditerranée, qui bénéficieront de dotation pour mettre en valeur les cultures marines et quels types de cultures seront aidés en priorité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

54373. — 6 août 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés assistants des disciplines médicales biologiques et mixtes Ces personnels, dont les fonctions sont identiques à celles des assistants de sciences et qui ne dépendent que du ministère de l'éducation nationale,

souhaitent bénéficier d'un statut fonction publique correspondant à leurs fonctions d'enseignants-chercheurs. C'est pourquoi, ils expriment leurs vives préoccupations devant le statut qui leur est proposé. Ce dernier prévoit, en effet, une structure à deux échelons (indices 357 et 383) alors que les attachés assistants sont déjà tous au deuxième échelon. Il ne prévoit, en outre, aucune perspective de carrière en dehors de la sortie de ce corps et les conditions d'accès à ce corps semblent discutables. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre aux aspirations de ces personnels et leur permettre de se mobiliser efficacement pour la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignement secondaire (personnel).

54374. — 6 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la distorsion introduite entre instituteurs et professeurs de l'enseignement public par la note de service n° 83-181-P1416 du *Bulletin officiel* 17 du 22 avril 1983. Cette note introduit, en effet, la notion d'éloignement entre la résidence administrative et la région d'origine. Elle précise que « sont à retenir en priorité les candidats qui veulent regagner un département avec lequel ils ont un lien certain et ancien ». Les critères personnels et les pièces à fournir étant précisés. Or, de nombreux professeurs se trouvent en résidence administrative dans un département très éloigné de leur région d'origine sans qu'il puisse être tenu compte au niveau du mouvement national de cette catégorie de cette donnée. Il lui demande de faire examiner pour la confection des barèmes régissant les mutations des P.E.G.C. et certifiés titulaires une règle permettant de prendre en compte l'éloignement de la région d'origine et la durée de cet éloignement administratif par bonification progressive, ainsi que toute mesure contribuant à la transparence maximum du mouvement des professeurs du secondaire.

Electricité et gaz (personnel).

54375. — 6 août 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la revendication fondamentale du personnel conventionné de la C.C.A.S. (œuvre sociale d'E.D.F.) d'être admis au statut national des électriciens et gaziers. De multiples contacts ont eu lieu depuis 1981 entre les organisations syndicales représentatives et les ministères concernés. Des avancées ont pu être ainsi acquises : départ en préretraite à cinquante-cinq ans, possibilité de postuler à des postes statutaires E.D.F.-G.D.F. déclarés vacants ; garantie d'emploi en cas de réforme des structures. Cependant des disparités persistent conduisant les intéressés à maintenir une demande d'admission qui pourrait être obtenue au travers d'une modification par décret de l'article 23 du statut national E.D.F. Il lui demande d'examiner à nouveau compte tenu des progrès enregistrés, cette revendication.

Entreprises (aides et prêts).

54376. — 6 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abrogation de l'article L 351-22 du code du travail, relatif aux versements d'indemnités Assedic aux chômeurs créateurs d'entreprises. Cette abrogation entrant dans le cadre de la mise en place d'un nouveau régime de solidarité qui a permis d'étendre à de nouveaux demandeurs d'emplois des allocations d'attente ou complémentaires, devait être soumise de nouvelles modalités d'aides aux chômeurs créateurs d'entreprises à définir. Il désire connaître quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris).

54377. — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bâtiment du 12 rue de l'Abbé de l'Épée à Paris (V^e). Actuellement partiellement occupé par un restaurant administratif du foyer des personnels de l'Académie de Paris, qui reçoit journellement 800 personnes environ, ce local doit faire l'objet d'une vente aux enchères publiques. La décision de vendre prise par Mme A.S. Seit dans le passé, avait été bloquée par Mme Arwheller à son arrivée à la Chancellerie de Paris en décembre 1982, puis reprise en novembre 1983. La vente de ce bâtiment, qui se traduirait par le transfert coûteux du restaurant vers la rue Mazet située à 20 minutes à pied du lieu actuel, aurait des conséquences néfastes pour les personnels. Ces derniers connaîtraient un surcroît de déplacement et de fatigue et une période de repas plus longue. Mais cette vente d'un bâtiment du

patrimoine, situé dans un tel secteur, serait incompréhensible, que ce soit pour des finalités administratives, techniques et scientifiques, alors que tant de locaux manquent aux diverses administrations de ce quartier. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas plutôt de revenir sur la décision de vente et de transfert du restaurant et d'envisager de réhabiliter l'ensemble de cet immeuble, comme le propose la C.G.T., pour l'utiliser à des fins d'activités d'œuvres sociales pour les personnels de l'éducation nationale et de la recherche des cinquième et sixième arrondissements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54378. — 6 août 1984. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème posé par l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En effet, malgré les mesures positives, déjà prises ou à l'étude, la situation de ces personnes face à l'emploi reste fortement préoccupante. Pour ce qui est des entreprises nationalisées ou privées, il demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions sont prévues afin d'augmenter le quota obligatoire de recrutement de personnes handicapées et de contrôler efficacement leur application. D'autre part, en ce qui concerne la fixation à 5 p. 100 du quota de recrutement dans la fonction publique, prévue par la circulaire du 18 novembre 1982, il demande à Mme le ministre de lui faire savoir si cette mesure s'appliquera aux personnels de la catégorie A, ou seulement aux catégories B, C et D. Il lui demande enfin s'il est possible de faire le point sur l'application des mesures décidées en faveur de l'emploi des handicapés, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus.

Enseignement secondaire (programmes).

54379. — 6 août 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'allemand en France. Il lui rappelle que les statistiques attestent une baisse des effectifs d'élèves apprenant cette langue dans l'enseignement public depuis près de dix ans. Une telle situation est dommageable pour notre pays dont la R.F.A. est le premier partenaire commercial. Elle constitue un handicap réel alors qu'il s'agit de promouvoir tous les moyens susceptibles de favoriser la coopération et la bonne entente entre les peuples. Enfin, il paraît nécessaire pour préserver et renforcer l'identité culturelle de la France que cette dernière favorise le pluralisme des langues vivantes enseignées sur son territoire. Il lui demande par conséquent : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation nationale accorde à l'enseignement de la langue allemande une place suffisante ; 2° s'il ne conviendrait pas, notamment, d'augmenter à cet effet, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand qui avait été réduit d'un tiers en 1982.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

54380. — 6 août 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles Olivetti utilise la Société Logabax pour écouler ses produits sur le marché français. En effet, le nouveau micro-ordinateur Logabax baptisé Persona 1600, présenté par les dirigeants de Logabax et d'Olivetti comme produit de conception et de fabrication françaises, s'avère n'être qu'un micro-ordinateur M 24 Olivetti pourvu d'une étiquette « Made in France ». L'éducation nationale et le Sernam, clients de Logabax, se verraient ainsi pourvus de matériel italien. Dans le même temps, des suppressions d'emploi sont annoncées pour la rentrée l'usine d'Arcueil de Logabax. Il lui demande quelles dispositions compte prendre pour que Logabax, dont le capital est détenu à 35 p. 100 par la Compagnie des machines Bull, puisse continuer à concevoir, produire et maintenir ses produits.

Transports aériens (personnel).

54381. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels navigants techniques collaborant à Air-Afrique. Il semble en effet que les difficultés financières rencontrées par la Compagnie risquent de mettre en péril l'emploi ou tout au moins le respect des droits acquis de ces personnels français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement dans cette affaire.

Français : langue (défense et usage).

54382. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'appellation de la Compagnie régionale aérienne de la Polynésie française « Tahiti Airlines » et non « Air Tahiti International » ainsi que cela était initialement prévu, et, d'autre part s'il ne serait pas souhaitable que les Compagnies aériennes françaises se conforment à la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas, sur la défense de la langue française.

Politique extérieure (Roumanie).

54383. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Madame Florica Farcos, de nationalité roumaine. Le 10 septembre 1983, l'inspecteur scolaire du canton de Bihor (Oradea) a prononcé le licenciement de ce professeur de français ? Le fondement de cette décision, prise le 9 septembre 1983 par l'Assemblée générale du personnel employé au lycée n° 15 d'Oradea, a été l'adhésion de Madame Farcos à l'Eglise baptiste, et son refus d'y renoncer. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités roumaines, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que cesse cette interdiction dont est frappée Madame Florica Farcos.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

54384. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de la mensualisation des prestations versées aux retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand celle-ci sera achevée, et, dans le cas contraire, de lui préciser les raisons qui concourent à ce retard.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

54385. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi du 31 mai 1983, la pension d'invalidité prenait fin à l'âge de 60 ans, et était remplacée par la pension vieillesse allouée en cas d'incapacité, pension dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Actuellement, la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (996 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1984). Cette mesure est nettement moins avantageuse que la situation antérieure, en particulier pour les assurés ne réunissant pas 150 trimestres d'assurances, et, à plus forte raison, pour ceux qui n'en réunissent qu'un petit nombre. En effet, la pension de vieillesse est calculée en fonction du nombre de trimestres et réduite proportionnellement, alors que la pension d'invalidité que percevait l'intéressé ne tenait pas compte des trimestres validables. Les assurés concernés enregistrent donc une baisse sensible de leur pension à partir de 60 ans. Cette baisse est d'autant plus inadmissible que, lorsqu'ils ont été mis en invalidité, ils avaient l'assurance de percevoir au moins autant en pension de vieillesse qu'en invalidité. Il lui propose d'obtenir, pour le moins, que cette mesure ne s'applique que pour l'avenir, c'est-à-dire pour tous ceux qui ont été déclarés invalides à compter du 31 mai 1983.

Handicapés (établissements).

54386. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** souhaiterait connaître les orientations définies par **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quant à l'avenir des C.R.E.A.I. (Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées). En effet, dans le cadre des objectifs précédemment définis par M. Pierre Boregoy, il est prévu que les C.R.E.A.I. n'assurent plus, à compter du 31 décembre 1984, la gestion d'établissements du secteur social et médico-social. Il souhaite donc savoir quel sera le type de gestion retenu pour des établissements tels que les Centres de consultations spécialisées, actuellement dépendant des C.R.E.A.I. Il souligne l'intérêt de personnels de ces établissements pour une intégration de ceux-ci au secteur public. Cela implique, bien entendu, démocratisation de l'administration et de la gestion de chaque service et

garantie de l'emploi et des acquis conventionnels d'établissements et d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître dans les meilleurs délais les orientations qu'elle aura définies, eu égard aux délais de disparition des C.R.E.A.I. et à l'incertitude où sont actuellement plongés les personnels concernés par cette disparition.

Lait et produits laitiers (lait : Cher).

54387. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives, dans le département du Cher, des mesures communautaires relatives à la diminution du volume de production laitière. En effet, tant au niveau régional qu'au niveau départemental, la production laitière n'a cessé de régresser ces dernières années. Devant le besoin de lait des entreprises de transformation, mais aussi devant la nécessité de garder une densité de collecte au kilomètre compatible avec les coûts de transports, il y a eu encouragement au maintien, voire au développement de cette production. Celle-ci était d'ailleurs particulièrement intéressante dans les zones défavorisées du département et représentait une issue pour nombre d'exploitants. Or, les nouvelles mesures vont mettre brutalement ceux qui faisaient effort depuis des années pour accroître leur cheptel et moderniser leurs équipements dans l'impossibilité de poursuivre la production engagée au prix de tant de sacrifices. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le département du Cher garde le maximum de son potentiel de lait. Cela permettra de maintenir l'activité économique dans les zones reconnues défavorisées dans le plan C.E.E. (notamment le Boischaut, la Marche, le Pays Fort). D'autre part, cela répondrait à une nécessité économique : celle d'approvisionner en matière première les usines de transformations en produits frais, en produits élaborés présents tant sur le marché national qu'à l'exportation. Il souhaite qu'il demande à ses services d'élaborer un dossier départemental, prenant en compte les spécificités du Cher, pour que celui-ci garde son potentiel lait.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54388. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement les associations d'aides à domicile aux personnes âgées, infirmes et isolées. En effet, les dotations accordées par les Caisses régionales d'assurance maladie à ces organismes sont actuellement en diminution, ceci se cumulant avec une revalorisation des salaires des aides ménagères. Or, cette restriction des possibilités d'action de ces organismes se conjugue avec un essor important des demandes émanant des personnes âgées. Une telle situation entraîne des conséquences fâcheuses, d'une part quant aux possibilités de maintien à domicile des personnes âgées, infirmes ou isolées, d'autre part quant au chômage partiel (non indemnisé) des aides ménagères. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour modifier rapidement une telle évolution.

Arts et spectacles (variétés).

54389. — 6 août 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la chanson française. En effet, rien dans le texte de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, ne laisse à penser que ce mode d'expression populaire, la chanson, émise en notre langue nationale, puisse être protégée contre l'envahissement des ondes par les expressions de langues étrangères, en particulier anglaises. Or, la chanson française est un moyen de faire connaître, dans notre langue, notre culture. A ce titre, des efforts pour la promouvoir en France et à l'étranger, semblent tout comme l'affirmation d'un cinéma français, faire partie d'une politique ambitieuse. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques de promotion et de soutien, notamment auprès des moyens d'expression régionaux, de toutes les radios locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants : Ile-de-France).

54390. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne trouve pas particulièrement scandaleuses les conditions dans lesquelles s'effectuent en particulier les inscriptions de première année de premier cycle dans les universités des académies de Paris et de la région d'Ile-de-France. Dans

plusieurs universités de la capitale, les nouveaux bacheliers, qui ont reçu leurs résultats le 4 juillet, ont été contraints quelquefois de passer la nuit suivante aux portes des secrétariats afin de pouvoir s'inscrire avant le terme de rigueur qui intervient quelquefois dès le lendemain à 12 heures. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir ces procédures qui ne font pas honneur à notre enseignement supérieur.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54391. — 6 août 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, la promesse faite par M. le Président de la République, d'étudier une réglementation spécifique, adaptée aux situations des résistants et aux circonstances de la clandestinité. Il lui fait valoir que des personnes ayant pourtant accompli des actes de dévouement et de courage réels se voient souvent dans l'impossibilité matérielle d'apporter les preuves demandées par les articles L 263 et L 264 du code des pensions militaires d'invalidité. S'il est conscient des difficultés que présente une telle mesure de justice, compte tenu de la nécessité de ne pas dévaloriser les titres de combattant volontaire de la Résistance et de combattant au titre de la Résistance, il souhaiterait savoir néanmoins si sa préparation est en cours, et si le projet de décret qui avait été annoncé recevra bientôt une application concrète.

Sécurité sociale (cotisations).

54392. — 6 août 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les enfants et les adultes — handicapés mentaux ou possédant des troubles de caractère ou du comportement — reçus dans des établissements à caractères social et médico-éducatif, doivent au cours de leurs repas bénéficier d'un encadrement. Celui-ci est assuré de la même façon et avec la même qualité par des salariés de formation différente: éducateurs spécialisés, éducateurs techniques spécialisés, moniteurs-éducateurs, animateurs, mais aussi par des stagiaires de contact. Ces personnels, quelle que soit leur qualification, assurent tous une tâche d'éducation spécialisée en prenant leurs repas avec les enfants ou adultes dont ils ont la charge. Une circulaire ministérielle du 23 août 1968 a précisé que ces repas pris par les éducateurs ne sont pas considérés comme avantages en nature pour le calcul des cotisations à verser à l'U.R.S.S.A.F. La question se pose de savoir si l'expression « éducateur spécialisé » tient du diplôme possédé par l'éducateur ou, au contraire, de sa fonction. Il est plus probable que l'expression s'applique à la fonction car à l'époque où cette circulaire fut publiée, les personnels diplômés étaient peu nombreux dans ce secteur d'activité sociale. L'expression paraît d'autant plus s'appliquer à des personnes salariées qui participent à l'éducation des enfants que par le texte même de la circulaire « l'éducateur qui prend son repas à la table des enfants dont il a la charge accompli en effet une tâche éducative... » et qu'elle précise en outre « cette tâche fait partie de ses obligations ». Si cette circulaire ne concerne que les seuls salariés possédant le diplôme d'éducateur spécialisé, elle a alors des conséquences discriminatoires fâcheuses à l'égard des autres éducateurs exerçant la plupart du temps les mêmes fonctions. En outre, elle a pour effet de pénaliser le personnel éducatif non spécialisé qui perçoit déjà une rémunération moins importante. La Commission de première instance de Laval, saisie de ce problème, a pris en compte les remarques qui précèdent en prévoyant le non assujettissement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. des repas servis à l'ensemble des personnels éducatifs des établissements concernés. Par contre, la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Angers a interprété la circulaire du 23 août 1968 de manière restrictive et a annulé la décision de la Commission de première instance. Il est regrettable qu'une telle décision impose de nouvelles charges sociales aux associations qui gèrent des établissements où sont accueillis des handicapés. Il est en outre tout particulièrement inéquitable que les personnels éducatifs titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé qui ont l'obligation de prendre leurs repas avec les handicapés dont ils ont la charge paient les charges sociales alors que leurs collègues éducateurs spécialisés mieux rémunérés n'y sont pas assujettis. Il apparaît indispensable que disparaisse cette anomalie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les termes de la circulaire précitée de telle sorte qu'elle soit applicable à l'ensemble des personnels éducatifs des établissements en cause.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

54393. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle ne craint pas que le projet, prêté au

ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et publié par la presse médicale, d'une réduction du coefficient de cotation des actes effectués en K de l'ordre de 25 p. 100, n'entraîne, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires des médecins spécialistes utilisant cette lettre-clé de façon importante, une baisse ou un arrêt des investissements en matériel médical alors que l'on essaie de promouvoir une industrie bio-médicale nationale de qualité. Ceci aurait des conséquences négatives tant au niveau industriel qu'au niveau de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de l'informer des conséquences de ce projet avant la prise de toute décision.

Professions et activités paramédicales (emploi et activité).

54394. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne craint pas que le projet, prêté au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et publié par la presse médicale, d'une réduction du coefficient de cotation des actes effectués en K, de l'ordre de 25 p. 100, n'entraîne, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires des médecins spécialistes utilisant cette lettre-clé de façon importante, des mesures de licenciement d'une partie de leur personnel.

Professions et activités médicales (médecins).

54395. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas paradoxal que le ministère envisage, si les informations parues dans la presse médicale sont exactes, une réduction de 25 p. 100 du coefficient de cotation des actes effectués en K, alors qu'il y a quelques semaines à peine, les « négociations conventionnelles » aboutissaient à une augmentation de la valeur du K de 1,3 p. 100.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

54396. — 6 août 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des établissements hôteliers à la suite du blocage et de l'encadrement de leurs prix depuis trois ans. Il existe en effet un décalage important entre, d'une part, l'augmentation autorisée qui a été de 18,77 p. 100 entre octobre 1981 et mars 1984, c'est-à-dire sur une période de trente mois et, d'autre part, les charges d'exploitation qui n'ont cessé de croître de façon excessive. C'est ainsi, par exemple, que pour cette même période, les charges sociales payées sur les salaires des femmes de chambre ont augmenté de 46,77 p. 100, que l'électricité et le gaz ont subi des majorations s'élevant respectivement à 41,33 p. 100 et à 22,55 p. 100, que le coût des assurances a augmenté de 35,07 p. 100, celui de la plomberie de 41,18 p. 100, celui du blanchissage de 30,95 p. 100, cette liste n'étant par ailleurs aucunement limitative et de nombreux autres postes étant également touchés. Il doit être également noté une majoration de l'impôt foncier découlant de la mise en œuvre des mesures de décentralisation et des charges nouvelles engendrées. La poursuite d'une telle politique dans le domaine de l'hôtellerie ne peut qu'aboutir à la condamnation d'une activité qui est une des rares à créer des emplois et à rapporter des devises. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement, permettant de rétablir un juste équilibre entre les prix autorisés et les charges, seule condition pour assurer la survie de nombreux hôtels condamnés, si des mesures spécifiques ne sont pas prises, à la fermeture et à la faillite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

54397. — 6 août 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la poursuite du plan d'équipement des Centres hospitaliers en matériel permettant le diagnostic précoce des affections graves. Ayant pris connaissance du solde positif des comptes 1983-1984 de la sécurité sociale, notamment pour le régime maladie, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de consacrer une part des sommes « bénéficiaires » à l'acquisition accélérée de scannographes ou d'appareils à résonance magnétique nucléaire, pour lesquels les délais d'attente sont encore, dans beaucoup de Centres régionaux, particulièrement longs. Il considère qu'une accentuation du rythme d'acquisition de ces matériels, outre qu'elle permettrait de poser des

diagnostics plus précis et plus précoces, aurait le mérite d'améliorer les conditions de traitement et, par conséquent, le plan de charge des services hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir leur faire connaître les intentions du gouvernement en ce domaine, et l'affectation qu'il entend donner aux « bénéficiaires » dégagés par les deux derniers exercices.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges).

54398. — 6 août 1984. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et chargé de la forêt**, de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures qu'il a déjà prises ou qu'il a l'intention de prendre pour réparer les conséquences de la tornade qui a ravagé, le 11 juillet dernier, une part importante du patrimoine forestier vosgien. Il lui demande de préciser d'ores et déjà s'il envisage : 1° d'inviter l'Office national des forêts à prendre toutes initiatives utiles afin de limiter les perturbations de marché liées à la disponibilité forcée d'un tonnage exceptionnel, voire d'éviter l'effondrement des cours; 2° de mettre lui-même en place, dans cet esprit, des aides au transport et des aides au stockage destinées aux communes sinistrées; 3° de proposer la suppression du prélèvement sur les communes forestières sinistrées des taxes prévues au titre des frais de garderies s'agissant des ventes des coupes concernées; 4° de proposer un moratoire pour le remboursement par lesdites communes des prêts du Fonds national forestier.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges).

54399. — 6 août 1984. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures prises ou envisagées, et relevant de sa compétence, pour réparer les graves conséquences de la tornade dont a été victime un large secteur du département des Vosges. Il lui demande notamment, s'agissant de l'expression privilégiée de la solidarité nationale, le montant des secours destinés aux sinistrés et les critères retenus pour leur répartition. Il serait désireux, par ailleurs, de savoir si le ministère de l'intérieur envisage d'accorder dès 1984 une aide aux communes qui ne pourront, en raison de la dévastation de tout ou partie de leur patrimoine forestier, en tirer les ressources prévues à leur budget et se retrouvent en déficit en fin d'exercice. Dans le même esprit, il souligne combien il serait opportun que le montant de la dotation globale de fonctionnement qui sera destinée en 1985 aux mêmes communes, tienne compte du caractère permanent de cette perte de recettes et des dépenses nouvelles qui seront imposées par les nécessités de la reconstitution dudit patrimoine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

54400. — 6 août 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 84-52 du 26 janvier 1984. Promulguée il y a plus de cinq mois, cette loi n'a été rendue opérationnelle par aucun texte réglementaire. Dans de très nombreux cas, — désignation des chefs d'établissement, création du nouveau doctorat, statut des I.A.E., habilitation à délivrer les licences —, un vide juridique s'est installé, qui bloque le fonctionnement de l'université française. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quand il entend publier les décrets d'application de la loi d'orientation, indispensables à la mise en œuvre.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54401. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29838 du 4 avril 1983, n° 36409 du 1^{er} août 1983, n° 43344 du 16 janvier 1984 et n° 47861 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

54402. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite

n° 23159 du 22 novembre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29847 du 4 avril 1983, n° 36422 du 1^{er} août 1983, n° 43348 du 16 janvier 1984 et n° 47863 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel).

54403. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 28472 du 28 février 1983, rappelée par les questions écrites n° 36412 du 1^{er} août 1983, n° 43346 du 16 janvier 1984 et n° 47862 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

54404. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 29347 du 21 mars 1983, rappelée par les questions écrites n° 36416 du 1^{er} août 1983 et n° 48467 du 9 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Ordre public (maintien : Moselle).

54405. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 34051 du 20 juin 1983, rappelée par les questions écrites n° 43331 du 16 janvier 1984 et n° 47853 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecins).

54406. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36061 du 27 juillet 1983, rappelée par les questions écrites n° 43339 du 16 janvier 1984 et n° 47857 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

54407. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36068 du 25 juillet 1983, rappelée par les questions écrites n° 43341 du 16 janvier 1984 et n° 47859 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

54408. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 36184 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 47860 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Energie (hygiène et sécurité).

54409. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 37685 du 12 septembre 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

54410. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38351 du 3 octobre 1983, rappelée par les questions écrites n° 43330 du 16 janvier 1984 et n° 47839 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurances vieillesse : généralités
(pensions de réversion).*

54411. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 38635 du 10 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 47840 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (revenu agricole).

54412. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 39094 du 17 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 47842 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu
et impôt sur les sociétés).*

54413. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39086 du 17 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 47841 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Permis de conduire (service national des examens
du permis de conduire).*

54414. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 40244 du 14 novembre 1983, rappelée par la question écrite n° 47847 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

54415. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40605 du 21 novembre 1983, rappelée par la question écrite n° 47849 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (personnel).

54416. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 42498, adressée à son prédécesseur, publiée le 26 décembre 1983 au *Journal officiel*, relative à la situation des personnels à durée déterminée des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale. S'agissant d'un problème qui met directement en jeu l'emploi de quatre personnes, il lui demande de bien vouloir lui faire réponse dans les meilleurs délais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle).*

54417. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 41719 du 12 décembre 1983, rappelée par la question écrite n° 47883 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (impôts directs).

54418. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42030 du 19 décembre 1983, rappelée par la question écrite n° 47888 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion).*

54419. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 43037 du 9 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54420. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 43040 du 9 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion).*

54421. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 43139 du 15 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Bourses des valeurs (fonctionnement : Lorraine).

54422. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 43737 du 30 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54423. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44160 du 6 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Publicité (publicité extérieure).

54424. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 44161 du 6 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

54425. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 44457 du 13 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

54426. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44621 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (personnel).

54427. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que sa question écrite n° 44697 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

54428. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 44935 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

54429. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 44937 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54430. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 45198 du 27 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Mexique).

54431. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que sa question écrite n° 45211 du 27 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

54432. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 45212 du 27 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

54433. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 45817 du 5 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54434. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 46086 du 12 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

54435. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 46333 du 12 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

54436. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 46407 du 12 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

54437. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 46974 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

54438. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 48977 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

54439. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 47127 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

54440. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 47318 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

54441. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 47394 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

54442. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 47395 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

54443. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 47398 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

54444. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47399 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (plans).

54445. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que sa question écrite n° 47439 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurances (contrats d'assurance).

54446. — 6 août 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 49552 du 30 avril 1984 (*Journal officiel* n° 18 Q) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel : Moselle).*

54447. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 47701 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54448. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47776 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

54449. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 47777 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité).*

54450. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° 47780 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité).*

54451. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° 48259 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Pollution et nuisances (bruit).

54452. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 48346 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (tarifs).

54453. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 48352 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (élus locaux).

54454. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 48353 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

54455. — 6 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 46101 du 12 mars 1984, rappelée par la question écrite n° 50656 du 21 mai 1984 et qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Etat civil (noms et prénoms).

54456. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 48448 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Voirie (autoroutes : Moselle).

54457. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que sa question écrite n° 48545 du 16 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement : Moselle).

54458. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 49195 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

54459. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que sa question écrite n° 49198 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54460. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44823 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54461. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 44693 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

54462. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 49373 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

54463. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 49374 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Cultes (Alsace-Lorraine).

54464. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 49375 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54465. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 49472 du 30 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale).

54466. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 49474 du 30 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Régions (Corse).

54467. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 49488 du 30 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (comités d'entreprises).

54468. — 6 août 1984. — **P. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le cumul de la fonction de délégué syndical et de représentant syndical au Comité d'entreprise s'applique uniquement dans les entreprises de moins de 300 salariés, ou également dans les établissements de moins de 300 salariés appartenant à un groupe, l'article 50 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ne le précisant pas.

Agriculture (aides et prêts).

54469. — 6 août 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'allouer à l'agriculture un volume suffisant de prêts bonifiés, notamment pour les exploitations en développement, et les exploitations en cours de reconversion, en particulier les exploitations laitières. En effet, faute de pouvoir jouer désormais sur les quantités produites, et n'étant pas maîtres du prix de vente de leurs produits, les agriculteurs seront conduits à accroître la productivité de leur entreprise. Cette nécessité se traduit par des besoins d'investissement importants liés à la mise en œuvre de techniques nouvelles ou à des reconversions partielles. De tels efforts ne peuvent être envisagés sans l'aide de l'Etat, et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Transports routiers (emploi et activité).

54470. — 6 août 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les effets de la récente augmentation de 7 centimes du litre de gazole, qui accompagne celle de 22 centimes sur l'essence, sur les coûts de revient du transport routier. Cette majoration brutale va accroître les coûts de transport routier de 0,4 p. 100 et remet en cause les allègements accordés aux transporteurs routiers en début d'année. Le transport routier va se trouver encore un peu moins compétitif par rapport au transport par chemin de fer, et face à la concurrence étrangère. En outre, pour la location de véhicules industriels, tenue par l'engagement de lutte contre l'inflation limitant à 4,5 p. 100 la hausse des prix sur l'année, une telle décision des pouvoirs publics concernant le gazole apparaît contradictoire. Il lui demande donc quelles contreparties il envisage d'accorder aux transporteurs et aux loueurs, pour compenser l'effet des récentes mesures concernant le carburant industriel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Paris).*

54471. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans son rapport annuel de 1983, la Cour des comptes avait critiqué très vivement, pour les années 1973 à 1980, la gestion de l'Hôpital Sainte-Anne à Paris. Dans sa réponse, le ministre avait estimé ces critiques « tout à fait fondées ». Il concluait que l'administration « ne manquera pas de rappeler le Centre hospitalier au respect des textes en vigueur, étudiera la mise en cause d'éventuelles responsabilités et veillera tout particulièrement à ce qu'il soit définitivement mis fin aux errements signalés par la Cour ». Il lui demande quels sont, un an après, les effets de cette vigilance.

Communautés européennes (institutions).

54472. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il n'estime pas opportun, et même nécessaire, de prévoir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session ordinaire, d'un débat spécifique sur les problèmes

européens. Ce débat pourrait avoir lieu à partir, soit d'une communication du gouvernement, soit de questions orales posées par les députés.

Métaux (entreprises : Nord).

54473. — 6 août 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur un projet de mise en chômage total partiel de 113 personnes aux Etablissements Outinord à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), soit environ un tiers de l'effectif, 16 ou 17 personnes devant, en plus, être mises en préretraite. Ce projet a de quoi surprendre, car Outinord n'est pas en difficulté. Spécialiste des coffrages métalliques pour le bâtiment, cette entreprise, particulièrement performante, a conquis des marchés partout dans le monde. Elle participe par exemple actuellement, à la réfection de la Statue de la Liberté à New York. Outinord devrait cette année, comme les années précédentes, réaliser des bénéfices. Les prévisions laissent, certes, apparaître pour 1984, un chiffre d'affaires en diminution par rapport à 1983 mais à peu près identique à celui de 1982, avec 100 salariés de moins. Par conséquent, rien ne semble justifier la réduction importante des effectifs qui est envisagée. Même si la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment est défavorable, Outinord ne semble pas pour autant à court de commandes. Du reste, la direction n'a-t-elle pas averti qu'une fois le tiers du personnel en chômage, les deux autres tiers verraient leur horaire remonter de 37 à 39 heures. Enfin, les travailleurs ne manquent pas de s'interroger sur le fait que leur direction envisage de ramener l'effectif à 299, soit juste en dessous du seuil des 300 salariés, ce qui signifierait la perte d'un certain nombre de droits pour le personnel et ses représentants. Ce projet a, à juste titre, recueilli un écho défavorable, chez les salariés d'Outinord, mais aussi dans l'ensemble de la population amandoise inquiète de voir le nombre d'emplois dans sa ville se réduire. C'est une situation inquiétante et qui nécessite de la part des pouvoirs publics, une intervention ferme auprès de ceux qui prennent ainsi le risque d'alimenter le chômage plutôt que d'essayer de le réduire. Dans ce sens, il lui demande quelles mesures elle compte prendre.

Enseignement secondaire (personnel).

54474. — 6 août 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Ces personnels souhaitent voir reconnus leurs niveaux de compétence, de formation et de responsabilités. Ils revendiquent, dans ce cadre : a) leur accès à l'indice nouveau majoré 810 (terminal), b) la transformation de leur grade en celui d'inspecteur pédagogique régional des enseignements techniques courts, c) la création d'un plus grand nombre de postes. Compte tenu de la nécessité de développer et promouvoir les enseignements technologiques courts, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux aspirations de ces personnels.

Équipements industriels et machines-outils (entreprises).

54475. — 6 août 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de la division turbines industrielles de la Société Hispano-Suiza. Par lettre du 28 mars, M. le ministre lui avait fait savoir que le lancement d'une nouvelle turbine de moyenne puissance était en cours d'examen par le ministère de l'industrie et de la recherche. Or, il s'avère que la production de turbines industrielles constitue un domaine important pour notre indépendance nationale, tant sous l'aspect civil que militaire. S'il est vrai que l'activité turbine industrielle a connu une période de mévente ces derniers temps, il est tout aussi vrai que tout n'a pas été mis en œuvre pour se lancer avec conviction dans la recherche de nouveaux marchés. En outre, le Centre d'essais de propulseurs de Saclay a besoin, dans un futur proche, de douze turbines à gaz. Or, aucune décision n'a été prise à notre connaissance pour répondre à ce besoin sans lequel le Centre ne pourrait plus assurer sa mission d'essais de simulation en vol pour les moteurs militaires français. Compte tenu des délais de fabrication d'une turbine industrielle à gaz — dix-huit mois —, on est en droit de s'inquiéter de l'avenir de ce secteur essentiel à notre défense nationale. Il lui demande donc si la décision de construire un avion de combat européen aura des conséquences sur l'équipement en turbines du Centre de Saclay et si le lancement de nouvelles turbines industrielles est prévu, notamment par le moyen d'une coopération avec d'autres entreprises comme Turboméca, Alsthom et Creusot-Loire.

Enseignement secondaire (personnel).

54476. — 6 août 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de L.E.P. stagiaires recrutés par concours lors de la rentrée 1983. Ces personnels dont le poste définitif est fixé, à partir d'un barème, par la Commission paritaire de pré-affectation 1984-1985, craignent de perdre les points de bonification attribués aux professeurs issus des concours précédents. En effet, leur pré-affectation provoquée par la titularisation des maîtres auxiliaires de plus de six ans d'ancienneté intervient avant la fin de leurs deux années de stages. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour conserver à ces enseignants issus des concours 1983, le bénéfice de la bonification prévue jusque-là.

Libertés publiques (protection).

54477. — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'atteinte aux garanties fondamentales des libertés publiques que constitue une publicité parue notamment dans « Minute » et le « Figaro » et qui vante les avantages de matériels sophistiqués d'écoute et d'enregistrement des conversations. Les termes de la publicité soulignent sans ambiguïté que ces matériels permettent en particulier aux employeurs d'enregistrer, à leur insu, les conversations de leurs salariés. Et pour quelle raison, sinon pour préparer des fiches précises sur les militants syndicaux ? Il y a dans une telle publicité à la fois atteinte à la vie privée et mise en cause des libertés d'expression des travailleurs récemment garanties par une loi de 1982. Il lui demande de lui faire connaître son appréciation sur cette affaire et les suites qu'il entend lui donner.

Libertés publiques (protection).

54478. — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'atteinte aux garanties fondamentales des libertés publiques que constitue une publicité parue notamment dans « Minute » et le « Figaro » et qui vante les avantages de matériels sophistiqués d'écoute et d'enregistrement des conversations. Les termes de la publicité soulignent sans ambiguïté que ces matériels permettent en particulier aux employeurs d'enregistrer, à leur insu, les conversations de leurs salariés. Et pour quelle raison, sinon pour préparer des fiches précises sur les militants syndicaux ? Il y a dans une telle publicité à la fois atteinte à la vie privée et mise en cause des libertés d'expression des travailleurs récemment garanties par une loi de 1982. Il lui demande de lui faire connaître son appréciation sur cette affaire et les suites qu'elle entend lui donner.

Urbanisme (réglementation).

54479. — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les erreurs et les anomalies suivantes du décret n° 84-226 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif à l'autorisation d'édifier des clôtures et à l'autorisation d'installations et travaux divers et lui demande s'il compte les rectifier et les supprimer afin de permettre une application exacte des décrets par les autorités décentralisées. 1° Les articles R 441-6 et R 441-6-2 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que leur donnent les articles 5 et 6 du décret précité, renvoient pour les délais d'instruction à l'article R 441-8 du même code, qui a été abrogé par l'article 11 du même décret et qui ne semble pas avoir été remplacé depuis. 2° L'article R 441-6-4 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui donne l'article 6 du décret précité, fait état dans son premier alinéa d'un délai de « deux mois à compter de l'avis de réception postal ou de la date de décharge prévus à l'article R 441-6 » ; or, ce dernier article R 441-6 ne fait nullement mention « d'une décharge ». 3° L'article R 447-6, dans la rédaction que lui donne l'article 10 dudit décret, prévoit que « pour l'application du présent chapitre », le commissaire de la République peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, alors que l'article R 442-6-6 du même code, dans la rédaction que lui donne l'article 23 dudit décret, prévoit que « pour l'application de la présente section », le commissaire de la République peut procéder à la même délégation. La structure des textes sur les autorisations de clôtures et sur les autorisations d'installations et travaux divers étant identique, on ne s'explique pas cette différence du champ d'application pour la délégation de signature du commissaire de la République. 4° Alors que

l'article 34 du décret précité vise à la fois les demandes d'autorisation d'édifier une clôture et les demandes d'autorisation d'installations et de travaux divers, l'article 33 du même décret ne vise que les demandes d'installations et travaux divers. Faut-il en conclure que les mesures transitoires mises en place par ce dernier article, pour les communes qui, avant l'intervention dudit décret, avaient pouvoir d'instruire aux lieux et place du directeur départemental de l'équipement, ne sont applicables que dans le domaine des demandes d'autorisation d'installations et de travaux divers et ne sont pas applicables dans celui des demandes d'autorisation d'édifier une clôture ?

Postes et télécommunications (téléphone).

54480. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle augmentation de 10 centimes de la taxe de base de la communication téléphonique, soit une hausse de 15,4 p. 100, ce qui correspond à une augmentation globale de 25 p. 100 sur l'année 1984, en contradiction évidente avec tous les objectifs annoncés de modération des tarifs et la fameuse limite de l'inflation à 5 p. 100. Depuis le changement, en 3 ans et demi, la taxe de base sera ainsi passée de 40 centimes à 75 centimes, ce qui représente un record en matière d'inflation galopante; de surcroît, le récent découpage des tranches horaires a permis d'augmenter les tarifs entre 19 h 30 et 21 h 30, et le projet actuel rajouterait, quant à lui, une taxation supplémentaire toutes les 20 minutes pour les communications interurbaines. Ces nouvelles mesures sont abusives : elles alourdiront à la fois les charges des entreprises et pénaliseront une nouvelle fois l'utilisateur. D'après les professionnels des télécommunications, elles entraîneront également une réduction du trafic de plus de 5 p. 100 et, à terme, diminueront les commandes publiques et provoqueront des réductions d'emplois; d'après la Direction des télécommunications, une augmentation de cette ampleur incitera 150 000 Français à ne pas s'abonner et provoquera une chute des investissements, menaçant 7 000 emplois. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter de semblables hausses dans l'intérêt évident de ce secteur de pointe de l'économie, et lui demande d'être le premier à respecter ses propres engagements sur la modération des prix, en lui rappelant, par ailleurs, que **M. Louis Mexandeau**, ministre des P.T.T., avait indiqué à la fin de l'année 1982 que pour la période 1984/1986, le taux des hausses de tarif serait inférieur de 3 p. 100 au rythme de l'inflation.

Transports aériens (aéroports : Alpes-Maritimes).

54481. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante en matière de sécurité qui règne à l'Aéroport international de Nice-Côte d'Azur suite à la diminution constante des effectifs de C.R.S. en renfort. Cet état de fait contribue en effet à une dégradation du fonctionnement de l'aéroport. Les effectifs permanents de quarante-cinq agents avant mai 1982 sont passés à trente en septembre 1982, à vingt-cinq (dont dix saisonniers) en juin 1983, à quinze en septembre 1983, à zéro en juin 1984. En effet, le 6 juin 1984 les renforts de C.R.S. mis à la disposition de la P.A.F. ont été retirés de l'Aéroport international. A la suite de cette décision, plus aucun C.R.S. n'assurerait la police devant l'aérogare, d'où des problèmes de circulation et une absence de contrôle des accès en zone réservée. Enfin, l'insuffisance des effectifs pour assurer la fouille des passagers s'est traduite par des délais d'attente importants qui ont entraîné des retards au départ des vols. Le 6 juillet 1984 après plusieurs interventions, le commissaire de la République délégué pour la police a remis à la disposition de la P.A.F. dix agents, mais de nombreux problèmes demeurent. L'aéroport ne dispose même plus des effectifs qui y étaient affectés à titre permanent en saison : le maintien d'une telle situation ne peut qu'avoir des conséquences dommageables à terme. Il lui demande donc en conséquence, dans l'intérêt du service public, au lieu d'affecter lesdits effectifs à des missions contestables de maintien de l'ordre à Paris lors de grandes manifestations populaires, de veiller à maintenir un effectif permanent à un niveau raisonnable, afin que le désengagement actuel n'ait pas pour conséquence d'encourager des menées terroristes dont le gouvernement assumerait la responsabilité.

Président de la République (transports aériens).

54482. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les récents voyages présidentiels. Ces voyages présidentiels peuvent être organisés à bord soit d'avions du G.L.A.M., soit d'avions commerciaux réaménagés. Plusieurs de ces réaménage-

ments dus aux voyages présidentiels ayant été effectués ces derniers mois, il lui demande donc de bien vouloir lui en indiquer le nombre et le coût durant les années 1981, 1982, 1983 et durant les six premiers mois de 1984.

Transports : ministère (publications).

54483. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu de la dernière « lettre du ministre des transports ». En effet, cette parution qui, dans son dernier numéro, présente un bilan de l'action de Charles Fiterman, présente un caractère partisan peu admissible dans le cadre d'une publication des pouvoirs publics. L'éditorial de l'ancien ministre se termine en effet par la phrase suivante : « J'en tire aussi satisfaction, parce que, faisant partie de ces communistes à qui certains déniaient la capacité et le droit de gérer les affaires publiques, je pense avoir porté témoignage contre ce jugement discriminatoire, que j'estime préjudiciable à l'intérêt général ». Il lui demande donc s'il approuve de tels propos et s'il trouve admissible la publication du contenu d'une telle parution éditée après la démission du précédent gouvernement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

54484. — 6 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que dans le cadre de la prochaine loi de finances 1985, le taux de T.V.A. de 4 p. 100, appliqué à la presse périodique non assimilée aux quotidiens serait porté à 5,5 p. 100, malgré les engagements du Premier ministre lors des débats sur le projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, de pérenniser ce taux de T.V.A. à 4 p. 100.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

54485. — 6 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que lors des débats au parlement sur le projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, il avait été promis qu'une large consultation des organisations syndicales de la presse écrite serait engagée pour étudier une refonte des aides aux lecteurs dans le cadre de la loi de finances 1985. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait dans ce sens. Il lui demande en conséquence dans quels délais il entend débiter la concertation.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

54486. — 6 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la presse écrite vient de subir diverses augmentations de charges, dont notamment une hausse de 21,3 p. 100 des tarifs postaux, et une hausse du coût du papier. De plus, il semblerait qu'une augmentation de T.V.A. de 4 p. 100 à 5,5 p. 100 est envisagée pour la presse périodique non assimilée aux quotidiens. La presse écrite se trouve ainsi étranglée entre un alourdissement de ses charges d'exploitation et une limitation autoritaire de son prix de vente, imposée par les pouvoirs publics. Ces différentes mesures mettent en péril la gestion d'un nombre important de journaux, actuellement en pleine période de restructuration pour faire face à la concurrence des nouveaux médias. Il lui demande en conséquence de porter la plus grande attention à toute action qui risquerait de menacer le pluralisme de la presse et de préciser les modifications qu'il entend apporter aux aides à la presse.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

54487. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mission fondamentale de l'Ecole centrale est de former des ingénieurs hautement qualifiés pour toutes les branches de l'industrie, pour les services publics et pour la recherche fondamentale et appliquée. Pour cela l'Ecole doit concilier la spécialisation la plus poussée avec la formation la plus générale. A cet effet l'organisation de l'Ecole doit provoquer une concentration de moyens pour assurer un effet d'excellence lui assurant un rayonnement comparable à celui des grandes universités technologiques étrangères. Ceci confère à l'Ecole une spécificité qui doit être absolument sauvegardée et qui la rend plus proches des grands

établissements dépendant d'autres départements ministériels (Ecole polytechnique, Ecole des mines de Paris, Ecole nationale des ponts et chaussées...) que de nombreuses écoles dépendant du ministère de l'éducation nationale. Le Conseil d'administration de l'Ecole centrale insiste sur la nécessité : a) de structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'Ecole, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement, b) d'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques, et économiques : par la composition du corps enseignant, par le nombre et par le libre choix des personnalités extérieures siégeant, pour leurs compétences personnelles, dans les Conseils. Le statut « d'école » prévu par la loi du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs pour de nombreuses écoles, paraît mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale. Il semble en outre trop rigide par le détail des dispositions législatives arrêtées, ce qui pourrait altérer l'efficacité de l'établissement. Au contraire, le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement permettraient de choisir des dispositions réglementaires souples (dans le cadre des principes d'autonomie et de démocratie définies par la loi) adaptées aux exigences précédemment définies. Le choix du statut de grand établissement, explicitement prévu par la loi, paraît le plus judicieux. Par ailleurs, l'Ecole centrale répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité définis par le ministre de l'éducation nationale pour ces établissements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Dette publique (dette extérieure).

54488. — 6 août 1984. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la réponse de son prédécesseur à la question n° 47917 sur l'emprunt international contracté par la France par l'intermédiaire de la Communauté ne paraît pas satisfaisante; qu'en effet, on peut, compte tenu des explications données, s'interroger sur la portée de cette procédure qui met en quelque sorte la signature de la France en tutelle; il lui demande en conséquence s'il a l'intention de poursuivre la voie des emprunts communautaires qui pourraient, à bien des égards, être l'aveu de l'insuffisance du crédit de la France.

Espace (politique spatiale).

54489. — 6 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire d'organiser, à la prochaine session, un débat sur la politique spatiale; il lui fait connaître à ce sujet que la réponse reçue de son prédécesseur sous le n° 47926 ne peut en aucune façon être considérée comme satisfaisante.

Commerce extérieur (Japon).

54490. — 6 août 1984. — **M. Michel Debré** après avoir pris connaissance avec intérêt de la réponse détaillée faite à sa question écrite n° 50755 fait observer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les actions menées jusqu'à présent par la France à l'égard de la politique japonaise de protection de leurs marchés ne paraît pas jusqu'à présent avoir donné le moindre résultat; il lui demande en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire d'envisager une action plus efficace et d'obtenir, par la menace de représailles douanières, des résultats enfin sensibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Marne).

54491. — 6 août 1984. — **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Reims a soulevé le problème du financement des dépenses induites par la réforme des études médicales et pharmaceutiques du troisième cycle. Aucune directive ministérielle ne précisant à qui devait incomber le coût financier supplémentaire engendré par celle-ci, il lui demande : 1° si le coût financier de la réforme sera inclus dans la dotation globale des Caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale dans les limites du taux directeur départemental de 5,50 p. 100; 2° si une dotation supplémentaire est envisagée; 3° enfin, le ministère de l'éducation nationale intervenant dans la détermination du montant des émoluments forfaitaires mensuels des internes, s'il en assurera la charge.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54492. — 6 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au début de 1983 puis de 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit Coopératif — ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est particulièrement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros, compte tenu des fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique et qui sont des fonctions de transport, d'entreposage et, souvent même, de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par les entreprises spécifiques ouvre droit à l'attribution de prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, ne peut y prétendre. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures en cause qui pénalisent particulièrement les entreprises de gros.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54493. — 6 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréées. L'efficacité de ces dernières dans la connaissance des revenus des chirurgiens dentistes a été reconnue par l'administration fiscale et la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration confirme bien la transparence des déclarations. Dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs apparaît comme une atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande en conséquence qu'à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985, la suppression de cette barre soit envisagée, ou à tout le moins, qu'elle fasse l'objet d'une revalorisation conséquente.

Enseignement (politique de l'éducation).

54494. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des affiches destinées au soutien de l'enseignement laïc sont apposées à l'intérieur de certaines écoles publiques. Elles portent de façon très visible le cautionnement apporté à cette campagne par les partis politiques constituant l'actuelle majorité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un tel affichage a pu être autorisé et si celui-ci ne constitue pas une atteinte à la neutralité de l'école publique. Dans la négative, il souhaite savoir si tous les partis politiques ne devraient pas alors être autorisés à procéder dans les établissements scolaires à la pose d'affiches destinées à soutenir leurs idées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54495. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si la suppression envisagée pour 1985 du prélèvement fiscal de 1 p. 100 sur les revenus sera étendue à la retenue du même taux opérée sur les traitements des fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

54496. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 43785, il lui a indiqué qu'un contribuable doit faire sa déclaration de revenus au lieu de son domicile tel qu'il résulte de sa définition fiscale. Si toutefois un contribuable effectue sa déclaration de revenus au lieu où il a son principal établissement (c'est-à-dire à son domicile au sens du droit civil), il souhaiterait qu'il lui indique s'il est susceptible d'être l'objet de sanctions ou de pénalités, et si oui en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires.

Architecture (ordre des architectes).

54497. — 6 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard du maintien ou de la suppression de l'Ordre national des architectes.

Architecture (politique de l'architecture).

54498. — 6 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de loi sur la maîtrise des ouvrages publics.

Permis de conduire (réglementation).

54499. — 6 août 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences dramatiques dues à la faiblesse des sanctions prises à l'égard des automobilistes responsables d'accidents de la circulation ayant des suites graves voire mortelles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus adapté et donc plus efficace d'envisager pour ces cas une mesure d'annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser pendant un délai d'un an ou plus. Il est en effet à relever que suspendre pendant douze mois le permis de conduire et autoriser ensuite sans nouvel examen les responsables d'accidents graves de la circulation à reprendre le volant ne paraît pas de bon sens et peut s'avérer plus dangereux que tout autre sanction.

Logement (politique du logement : Paris).

54500. — 6 août 1984. — **M. Bernard Rocher** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les engagements pris en mars 1983 à propos de 1 000 logements sociaux à construire dans le parc de la Villette. Ces engagements ont été confirmés, le 24 janvier 1984, par une lettre adressée par le ministre au maire de Paris, annonçant la création sur le territoire de l'établissement public du parc de la Villette de 400 logements sociaux de type classique et de 400 à 600 studios ou petits logements « répondant aux besoins et à l'attente des jeunes Parisiens ». Si l'on considère les programmes imposés aux concepteurs par l'établissement public du parc de la Villette à l'occasion de la consultation en cours, il apparaît que les logements prévus sont les suivants : dans le secteur Nord 300 logements et 75 studios. Dans le secteur Sud environ 100 logements (fourchette 80 à 120) et environ 200 studios (fourchette entre 180 et 220). Soit un programme total d'environ 400 logements et environ 175 studios. Par ailleurs, il a été laissé entendre par son président que les 275 studios seraient affectés par l'établissement public du parc de la Villette à la satisfaction des besoins induits par le fonctionnement du musée ou du conservatoire (étudiants ou autres). Ce sont donc 400 logements seulement qui pourraient être affectés aux personnes inscrites sur le fichier parisien des mal-logés. En outre, par lettre en date du 26 juin 1984, le président de l'établissement public du parc de la Villette a demandé au maire de Paris de trouver à l'extérieur du territoire de la Villette 225 à 250 petits logements pour les étudiants du conservatoire, 200 à 300 chambres pour les visiteurs et 320 lits destinés aux scolaires. L'ensemble de ces demandes correspond approximativement aux logements concédés sur le terrain de la Villette et l'opération pourrait alors s'analyser comme pratiquement « blanche ». Supposant que tel n'est pas l'objectif du ministre, il lui demande de lui préciser si les 1 000 logements et studios construits sur le territoire de la Villette seront bien affectés en totalité aux inscrits sur le fichier parisien des mal-logés et suivant les procédures d'attribution habituelles.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

54501. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20819 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 octobre 1982 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 28309 au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 février 1983, d'un second rappel sous le n° 32717 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983 et d'un troisième rappel sous le n° 45010 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris).

54502. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 29 novembre 1982 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 28252 au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 février 1983, puis d'un second rappel sous le n° 32728 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983 et d'un troisième rappel sous le n° 45012 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

54503. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24392 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 13 décembre 1982 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32735 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45014 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

54504. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25192 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 3 janvier 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32738 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45015 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

54505. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26552 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 31 janvier 1983 qui a déjà fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32755 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45017 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (fonctionnement).

54506. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26929 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 31 janvier 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32756 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45018 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

54507. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27449 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32765 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45019 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agranamie).

54508. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28005 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 21 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32768

au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45020 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

54509. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28445 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32771 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45021 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (enseignement).

54510. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28449 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32774 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45022 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984, question relative au nombre de classe d'adaptation pour la scolarisation des jeunes étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

54511. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28754 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 mars 1983, rappelée sous le n° 36340 *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

54512. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28755 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 mars 1983, rappelée sous le n° 36341 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

54513. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29014 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 14 mars 1983, rappelée sous le n° 38342 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54514. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29771 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 avril 1983, rappelée sous le n° 38349 *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (structures administratives).

54515. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29781 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 avril 1983, rappelée sous le n° 36356 *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

54516. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29783 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 avril 1983, rappelée sous le n° 36357 *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (francophonie).

54517. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32236 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983, rappelée sous le n° 38969 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 40 du 10 octobre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

54518. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35060 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 juillet 1983, rappelée sous le n° 38960 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 40 du 10 octobre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

54519. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35557 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983), rappelée sous le n° 44588 au (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54520. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35998 (publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983), rappelée sous le n° 44590 au (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Maghreb).

54521. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37207 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 44591 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

54522. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37208 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 44592 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

54523. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37217 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 44597 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

54524. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37218** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **44558** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

54525. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37225** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° **44601** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

54526. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37228** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° **44603** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

54527. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37229** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° **44604** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement).

54528. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38881** (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), rappelée sous le n° **44576** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

54529. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39121** (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983), rappelée sous le n° **44580** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

54530. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39430** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983), rappelée sous le n° **44581** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

54531. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39436** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983), rappelée sous le n° **44583** (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

54532. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40353** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 45 du 14 novembre 1983, p. 4840). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

54533. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures de finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40671** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 46 du 21 novembre 1983, p. 4978). Il lui en renouvelle donc les termes.

Valeurs mobilières (législation).

54534. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40675** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 46 du 21 novembre 1983, p. 4978). Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (politique en faveur des femmes).

54535. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41000** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 47 du 28 novembre 1983, p. 5063). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes).*

54536. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41485** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 48 du 5 décembre 1983, p. 5182). Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (fonctionnement).

54537. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41488** (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

54538. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41489** (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

54539. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41495** (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement).

54540. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41497** (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (présidents de conseils généraux).

54541. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41499 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (réfugiés).

54542. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42508 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (aide sociale).

54543. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42512 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques).

54544. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42943 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

54545. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42948 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

54546. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42951 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

54547. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43248 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

54548. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43253 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

54549. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43255 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54550. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le devenir de la dotation de premier équipement dans le cadre de la décentralisation.

Départements (personnel).

54551. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43534 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

54552. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43535 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Informatique (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

54553. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43539 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation).

54554. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44147 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération).

54555. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44282 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (élargissement).

54556. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44298 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

54557. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44299 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (transports).

54558. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44664 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 sur l'aménagement d'un réseau ferroviaire européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (transports).

54559. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44666 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 relative à l'aménagement d'un réseau ferroviaire européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54560. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44666 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 relative au fonctionnement des collèges L.E.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (matériels raulants).

54561. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44673 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 relative au matériel de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

54562. — 6 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 50679, parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Industrie et recherche : ministère (publications).

54563. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46057 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

54564. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46060 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

54565. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46061 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

54566. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46063 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

54567. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46065 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54568. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46654 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1199). Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54569. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46556 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1199). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54570. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46558 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

54571. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46559 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

54572. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46560 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sondages et enquêtes (réglementation).

54573. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46561 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (élèves).

54574. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46563 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54575. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46565 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (logement).

54576. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46567 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôtellerie et restauration
(Emploi et activités : Marne).*

54577. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46880 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1234). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbacalauréat (fonctionnement).

54578. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46881 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1235). Il lui en renouvelle donc les termes.

Ventes (ventes aux enchères).

54579. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47301 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1358). Il lui en renouvelle donc les termes.

Ventes (ventes aux enchères).

54580. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47302 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1358). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (politique de l'éducation).

54581. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47303 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1358). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54582. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47305 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

54583. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47306 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée (casernes, camps et terrains).

54584. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47308 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54585. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47312 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54586. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47313 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

54587. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47783 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984, p. 1485). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54588. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47765 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984, p. 1485). Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

54589. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48339 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1615). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de reclassement professionnels).*

54590. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48399 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

54591. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48400 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

54592. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48402 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54593. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48405 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Roumanie).

54594. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48407 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (droit du travail).

54595. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48410 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1624). Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

54596. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49104 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, p. 1844). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

54597. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49360 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, p. 1891). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

54598. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49361 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, p. 1891). Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

54599. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49362 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

54600. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49363 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54601. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49364 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54602. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49365 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

54603. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49634 (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

54604. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49635 (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (carte d'invalidité).

54605. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983), rappelée sous le n° 36980 (*Journal officiel* du 22 août 1983), sous le n° 41540 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) et sous le n° 47411 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative aux conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54606. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35213 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983), rappelée sous le n° 47412 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative aux travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

54807. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217

(publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983), rappelée sous le n° 41534 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983), et sous le n° 47413 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative aux textes concernant la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54608. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36231 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) rappelée sous le n° 41539 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) et sous le n° 47414 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative au nombre de parts fiscales retenu pour une veuve ayant un enfant adoptif à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

54609. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37048 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 41541 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) et sous le n° 47415 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles). Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Morbihan).

54610. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40679 (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) rappelée sous le n° 47417 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative au non versement au Centre hospitalier de Pontivy, pour les années 1980, 1981 et 1982, de la subvention pour la médicalisation des secours d'urgence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

54611. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45696 (publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative à la taxe sur les conventions d'assurance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (emploi et activité).

54612. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45981 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux difficultés rencontrées par des entreprises de charpentes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

54613. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46424 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54614. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47685 (publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) relative à l'enseignement du breton. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

54615. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48246 (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux contrats d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole commune).

54616. — 6 août 1984. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48725 (publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984) relative à la situation de l'agriculture bretonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Servitudes (législation).

54617. — 6 août 1984. — M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les changements occasionnés par un remembrement qui affectent les héritages dominants ou servants et peuvent donc provoquer l'extinction de servitudes, de passage notamment. Il lui demande, toutefois, de lui préciser dans quelles conditions une servitude conventionnelle de passage, établie, par exemple, par testament ou donation-partage, peut rester définitivement acquise malgré les opérations de remembrement.

Postes : ministère (personnel).

54618. — 6 août 1984. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la dégradation continue de la situation professionnelle des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui souhaitent vivement la mise en œuvre la plus rapide possible du plan de reclassement annoncé par le gouvernement en leur faveur. Leur mécontentement s'est traduit par le renvoi aux parlementaires de leur carte d'électeur. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'arrêter les premières mesures prévues par ce plan de reclassement, dans le cadre du projet de budget pour 1985.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

54619. — 6 août 1984. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets particulièrement néfastes du contingentement des importations de manioc pour les producteurs de porc français. La mise en place, en août 1982, d'un quota sur le manioc avait été présentée en France comme un moyen de réduire l'avantage que tiraient les pays du nord de la C.E.E. d'une utilisation relativement importante de ce produit. Il apparaît, en fait, que le régime de quota retenu ait essentiellement profité aux ports du nord de la C.E.E., et, par conséquent, aux pays proches de ces ports. La répartition du quota ne se faisant pas par pays utilisateur, les chargeurs décident en fait seuls de la destination finale de la marchandise. Or, ces derniers ont intérêt à livrer leur cargaison, dans la mesure où celle-ci est limitée, là où les frais intermédiaires de fret, de manutention et de déchargement, sont les moins élevés. Il ne semble pas, en tout état de cause, que cette mesure de contingentement du manioc ait amélioré de façon notable les conditions de concurrence avec les Pays-Bas en matière de production porcine. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour obtenir une modification de la réglementation en proposant, par exemple, la mise en place d'un quota par pays (basé sur le cheptel), ou le prélèvement d'un montant important dès le premier kilo de manioc.

remboursé aux fabricants d'aliments qui pourraient prouver un taux d'incorporation minimum en céréales au moins égal à la moyenne communautaire.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

54620. — 6 août 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une éventuelle décote des actes cardiologiques de la nomenclature. Ainsi l'acte de base du cardiologue, l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier, serait ramené de K 16 à K 12. Cette décote équivalait d'une part à une baisse de 25 p. 100 du chiffre d'affaires des cardiologues et d'autre part aurait obligatoirement pour conséquence un déséquilibre dans la gestion des cabinets médicaux et aboutirait malheureusement à de nombreux licenciements de personnels. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet et, dans le cas où une décote des actes cardiologiques serait effective, comment il envisage de pallier la baisse du pouvoir d'achat des cardiologues.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

54621. — 6 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre un salarié, malade quelques mois après avoir réintégré son poste de travail à l'issue d'une année abbatique. L'assuré social en cause est en effet placé en arrêt de travail à compter du 5 septembre 1983. Depuis le 5 mars 1984, l'assurance maladie ne lui verse plus ses indemnités journalières car il ne peut justifier que de 440 heures de travail dans l'année précédant son arrêt. En outre, sa mise en invalidité catégorie 2 ne semble pouvoir être réglée pour les mêmes raisons alors qu'elle a été accordée par le médecin contrôleur. Cet assuré social avait pris un congé sabbatique du 1^{er} septembre 1982 au 1^{er} juin 1983, date de sa reprise du travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les issues existant pour ce salarié dépourvu de toute ressource après avoir été affilié à la sécurité sociale trente neuf ans.

Santé publique (politique de la santé : Nord).

54622. — 6 août 1984. — **M. Georges Hège** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés importantes de fonctionnement que rencontre le personnel du service de santé mentale dans le Nord, pour exercer un service public de qualité : la D.D.A.S.S. a informé en effet les élus locaux de la limitation sévère des moyens financiers pour l'année 1984 avec une baisse de 25 à 30 p. 100 par rapport aux dépenses escomptées (75 340 000 francs au lieu de 106 648 400 francs). Aucune certitude de crédits complémentaires n'a été donnée. La limitation des moyens à l'encontre du développement de la sectorisation comme alternative à la politique psychiatrique asilaire a des conséquences importantes. Il lui demande de prendre en compte les propositions des personnels : 1^o Sur une revalorisation du budget 1984 du service de santé mentale du Nord, au minimum au niveau de 1983 et sans déhudgetisation des postes vacants. 2^o Sur l'intégration du personnel d'hygiène mentale dans le futur équipement du secteur psychiatrique. 3^o Sur une réelle concertation avec les organisations syndicales au niveau national et local pour débattre de l'avenir du service de santé mentale et de la sectorisation.

Fruits et légumes (cerises : Gard).

54623. — 6 août 1984. — **Mme. Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés cette année par les producteurs de cerises dans le département du Gard. Elle demande quelles mesures pourrait prendre **M. le ministre de l'agriculture** pour : 1^o Que les bénéficiaires agricoles sur les vergers de cerisiers soient ramenés à zéro pour les années 1983 et 1984. 2^o Un abattement de 50 p. 100 sur les cotisations sociales des producteurs familiaux de cerises. 3^o Faciliter le bénéfice des aides de l'Etat et de la C.E.E. aux producteurs obligés de transformer la cerise en kirsch au même titre que les producteurs de cerises d'industrie. 4^o Un contrôle strict des marges bénéficiaires des revendeurs.

Baux (baux d'habitation).

54624. — 6 août 1984. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 16 de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quillot, relative aux droits et devoirs des locataires et des bailleurs. Le dernier alinéa de cet article stipule que le contrat de locataire est résolu de plein droit par le décès du locataire, sous réserve cependant que des personnes vivant avec lui sous le même toit ne souhaitent pas bénéficier du transfert de contrat. Cependant, après le décès du locataire, un certain délai est nécessaire pour que le logement soit rendu libre. Par ailleurs, le décès du locataire peut intervenir au cours d'une période où le loyer a déjà été réglé d'avance. Il lui demande, dans ces différentes situations, comment le bailleur d'une part et les ayant droits à la succession d'autre part, si ceux-ci ne remplissent pas les conditions du deuxième alinéa de l'article 16, doivent procéder pour solder leurs comptes respectifs.

Affaires sociales : ministère (personnel).

54625. — 6 août 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'octroi d'une prime exceptionnelle de 6 000 à 12 000 francs environ, accordée à certains fonctionnaires de catégorie A du ministère des affaires sociales, qui a soulevé une vive émotion parmi l'ensemble des personnels de cette administration. Alors même que l'ensemble des fonctionnaires n'a bénéficié, au titre de l'année 1983, que d'une prime de 500 francs et que les traitements n'ont augmenté en 1984 que de 1 p. 100, cette mesure ne remet-elle pas en cause la priorité déclarée par ailleurs par le gouvernement en faveur des bas et moyens salaires ? N'est-elle pas en outre de nature à contrarier les efforts de clarifications et d'assainissement déployés en matière de primes et de rémunérations accessoires ? Il semblerait, de surcroît que cette prime accordée à certaines catégories de cadres ait été financée sur une ligne budgétaire concernant l'ensemble des agents relevant de ce ministère. Si tel était le cas, la mesure décidée revêtirait un caractère discriminatoire à l'égard des catégories qui n'en ont pas bénéficié. Dans l'affirmative, quelles dispositions sont envisagées afin d'y remédier et d'assurer une répartition des primes et indemnités accessoires conforme aux objectifs gouvernementaux ?

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

54626. — 6 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelle suite il entend donner aux demandes présentées par les anciens combattants d'Alsace-Moselle, visant à obtenir : 1^o Pour les anciens détenus des camps de Tambow et des camps annexes : a) le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date limite de la déclaration de sa captivité pour les postulants à une pension d'invalidité ; b) la prise en considération, comme preuve de la détention, à défaut de justifications officielles, de témoignages de codétenus ; c) l'assimilation aux camps de Tambow et ses annexes, de tous les camps placés sous le contrôle de l'armée soviétique et situés du côté occidental de la frontière germano-russe d'avant le 22 juin 1941 ; d) l'amélioration des conditions de constatation et d'indemnisation des infirmités résultant de maladies contractées ou présumées contractées en captivité. 2^o Pour les auxiliaires de l'aviation (masculins et féminins) et incorporés de la Polizei-Waffenschule : a) la reconnaissance de leur appartenance à des unités militaires allemandes placées sous commandement militaire ; b) l'admission au bénéfice de la loi du 7 août 1957 (article 2) en vue de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande.

Chômage : indemnisation (préretraités).

54627. — 6 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle entend faire pour enrayer définitivement la chute considérable du pouvoir d'achat des préretraités.

Viandes (bovins).

54628. — 6 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché de la viande bovine. En effet, les récentes mesures d'incitation à

la cessation de la production laitière vont entraîner la vente prématurée de nombreuses vaches et destabiliser le marché. Il est symptomatique de constater que, depuis le début du mois de juillet, le prix des gros bovins n'atteint plus que 78,20 p. 100 du prix d'orientation. Il est donc indispensable de mettre en place, dès le 1^{er} août 1984, des mesures en faveur du stockage privé des vaches de réforme et d'envisager des interventions sur les carcasses entières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de prévenir cette crise.

Transports routiers (transports scolaires).

54629. — 6 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement des transporteurs scolaires devant la faiblesse de la hausse des tarifs de transport scolaire 1984-1985 décidée par l'arrêté du 30 juin dernier. En effet, cette hausse de 4,75 p. 100, qui sera accordée en deux étapes, s'avère tout à fait insuffisante pour compenser la dérive des coûts supportée par les transporteurs ainsi que la situation de sous-tarifcation qui se prolonge depuis 1982. De plus, ce réajustement tarifaire intervient plus d'un mois après la date impartie aux transporteurs pour dénoncer leurs contrats. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux entreprises de transport scolaire de continuer d'assurer un service de qualité.

Lait et produits laitiers (lait).

54630. — 6 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs laitiers devant le projet qui vise à lier le droit de produire du lait à l'exploitation. En effet, les récentes informations fournies par le ministère de l'agriculture laissent prévoir que l'octroi des primes pour cessation de livraison de lait serait accompagné de la notification de perte du droit de produire du lait pour l'exploitation. S'il est tout à fait légitime que l'exploitant qui perçoit des aides publiques s'engage à arrêter définitivement la production laitière, il n'est pas normal que cette interdiction s'applique à l'exploitation elle-même et pénalise les preneurs successifs qui devront solliciter une autorisation pour produire de nouveau du lait. Cette disposition, si elle était adoptée, ne manquerait pas de créer une discrimination entre les exploitations qui auraient le droit de produire et celles qui ne l'auraient pas. Il lui demande donc de bien vouloir s'opposer à la prise d'une telle mesure qui inquiète les producteurs laitiers et qui risquerait de réduire le nombre des candidats à la cessation de livraison.

Consommation (Institut national de la consommation).

54631. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que dans la réponse à sa question écrite n° 43548 publiée au *Journal officiel* n° 13 du 26 mars 1984 sur le problème de suppression à certaines associations de consommateurs de documents livrés gratuitement précédemment, elle faisait état de l'étude de cette question lors d'une réunion du Conseil d'administration de l'Institut national de la consommation. Il lui demande quelles décisions ont été prises lors de cette réunion.

Transport aériens (lignes).

54632. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que 40 p. 100 de la clientèle voyageant sur les lignes aériennes Paris-Mulhouse-Bâle et sens inverse est de langue germanique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun que le personnel navigant des compagnies aériennes assurant cette liaison parle allemand, et que les annonces qui sont faites en français et en anglais le soient également en allemand.

Enseignement (fonctionnement).

54633. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la part du P.I.B. consacrée par l'Etat à l'enseignement serait de 6,9 p. 100 aux Etats-Unis, de

5,1 p. 100 au Royaume Uni, de 4,7 p. 100 en R.F.A. Il lui demande quel en est le pourcentage pour la France pour les années allant de 1978 à 1984.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

54634. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la réponse à sa question écrite n° 37654 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983, dans laquelle il lui demandait « de bien vouloir aligner le montant de la majoration pour conjoint à charge des invalides du travail sur le montant de l'A.V.T.S. et l'attribution de cette majoration sans condition d'âge dès lors que l'incapacité de l'épouse était médicalement reconnue », son prédécesseur faisait état d'une étude en cours, confiée à un membre du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'examen général des droits des femmes à la retraite. Il lui demande où en est cette étude, quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises et dans quels délais.

Minéraux (entreprises : Alsace).

54635. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que dans la réponse à sa question écrite n° 36462 publiée au *Journal officiel* n° 43 du 31 octobre 1983 relative aux classifications du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace, son prédécesseur faisait état d'un réexamen du système de classification du personnel devant tenir compte de la situation générale de l'entreprise et de la nécessité d'améliorer son efficacité industrielle. Il lui demande si de nouvelles mesures ont été prises en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54636. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mauvaise application de l'obligation de l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a, par circulaire du 18 novembre 1982, demandé que soit respectée une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements effectués en 1983. Il aimerait savoir si cette proportion a été respectée en 1983 et quelle a été la proportion de personnes handicapées en 1984.

Professions et activités sociales (aides familiales).

54637. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la réponse à sa question écrite n° 27550 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la nécessité de créer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales, son prédécesseur faisait état d'une étude en cours associant l'Etat et les partenaires sociaux afin d'instituer éventuellement une prestation légale pour le financement de ces services. Il souhaiterait savoir où en est cette étude et si l'on ne pourrait pas prévoir une telle prestation légale à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

Etrangers (étudiants : Alsace).

54638. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les 17 p. 100 d'étudiants étrangers inscrits à l'université en Alsace cette année, la moyenne d'accueil nationale étant de 13 p. 100. Il lui demande quelle aide il envisage pour ce département afin de créer des foyers, développer et rationaliser l'accueil.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

54639. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la troisième voie de recrutement à

l'Ecole nationale d'administration prend en compte des critères tels que l'occupation de fonctions de responsabilité dans une association reconnue d'utilité publique. Or, le droit local en vigueur en Alsace-Lorraine ne permet pas, actuellement, la reconnaissance de l'utilité publique pour les associations. Il souhaiterait savoir si, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y a une rupture de l'égalité des citoyens devant l'accès aux fonctions publiques, rupture s'exerçant au détriment des candidats potentiels au concours de l'E.N.A. qui sont originaires d'Alsace-Lorraine.

Politique extérieure (Cambodge).

54640. — 6 août 1984. — **Mme Hélène Misoffe** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si c'est avec son accord ou à son instigation que le soi-disant gouvernement de Pnom Penh mis en place par les troupes d'occupation vietnamiennes ouvrira, dans les prochains mois, un bureau d'information à Paris. Elle déplore qu'une telle annonce ait été faite depuis Pnom Penh par un député communiste français. Il semble impossible que le parlementaire en question ait pris de sa propre autorité une décision de cette nature sans en référer auparavant au ministère des relations extérieures. La France, lors des votes aux Nations Unies sur le siège du Cambodge, se réfugia dans l'abstention, ne reconnaissant ainsi ni le gouvernement de Pnom Penh, ni le gouvernement de coalition présidé par le Prince Sihanouk. On peut noter qu'en la matière, la France est le seul grand pays démocratique à s'aligner sur les pays du bloc socialiste. Elle demande si l'annonce faite par le parlementaire communiste français ne correspond pas à l'amorce d'un changement d'attitude vis-à-vis de l'occupation vietnamienne au Cambodge, condamnée par la France jusqu'à ce jour. Par ailleurs, elle fait remarquer l'ambiguïté qu'il y a de la part du gouvernement français à déclarer, vis-à-vis du problème du Cambodge, notre solidarité avec nos amis de l'A.S.E.A.N. (Indonésie, Philippines, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Brunei) et le gouvernement chinois, sans pour autant mettre nos actes en conformité avec nos déclarations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

54641. — 6 août 1984. — **M. Pierre Reynel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 modifiant le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relative à l'assurance vieillesse. Il lui fait observer que ce texte ne tient pas compte de la spécificité de l'activité des travailleurs non salariés concernés qui ne saurait être comparée à celle des salariés. Les commerçants pour cesser leur activité, doivent vendre leur fonds, ce que la conjoncture économique actuelle ne rend pas facile. Si la cessation d'activité ne s'accompagne pas de la vente du fonds, elle entraîne systématiquement la mise en chômage de nombreux salariés, ce qui est évidemment profondément regrettable. L'arrêt de l'activité du commerçant entraîne automatiquement celle de son conjoint lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, celui-ci est le collaborateur principal du commerçant. Or, ce conjoint dans la législation actuelle ne verra ses droits ouverts qu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, le départ à la retraite avec cessation d'activité à soixante ans compromet gravement le régime complémentaire facultatif pour deux raisons : d'une part, tout le système de retraite a été actuariellement calculé sur une retraite à soixante-cinq ans ; d'autre part, l'absence de revenus tirés de l'exercice d'une activité risque d'empêcher les adhérents du régime facultatif de continuer à verser pendant cinq ans les cotisations au niveau qu'ils avaient prévu. Il lui demande, l'alignement intervenu présentant les lacunes qu'il vient de lui exposer et créant une inégalité entre les salariés et les travailleurs indépendants, de bien vouloir envisager des dispositions complémentaires tenant compte des observations qui précèdent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires : Bas-Rhin).

54642. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'enseignement militaire à Strasbourg au lendemain de la suppression de l'Ecole militaire et de son remplacement par l'Ecole des langues et du renseignement inter-armées (E.L.R.I.A.). Il lui demande de lui confirmer que les effectifs de la future école, qui remplacera l'E.M.S., seront du même ordre de grandeur que ceux suivant les cours actuels, c'est-à-dire quelque 600 personnes. Le cas échéant, il lui demande de lui confirmer que l'E.L.R.I.A. continuera à employer le même nombre de personnel civil que l'E.M.S. Il lui demande en outre si la modification de

l'enseignement dispensé demain à l'E.L.R.I.A. par rapport à celui dispensé à l'E.M.S. ne va pas provoquer des suppressions de postes d'enseignants dans certaines spécialités pour en créer dans d'autres. Le cas échéant, il souhaite connaître les mesures qu'il prendra pour procéder au reclassement des personnels civils dont les services ne seront plus nécessaires du fait du remplacement de l'E.M.S. par l'E.L.R.I.A.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54643. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées, dont l'administration fiscale reconnaît la très grande efficacité. Il apparaît dès lors que le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue une inégalité des citoyens face à l'impôt. Il lui demande de révaloriser à tout le moins cette barre des 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, ou de la supprimer. En outre, au plan des retraites complémentaires, il demande que cette catégorie socio-professionnelle puisse, comme les cadres, consacrer 16 p. 100 de son revenu imposable à la constitution de la retraite. Cette possibilité d'épargne, déductible, a été récemment offerte aux hauts fonctionnaires, et ne devrait donc pas présenter d'impossibilité technique.

Conseil économique et social (composition).

54644. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui exposer les raisons qui l'ont amené à exclure du Conseil économique et social les représentants de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) dont la représentativité est indéfinissable, alors qu'il a accordé des sièges à des organismes moins représentatifs, comme la Fédération nationale des syndicats paysans, qui ne rassemble guère plus de 5 p. 100 des agriculteurs. Cette exclusion apparaît d'autant moins justifiée, que la représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982, des Caisses d'assurance maladie de juin 1982 et des Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En outre, le 13 janvier 1984, le gouvernement, par l'intermédiaire de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a envoyé des instructions à Messieurs les commissaires de la République, préfets de départements, en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national, l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L.

Sécurité sociale (cotisations).

54645. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations et les professeurs diplômés d'Etat de judo au regard de l'application par la sécurité sociale d'une réglementation applicable par ailleurs à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale. L'enseignement dans les clubs de judo est dispensé par un professeur diplômé d'Etat (auquel dans la plupart des cas l'U.R.S.S.A.F. refuse la reconnaissance de la qualité libérale de sa profession) qui, avec le Comité directeur de l'association, fait rentablement œuvre d'animation (activités de tous ordres extra-sportives, accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, ...). Or, pour la sécurité sociale, toute rémunération perçue par le professeur est taxable. En réalité, la structure des clubs de judo est quasi identique à celle des clubs de tennis. Les professeurs de judo sont en outre titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat de tennis. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires pour que soit rédigé rapidement un accord similaire à celui existant pour le tennis, de telle sorte que ne soient plus l'objet de tracasseries administratives les enseignants et responsables des clubs de judo et disciplines associées.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54646. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation nouvelle est inacceptable pour ces entreprises,

car totalement discriminatoire. De plus, elle traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros. En outre, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage, et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité d'accéder à l'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équité dans l'accès aux P.S.I. entre les entreprises précitées.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

54647. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **38641** du 10 octobre 1983 et ceux de sa réponse parue au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Questions) du 7 mai 1984, et qui appellent de sa part les observations et remarques suivantes. Dans leur ensemble, les prises de position développées ne semblent pas satisfaisantes, car elles semblent éluder la réalité du problème posé dans la question écrite précitée. Tout d'abord, il convient de souligner que les résultats de l'enquête effectuée fin 1982 par la Chambre des métiers d'Alsace auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort, qui ont une grande expérience pratique en matière d'apprentissage, ont été communiqués aux instances ministérielles concernées comme une contribution nécessaire à la réflexion menée par le gouvernement sur la rénovation de cette voie de formation. Si la Chambre des métiers d'Alsace s'est contentée de traiter des seuls aspects pédagogiques de la question sans se préoccuper du côté financier, c'est notamment parce qu'elle ne disposait pas de tous les éléments lui permettant d'estimer, au plan national, les conséquences financières de ses propositions. Elle a d'ailleurs été d'autant plus fondée à procéder ainsi que le projet gouvernemental de porter le temps annuel minimum d'enseignement en C.F.A. de 360 à 480 heures tel qu'il a été annoncé, n'a lui-même pas évoqué les répercussions financières de cette mesure. Pour ce qui concerne le fond du problème, il apparaît que **M. le ministre de l'éducation nationale** n'a pas été sensible aux arguments développés par la Chambre des métiers d'Alsace relativement à la durée de formation en entreprise qui n'a pas été abordée dans les réflexions gouvernementales précitées. Pourtant, il est essentiel d'insister sur le fait que la formation en entreprise constitue bien l'élément fondamental de l'apprentissage. Seule une durée de formation en entreprise suffisamment longue peut permettre d'amener les apprentis à une bonne qualification dans leur métier. Or, cette dernière n'est pas simplement souhaitable. Elle est nécessaire. C'est cette évidence qu'ont exprimée les organisations professionnelles artisanales d'Alsace en réclamant dans leur quasi-totalité un allongement du temps de formation en entreprise dans leurs métiers respectifs. En outre, si l'accent est ainsi mis sur la formation chez le maître d'apprentissage, c'est que les jeunes qui choisissent cette filière de formation en alternance le font dans leur grande majorité précisément en raison de l'attrait que présente pour eux la participation à l'exercice réel du métier, que seule l'entreprise peut leur offrir. De même, l'enseignement dispensé en C.F.A. complémentaire à la formation en entreprise doit, pour retenir la motivation de ces jeunes, conserver un lien étroit avec les réalités qu'ils rencontrent quotidiennement sur leur lieu d'activité. Dans ces conditions, l'accroissement du temps d'enseignement en C.F.A. qui pourra accompagner celui du temps de formation en entreprise devra être essentiellement consacré aux domaines de la technologie professionnelle théorique et appliquée. Il attire encore plus spécialement son attention sur le fait que les renseignements découlant de l'enquête réalisée par la Chambre des métiers d'Alsace concluent à des exigences modulées en fonction des besoins spécifiques des différents métiers, tant en ce qui concerne le temps en entreprise que celui en C.F.A. Par ailleurs, il est important de relever dans la réponse ministérielle précitée l'indication que « dans de rares cas, concernant essentiellement des métiers d'art », la durée de l'apprentissage a été portée à trois ans en raison du fait que « ces métiers requièrent en effet par nature des qualités manuelles spécifiques nécessitant une formation plus approfondie et une spécialisation plus large ». Il apparaît à l'évidence que les quelques métiers visés ne sont pas les seuls à poser de telles exigences. De plus, la technicité poussée d'un grand nombre de professions suppose également un niveau élevé de connaissances et de savoir-faire et nécessiterait un allongement notable de la durée de la formation. Enfin, quant à la formation générale à acquérir avant l'entrée en apprentissage, la Chambre des métiers d'Alsace ne cesse en effet d'en déplorer l'insuffisance actuelle. Il note donc avec le plus grand intérêt l'affirmation selon laquelle « les futurs apprentis doivent pouvoir acquérir au cours de la scolarité obligatoire les notions de base, essentielles à l'assimilation de connaissances nouvelles et de l'enseignement dispensé en C.F.A. ». Cette amélioration de la formation des jeunes durant la scolarité obligatoire, beaucoup plus qu'une augmentation du nombre d'heures d'enseignement général en C.F.A.

permettra de relever de façon effective les capacités des apprentis. Les autres mesures d'amélioration de l'apprentissage, parmi lesquelles sont citées une meilleure coordination entre C.F.A. et entreprise et l'introduction d'annexes pédagogiques, sont certes utiles, mais complémentaires aux problèmes du niveau scolaire initial et de la durée de la formation. Il lui demande de lui faire part des remarques que lui inspire le présent commentaire fait à partir de sa réponse à la question écrite du 10 octobre 1983 et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur).*

54648. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret portant nomination du président du Conseil d'administration de la Banque française du commerce extérieur n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* plus d'un mois après la date limite du 30 juin 1984 à laquelle elle aurait dû intervenir. Cette situation est en effet contraire aux dispositions impératives de la loi du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public. Elle crée, à l'évidence, de graves problèmes de fonctionnement pour un organisme financier qui emploie plus de 2 500 personnes et joue un rôle décisif dans la mise en œuvre de notre politique d'exportation dont on connaît le caractère vital pour l'économie française. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° les motifs exacts de ce retard inadmissible et incompatible avec les intérêts du pays; 2° le délai dans lequel il sera mis un terme à cette étonnante situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

54649. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par un arrêté du 9 juillet 1984, le gouvernement a porté le taux de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers instituée par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983 et par l'arrêté du 8 juin 1984 de 0,14 franc par hectolitre à 17,00 francs par hectolitre pour le supercarburant et l'essence ordinaire, soit une étonnante augmentation de 12,042 p. 100, et de 0,14 franc par hectolitre à 5,20 francs par hectolitre pour le gazole, soit une augmentation encore surprenante de 3,614 p. 100, cependant qu'était créée de toute pièce, par le même arrêté, une taxe parafiscale de 3,37 francs par hectolitre sur le fuel-oil domestique. Il lui rappelle que la taxe parafiscale d'un montant de 0,14 franc par hectolitre précédemment instituée sur le supercarburant, sur l'essence ordinaire et sur le gazole par l'arrêté du 8 juin 1984 émit affectée par ce dernier texte « au financement des dépenses de modernisation du réseau des détaillants en carburants » et que cet objet est confirmé pour la même part de la taxe parafiscale par l'arrêté du 9 juillet 1984. Il s'étonne cependant que celui-ci ne fournisse aucune explication sur les raisons qui ont motivé l'énorme augmentation du taux de cette taxe, alors même que cette augmentation a été décidée par le gouvernement sans aucune consultation du parlement, néanmoins réuni en session extraordinaire. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le rendement attendu de la part de 0,14 franc par hectolitre sur les carburants du 9 juillet 1984 au 31 décembre 1984; 2° quel est le rendement attendu du surplus de la taxe parafiscale prélevée sur ces mêmes produits pétroliers et, en outre, sur le fuel-oil domestique pour la même période; 3° selon quel mécanisme, à quelle fin et sous quel contrôle ce dernier montant sera utilisé ?

*Banques et établissements financiers
(Caisse nationale de l'énergie).*

54650. — 6 août 1984. — Rappelant que la très forte hausse des prix des carburants intervenue le 11 juillet dernier est imputable pour sa quasi totalité à une importante augmentation du taux de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers dont le produit est versé à la Caisse nationale de l'énergie, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les ressources et les dépenses de cet établissement public en 1982 et en 1983 et quelles estimations on peut faire à leur sujet pour l'année 1984.

*Banques et établissements financiers
(Caisse nationale de l'énergie).*

54651. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'arrêté ministériel du 8 juin 1984 qui fixe la composition du Comité de gestion

créé auprès de la Caisse nationale de l'énergie pour la gestion de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, instituée par le décret du 8 avril 1983, stipule que c'est le président de la Caisse nationale de l'énergie qui en assure la présidence; le même arrêté ne prévoit aucun poste de vice-président ni aucune règle de suppléance éventuelle du président. Celui-ci étant décédé le 17 juin dernier, ledit Comité paraît être dans l'impossibilité de se réunir et, *a fortiori*, de prendre la moindre décision jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été désigné. Il attend donc avec intérêt qu'il lui apporte sur ce point des précisions aussi complètes que possible.

Banques et établissements financiers (Caisse nationale de l'énergie).

54652. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers dont le produit est versé à la Caisse nationale de l'énergie. Il s'étonne que le Comité de gestion de cette taxe n'ait été institué auprès de la Caisse nationale de l'énergie que par un arrêté du 8 juin 1984, soit quatorze mois plus tard. Il lui demande de bien vouloir préciser pour quelles raisons la création de cet organisme est intervenue de manière aussi tardive.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

54653. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, dont les taux viennent d'être fortement majorés, a été instituée par un décret du 8 avril 1983 mais qu'elle n'a été perçue l'an dernier que pendant une période de cinq semaines environ. Les taux de cette taxe ont d'ailleurs été modifiés au cours de cette période pourtant très brève. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Quels ont été exactement le produit et l'utilisation de cette taxe au cours de l'année 1983. 2° Pour quelle raison un abaissement de ses taux a été décidé si peu de temps après leur première fixation. 3° Pour quel motif elle a cessé d'être perçue dès le 21 mai 1983 et s'il convient d'établir un lien entre cette décision et le relèvement du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenue le même jour. Un tel lien serait en effet suprenant puisque le produit de la T.I.P.P. revient à l'Etat alors que celui de la taxe parafiscale est versé à la Caisse nationale de l'énergie qui est un établissement public industriel et commercial doté d'une personnalité morale distincte de celle de l'Etat.

Enseignement secondaire (établissements : Indre-et-Loire).

54654. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire extension des formations proposées par le L.E.P. Arsonval de Joutès-Tours (37). En 1984, comme en 1983, la Commission de la carte scolaire de l'Académie d'Orléans-Tours a émis un avis favorable à une formation complémentaire en « affûtage ». Ce dossier correspond à un besoin en formation puisqu'il n'existe aucune section de ce type en France. Il souligne donc l'intérêt du dossier, élaboré en concertation par les enseignants et l'administration du L.E.P., et souhaite connaître son intention quant à l'attribution de moyens pour l'ouverture d'une telle section.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

54655. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer dans quel échéancier seront réglés les problèmes suivants des anciens combattants et victimes de guerre : 1° Rattrapage de la spoliation due à la non-application du rapport Constant. 2° Respect de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. 3° Indexation des pensions de veuves de guerre à 500 points et amélioration des pensions des ascendants. 4° Révision et aménagement du décret du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les délais de constatation et la prise en compte des maladies dédommageables pour les internés résistants et politiques. 5° Prise en charge pour les cures thermales identique pour les déportés et internés politiques et les déportés et internés résistants.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

54656. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le dossier élaboré par l'Association pour la création d'un musée de la Résistance nationale. Après de longues années de travail, l'Association est arrivée à ses fins, ayant recueilli un patrimoine et une documentation considérables, s'étant acquis la coopération de collectivités territoriales. Il souhaite savoir sous quelles formes il envisage d'aider à la création de ce projet, dans le droit fil des procédures exprimées par **M. le Président de la République** quant au nécessaire rappel de l'histoire de cette période tragique et glorieuse que fut la Résistance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités).

54657. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude sur la situation des personnels civils retraités des arsenaux, ainsi que celui de l'étude sur l'extension à ces personnels de prestations de l'action sociale aux armées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

54658. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de la défense** les questions qu'il avait évoquées auprès de lui la section syndicale des retraités et veuves des établissements militaires de Bourges, quant aux problèmes relatifs à la cessation anticipée d'activité, au dégageant des cadres et aux conditions de départ anticipé à la retraite pour les agents ayant effectué des travaux insalubres. Ces questions ayant nécessité une concertation avec **M. le secrétaire d'Etat** chargé du budget, il souhaite connaître les résultats d'une telle démarche.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54659. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi, les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en d'ailleurs était faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

54660. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes

handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées, et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Enseignement secondaire (personnel).

54661. — 6 août 1984. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1984-1985, **M. Jacques Rimbault** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la mise en application de la revendication des P.E.G.C. relative à l'alignement de tous les enseignants de collèges sur une charge hebdomadaire de travail correspondant aux dix-huit heures de cours qu'assurent actuellement les professeurs certifiés. Il apparaît en effet qu'en l'état actuel du dossier, l'allègement des horaires de services des P.E.G.C. ne relève pas d'une mesure générale et programmée d'ordre statutaire mais est tributaire du vote du Conseil d'établissement.

Postes et télécommunications (courrier).

54662. — 6 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la lenteur d'acheminement des mandats à destination de la Grande-Bretagne. Dans certains bureaux de poste du Rhône, on avertit même les usagers qu'il faut compter un délai d'un mois environ pour que les mandats parviennent à leurs destinataires. En période de vacances scolaires où de nombreux enfants sont en séjours linguistiques, ce délai rend impossible tout envoi d'argent, pourtant indispensable dans certaines circonstances (perte d'argent, accident, maladie). Il lui demande les raisons de cette durée excessive d'acheminement des mandats et s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cet état de fait.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme).

54663. — 6 août 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation inquiétante de l'emploi dans l'agglomération hamoise. Ainsi, selon les chiffres du Comité départemental d'expansion économique pour les entreprises de plus de 50 salariés (sucrerie exclue), il y avait au 1^{er} janvier 1984 1 964 emplois; il n'y en a plus que 1 540, soit une baisse de 18 p. 100. Dans ces conditions déjà difficiles, un plan dit de restructuration vient d'être annoncé au sein du groupe Cégédur prévoyant 310 nouvelles pertes d'emploi s'ajoutant au 400 licenciements effectifs. Dans ce cas, les pertes d'emplois salariés seraient de 45 p. 100 pour la période 1974-1984. Il appelle son attention sur la gravité de ces licenciements qui auront des conséquences dramatiques pour une région déjà dure: ont touchée. Il lui demande face à cette situation actuelle de l'emploi dans cette cité, de déclarer ce site zone sinistrée et d'envisager le passage de la zone d'emploi de HAM en zone aidée.

Métaux (entreprises : Somme).

54664. — 6 août 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du Groupe Cégédur de Ham dans sa circonscription. Un plan de restructuration, présenté au Comité d'établissement le 28 juin, prévoit une nouvelle réduction d'effectifs. Aux 400 licenciements effectifs, s'ajouteraient 310 nouvelles pertes d'emploi. Il lui demande des précisions sur les possibilités de reclassement des futurs licenciés. Il appelle son attention sur la gravité de ces licenciements qui auront des conséquences dramatiques pour cette cité, sur le plan fiscal, sur le plan commercial et sur le plan démographique. Il lui demande quelles mesures il compte proposer à ses services pour trouver une solution rapide à ce problème qui préoccupe tous les élus, et responsables économiques de la région.

Conseil économique et social (composition).

54665. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition du Conseil économique et social qui exclut de toute représentativité l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales. Le décret du 4 juillet 1984 prévoit qu'une organisation unique désignera les représentants des professions

libérales au C.E.S., alors que deux organismes l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.E.L. avaient été reconnues comme organisations représentatives des professions libérales sur le plan national; et ce, au travers de plusieurs élections professionnelles. Il s'agit là d'une atteinte portée aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité, en contradiction à l'esprit de la loi organique du 12 juin 1984, et d'un principe contraire au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les dispositions qui seront prises pour que l'ensemble des professionnels libéraux puissent bénéficier de la représentativité qui leur est reconnue.

Lait et produits laitiers (lait).

54666. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'un des aspects de la mise en place des quotas laitiers. Un certain nombre de catégories de producteurs seront classées « prioritaires » pour bénéficier de quantités supplémentaires qui proviendront soit des quantités libérées soit du surplus alimentant la réserve nationale. Il lui demande à ce sujet si l'équilibre sera atteint pour donner satisfaction à l'ensemble de ces « prioritaires », qu'il s'agisse des producteurs ayant souscrit un plan de développement ou ayant procédé à des investissements en bâtiment d'élevage ou en cheptel, des jeunes agriculteurs nouvellement installés et des producteurs bénéficiaires au titre de la procédure dite « agriculteurs en difficultés ». Il lui demande également quelles sont les règles qui seront retenues pour l'attribution de ces quantités supplémentaires.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54667. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les négociants en matériaux de construction. Par deux circulaires successives, en 1983 et 1984, la Direction du Trésor a très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement normalement consentis auparavant par quatre établissements financiers prêteurs principaux : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif. Les dispositions actuelles aboutissent ainsi au paradoxe suivant : l'entreprise de gros, qui peut exercer simultanément trois fonctions, le transport, l'entreposage et la transformation légère, est exclue des possibilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement, alors que chacune de ces fonctions, prises isolément et exercées par entreprises spécifiques remplit ces conditions d'accès. Les grossistes sont donc exclus d'un des moyens de financer leur investissement dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il convient de signaler en outre que les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises, se trouvent également exclues de la procédure des P.S.I.-commerce extérieur. Devant le souci de ces entreprises, confrontées à des impératifs de compétitivité, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour ne pas entraver la modernisation nécessaire à l'activité des négociants en matériaux de construction.

Communes (conseils municipaux).

54668. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les obligations que doivent respecter légalement et réglementairement les secrétaires de séance en ce qui concerne la rédaction, la diffusion et l'affichage des comptes rendus des réunions de Conseils municipaux.

Enseignement secondaire (personnel).

54669. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les problèmes de mutation des fonctionnaires et agents publics. Au moment où il est procédé, au sein du ministère de l'éducation nationale, à l'intégration de nombreux maires-auxiliaires, nombreux sont les intéressés qui se voient proposer des affectations lointaines posant de graves problèmes pour leur vie familiale et matérielle. Il lui demande s'il entend proposer des mesures à donner satisfaction, en évitant les drames qui se produisent à l'occasion de ces mutations.

Communes (finances locales).

54670. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'une commune qui a confié, par un contrat de vente à terme, des installations industrielles et commerciales à une société privée. En cas de cessation d'activité de cette entreprise, il lui demande si, dans la masse des créanciers, la commune peut se considérer comme créancier privilégié et donc bénéficier en priorité du recouvrement des dettes du contrat de vente à terme.

Enfants (garde des enfants).

54671. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur les moyens à mettre en œuvre en ce qui concerne le développement des structures d'accueil pour la garde des enfants. Les haltes garderies, les crèches d'enfants constituent un équipement indispensable de la vie quotidienne des familles. Il lui demande s'il est dans ses intentions de développer cet aspect de la politique de l'enfance au niveau de l'aide que peut apporter l'Etat aux collectivités locales dans la réalisation de ces équipements.

Communautés européennes (élargissement).

54672. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance de la réponse qui lui a été faite concernant le problème de l'éventuelle adhésion d'Andorre à la Communauté européenne (question écrite n° 48638). Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand doivent avoir lieu les nouveaux contacts prévus sur ce point entre les élus des vallées et le Président de la République, Co-Prince d'Andorre, et quels résultats on peut en attendre.

Communautés européennes (affaires culturelles).

54673. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 49143 en date du 25 juin dernier, demande à **M. le ministre délégué à la culture** de préciser les résultats de la rencontre du 22 juin à Luxembourg entre les ministres de la culture des Etats membres de la Communauté européenne, notamment sur les points suivants : 1° renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel (protection sociale des travailleurs de la création, circulation des œuvres et notamment droit d'auteur : redevance pour copie privée); 2° conséquences culturelles économiques et sociales de l'essor des médias audiovisuels (notamment mise en place d'un dispositif d'aide communautaire aux coproductions, lutte contre la piraterie audiovisuelle, quantité d'œuvres européennes diffusées par les télévisions, délai de programmation des œuvres cinématographiques par les télévisions); 3° échanges culturels intra-européens (année de la musique, festival de cinéma européen, festivals annuels européens, coopération dans le secteur du livre).

Animaux (protection).

54674. — 6 août 1984. — A la suite du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur le transport des chevaux destinés à l'abattage présenté par Mme Herklotz et remis à tous les Etats membres de la Communauté économique européenne en avril 1983, et des travaux de la Commission des Communautés européennes chargée de l'élaboration des règlements communautaires en matière de protection des animaux en transport international, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de faire le point sur ce problème, des études physiologiques, éthologiques et économiques étant par ailleurs entreprises par des experts internationaux à la demande de la Commission. Pense-t-il que la conclusion de ces différentes études entraînera une modification des directives du Conseil 77/489/C.E.E. et 81/389/C.E.E. relatives à la protection des animaux vivants au cours des transports internationaux et, dans l'affirmative, dans quel délai ?

Ventes (immeubles).

54675. — 6 août 1984. — Dans le cadre de la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, l'article L 261-12 du code de l'habitation stipule que le vendeur ne peut exiger aucun versement avant la signature du contrat, si ce n'est le dépôt de garantie prévue dans le contrat préliminaire. L'article L 261-17 du même code prévoit une sanction pénale visant toute personne, et non pas seulement le vendeur, qui exige ou accepte un versement en violation de cette disposition. Enfin, l'article R 261-7 du même code précise que c'est le vendeur qui choisit l'architecte. Or, il arrive que des acquéreurs éventuels d'un terrain appartenant à une société civile immobilière vendant des pavillons personnalisés en état futur d'achèvement, contactent un maître d'œuvre pour procéder à l'étude de leur projet sur le terrain choisi, avant même toute réservation. Cette étude leur est nécessaire pour connaître le prix d'objectif et établir leur plan de financement. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** en cas d'abandon du projet avant la signature du contrat préliminaire, et donc avant tout versement d'un dépôt de garantie, ou par application d'une condition suspensive, si le maître d'œuvre ainsi consulté peut néanmoins se faire dédommager par son client pour le travail accompli et les frais engagés, parfois importants, dès lors que ce maître d'œuvre n'est pas celui de la S.C.I. concernée et a été librement choisi par le client.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54676. — 6 août 1984. — Depuis quelques années, une technique moderne d'analyses, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode : la radio-immunologie. Cette technique a un coût d'une fois et demie à deux fois supérieur à la première technique : l'immuno-enzymologie. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. Leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prêté depuis 1981, est repoussée de mois en mois pour des raisons que nous ignorons. Ce retard nous paraît scandaleux dans la conjoncture actuelle. **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de le senté**, les raisons d'un tel comportement dommageable à la sécurité sociale.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54677. — 6 août 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des entreprises de gros. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entrepôt et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Il lui demande pourquoi les grossistes dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en sont exclus.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

54678. — 6 août 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un aspect de la doctrine administrative en vigueur en matière de remboursement de la T.V.A. afférente à des créances sur débiteur en état de cessation de paiement. L'administration fiscale admet, en effet, que le fournisseur détenteur d'une créance irrécouvrable inscrive la T.V.A. afférente à cette créance au crédit de son compte en compensation de la T.V.A. qu'il a payée au moment de la livraison, à condition de prouver au fisco l'irrécouvrabilité de ladite créance. En cas de dépôt de bilan, cette preuve doit être apportée par un certificat du syndic. Ce dernier point de la règle administrative est d'application particulièrement désavantageuse pour le créancier, car il s'avère que les syndics ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après des années et des années, faute de pouvoir

affirmer si la créance sera ou non payée. C'est le cas notamment dans les procédures de règlement judiciaire, dont on sait pourtant que 98 p. 100 de celles-ci n'aboutissent pas à leur terme. L'administration ne peut pas ignorer en effet qu'en refusant la contrepassation immédiate de la T.V.A. non payée par des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective, elle charge les trésoreries des entreprises créancières. La meilleure preuve en est qu'en cas de retard, elle fait payer des intérêts, accentuant encore le risque des dépôts de bilan en chaîne. Il lui demande si on ne pourrait envisager la contrepassation de la T.V.A. afférente à des créances sur entreprise en cessation de paiement, dès la constatation officielle de cette cessation, quitte à faire l'écriture inverse encus de remboursement effectif par la suite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : Caisses).*

54679. — 6 août 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'argumentation juridique sur laquelle s'est fondé son prédécesseur pour dissoudre le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales issu des élections du 23 mars 1984. Compte tenu de ce que l'élection des membres du bureau s'était déroulée sans aucune irrégularité puisque le suppléant de

l'administration titulaire absent était muni d'un pouvoir et avait obtenu de ses pairs l'autorisation de voter, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement).

54680. — 6 août 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, notamment du quart monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées. Il s'agit réellement du droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. Il estime indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis, et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il serait heureux qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Tchad).

50914. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information divulguée par un « haut responsable tchadien », selon laquelle il aurait été demandé à la France une prébende de 2 milliards de francs CFA (40 millions de FF) afin de donner satisfaction aux nouveaux ralliés du sud qui posent un certain nombre de conditions au maintien de leur fidélité au pouvoir de Hissène Habré. Il souhaite qu'il lui indique quelle suite il envisage de réserver à cette demande.

Réponse. — La coopération que la France mène avec le Tchad, et qui n'a jamais été totalement interrompue en dépit des événements difficiles que ce pays a connus, s'est considérablement accrue au cours de ces deux dernières années. Cet effort s'est inscrit dans le cadre des objectifs et des priorités définis par les autorités tchadiennes elles-mêmes (conférence de Paris en novembre 1981, conférence de Genève en novembre 1982) et a permis à ce pays d'amorcer un redressement sensible. Les apports de la France qui se sont élevés en 1983 à 249,6 millions de francs (y compris 74,3 millions de francs de prêts accordés par la Caisse centrale de coopération économique) se sont notamment attachés à la réhabilitation des structures essentielles de l'économie (routes, bâtiments, développement rural), à l'aide humanitaire (santé, aide alimentaire) et à la remise en marche de l'administration tchadienne. C'est ainsi qu'en 1983 les concours financiers de la France au Trésor tchadien ont été de 74,46 millions de francs. Pour 1984, une Convention d'aide budgétaire de 70 millions de francs a été signée le 9 mars 1984. Une première tranche de 23,3 millions de francs a été versée et une seconde tranche d'un même montant est en cours de versement. Cette aide est destinée à contribuer à la couverture des besoins financiers prioritaires de l'Etat tchadien et de la S.T.E.E. (eau et électricité). Elle a permis de maintenir un approvisionnement normal en eau et en électricité à N'Djaména et dans les principales villes et surtout un paiement régulier d'au moins une demi-solde pour les fonctionnaires et les militaires tchadiens. Il a ainsi été possible pour l'administration tchadienne d'affirmer une présence plus effective sur le terrain, pour celle-ci et pour les militaires d'entretenir des rapports plus confiants avec les populations locales. Des ralliements importants de « dissidents » ou de « commandos » portant sur plusieurs milliers d'hommes ont eu lieu. Un « document de paix » a pu être signé prévoyant notamment leur prise en charge par l'Etat. Cette aide s'inscrit donc dans le cadre d'une politique de réconciliation nationale et le terme de « prébende » paraît totalement inapproprié. Il n'y a pas eu à ce jour de demande officielle des autorités tchadiennes pour une aide supplémentaire de 40 millions de francs destinée à donner satisfaction aux nouveaux ralliés du Sud. Il faut noter par ailleurs que les actions de banditisme de quelques groupes encore incontrôlés n'ont pas affecté le déroulement de la campagne cotonnière comme en témoignent les excellents résultats obtenus (158 000 tonnes de coton-graine), soit, semble-t-il, une rentrée de 5 à 6 milliards de francs C.F.A. dont 3,5 dans les caisses de l'Etat, favorisant ainsi le processus de reconstruction du pays.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

31660. — 9 mai 1983. — A une époque où il est fait appel à l'effort collectif pour le redressement de la sécurité sociale, **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines pratiques qui ont cours en milieu hospitalier. Certains patients hospitalisés dont l'état de santé permet sans contestation possible leur retour au foyer sont, sous des motifs plus ou moins fantaisistes, et ce particulièrement à partir du vendredi, retenus deux ou trois journées supplémentaires à l'hôpital. Durant ces trois jours, le patient ne reçoit aucun soin particulier. Il attend simplement le lundi, jour de

sa sortie. La sécurité sociale devra, quant à elle, s'acquitter de ces trois journées facturées par l'hôpital. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que cesse cette pratique qui, d'une part, irrite le patient qui aspire légitimement à son retour au foyer et qui, d'autre part, représente un gaspillage pour la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

41543. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31660 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire sont, lorsqu'elles existent, relevées par l'autorité de tutelle. Il convient, au demeurant, de souligner qu'elles revêtent un caractère exceptionnel, comme en témoigne l'abaissement continu de la durée moyenne de séjour dans les établissements d'hospitalisation publics. La généralisation prochaine à l'ensemble de ces établissements de la dotation globale devrait, en tout état de cause, mettre fin à des errements qui étaient liés à la tarification sur la base d'un prix de journée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

32695. — 30 mai 1983. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ce que la législation des hôpitaux publics — notamment, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 — prévoit que nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il est fournisseur de biens ou de services de l'établissement. C'est le cas du maire ou de la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire. En cas d'empêchement, le maire peut déléguer à un autre membre de son Conseil municipal, ses fonctions de président de droit du Conseil d'administration de l'établissement. Cette règle d'incompatibilité répond sans nul doute à un souci de bonne gestion des hôpitaux publics. Elle peut toutefois constituer, dans les petits établissements implantés en milieu rural et, singulièrement, les maisons de retraite médicalisées ou non, un obstacle à une saine et souple gestion. Sa stricte application peut, en outre, provoquer une certaine incompréhension de la part d'élus qui, en leur qualité de maire, d'adjoints ou de conseillers municipaux délégués peuvent, aux termes de l'article 175 du code pénal modifié par la loi n° 77-617 du 16 juin 1977, traiter avec les communes de moins de 1 500 habitants qu'ils représentent, pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes dès lors que le montant global annuel de la dépense n'excède pas 30 000 francs. La question est posée de savoir si, d'une part, la règle d'incompatibilité édictée pour les administrateurs d'établissements hospitaliers publics ne pourrait être partiellement levée en fonction de la dimension desdits établissements et de la population de la commune d'implantation, d'autre part, si la tolérance admise par le code pénal au profit des communes de moins de 1 500 habitants ne pourrait être étendue aux établissements hospitaliers sis dans ces mêmes communes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

48875. — 16 avril 1984. — **M. Albert Brochard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 32695 parue au *Journal officiel* Questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'incompatibilité édictée par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 entre la qualité de fournisseur de biens ou de services d'un établissement d'hospitalisation public et celle de membre du

Conseil d'administration de cet établissement n'empêche pas le maire d'une commune d'être fournisseur de biens ou de services d'un établissement hospitalier rattaché à sa commune. Elle l'oblige simplement, dans une telle hypothèse, à se faire remplacer à la présidence du Conseil d'administration par un suppléant élu par le Conseil municipal en son sein. Cette règle qui correspond ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, à un souci de bonne gestion des hôpitaux publics ne paraît pas devoir être remise en cause.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

42994. — 9 janvier 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le devenir du service de la santé scolaire. En effet, le transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale risque de priver ce service de son autonomie vis-à-vis de l'institution où il exerce son activité. Or, l'orientation actuelle de la santé scolaire lui donne un véritable rôle de médecine du travail des enfants et adolescents au sein de l'école. Il paraît donc indispensable qu'elle conserve, comme toute médecine du travail, une certaine indépendance à l'égard de l'institution où elle s'exerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de préserver l'autonomie de la santé scolaire.

Réponse. — Le Premier ministre a décidé le transfert d'une partie des personnels du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Cette décision, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1985, prévoit le rattachement des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales scolaires à ce ministère. Les autres catégories de personnels, notamment les médecins de santé scolaire, restent rattachées au ministère chargé de la santé. Cette décision dont les modalités d'application seront définies dans les prochains mois, doit conduire à une meilleure utilisation des ressources propres à satisfaire les besoins sanitaires et sociaux des enfants et des adolescents.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

43293. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction des effectifs des travailleuses familiales rurales, due au non remplacement des travailleuses quittant leur profession à cause des difficultés financières des D.D.A.S.S., M.S.A.... Ainsi, les départs qui interviendront dans le courant de l'année 1984 ne seront pas compensés par des embauches. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre afin de maintenir, et même de développer la capacité d'aide auprès des familles.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

43472. — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes, pour 1984, d'une réduction des effectifs de travailleuses familiales rurales. Les restrictions financières des C.A.F., D.D.A.S.S., Caisses de M.S.A. ne permettront pas aux associations A.D.M.R. d'assurer le remplacement des travailleuses familiales et les départs qui interviendront en 1984 ne seront pas compensés par des embauches. Alors que les effectifs de cette profession vont considérablement décroître, accentuant les inégalités entre milieu urbain et milieu rural, il lui demande quelles dispositions seront adoptées pour maintenir et développer une aide à domicile de qualité si les travailleuses familiales rurales disparaissent.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

50334. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 43472 (insérée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) et relative aux effectifs des travailleuses familiales rurales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les crédits affectés à l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales) ont connu durant plusieurs années une importante progression (environ + 20 p. 100 par an). Les comptes définitifs devraient faire apparaître encore pour 1983 une progression de 16 p. 100 environ. Parallèlement, les données dont disposent les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne font pas apparaître une baisse des effectifs de la profession en 1983 par rapport à 1982. En 1984, les organismes financeurs pourront au moins respecter dans ce secteur la même progression que dans les

autres secteurs du travail social (+ 6 à + 7 p. 100). Les contraintes budgétaires actuelles ne sont pas spécifiques au financement des associations rurales. Par ailleurs, l'aide à domicile aux familles relève désormais de la compétence d'organismes financeurs locaux, et les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne le financement ou l'application des conventions doivent donc être examinés dans le cadre de concertations locales. Il faut toutefois rappeler que les dépenses engagées par les départements pour le financement des travailleuses familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile sont prises en compte dans le calcul du montant des ressources transférées dans le cadre de la décentralisation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

44380. — 13 février 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance. Ces dernières rencontrent de graves difficultés lorsqu'elles sont en fin de carrière. Elles n'ont plus alors souvent qu'un enfant en garde, et parfois seulement en fin de semaine et pendant la période scolaire, et d'autre part il n'existe pas d'indemnité de chômage partiel au départ d'un enfant. Par ailleurs lorsque les enfants ont quitté l'assistante maternelle, n'ayant pour la plupart pas de foyer, ils font souvent appel à la personne qui les a élevés pour débiter dans la vie et l'assistante maternelle est ainsi très souvent sollicitée. Il semblerait donc normal, dans de telles conditions et compte tenu des services qu'elles rendent à la collectivité, un salaire minimum soit accordé quel que soit le nombre d'enfants mis en nourrice. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce sujet.

Réponse. — L'initiative d'une réforme du statut des assistantes maternelles notamment en matière de rémunération revient aux collectivités territoriales du fait des lois de décentralisation. S'agissant du chômage, il est fait observer qu'il n'existe pas d'indemnisation du chômage à temps partiel; les allocations de chômage total sont servies dans des conditions de droit commun. S'agissant des jeunes majeurs gardant des liens avec leur ancienne famille d'accueil, la réglementation actuelle permet de maintenir la rémunération de l'assistante maternelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il appartient au service de l'aide sociale à l'enfance de prendre toute mesure utile pour garantir leur bonne insertion sociale et professionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

44968. — 20 février 1984. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le point de savoir si un commerçant ou un artisan, titulaire de la carte d'ancien combattant et qui demande à percevoir sa retraite vieillesse du régime général par anticipation au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de la loi du 21 novembre 1973, est dans l'obligation absolue de cesser toute activité comme le prévoit l'ordonnance du 30 mars 1982 « pour les autres cas de retraite anticipée ». Il lui précise qu'il ne semble être fait nulle part mention de cette obligation pour les pensions au titre d'ancien combattant mais que les Caisses régionales l'exigent. Il lui demande des précisions quant à l'attitude de son ministère à cet égard.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, ratifiée et modifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 subordonne le versement d'une pension de retraite au titre des régimes d'assurance vieillesse des salariés à la cessation de l'activité professionnelle exercée en dernier lieu par l'assuré, lorsque l'entrée en jouissance de la pension intervient à compter de son soixantième anniversaire et postérieurement au 31 mars 1983. Cette ordonnance a une portée générale et la condition pour les salariés de rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur, ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, « de cessation définitive de cette activité » s'applique également aux cas de retraite anticipée prévus par une législation antérieure. Elle concerne donc également les titulaires de la carte d'ancien combattant qui demanderaient à percevoir une pension de retraite du régime général par anticipation à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans au titre de la loi du 21 novembre 1973.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Haute-Garonne).

45715. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la ville de Toulouse, fonctionnent des scanners ou scanographe

destinés aux patients de plusieurs départements. Il lui demande quels sont les départements qui ont envoyé leurs patients au cours de l'année 1983 passer le scanner à Toulouse. Dans le nombre global de ces patients quel est celui de ceux qui sont passés : au scanner tête ; au scanner corps entier.

Réponse. — Les malades qui se sont rendus au C.H.R. de Toulouse, au cours de l'année 1983 pour passer au scanographe étaient originaires des 8 départements de la région Midi-Pyrénées. Hors région seul le département de l'Aube envoie également des malades à Toulouse. 9 375 malades ont ainsi subi ce type d'examen en 1983 : 5 500 à l'hôpital de Rangueil (scanographes « corps entier ») et 3 875 à l'hôpital de Purpan (scanographe « crânien »).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement : Hérault).*

45717. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître combien de patients globalement sont passés au scanner à Montpellier au cours de l'année 1983, originaires des cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon : Hérault, Gard, Lozère, Aude et Pyrénées-Orientales. Dans le nombre global de ces patients quel est celui de ceux qui sont passés : au scanner tête ; au scanner corps entier.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, 8 746 patients se sont rendus au C.H.R. de Montpellier pour passer au scanographe. 6 169 ont subi l'examen « crânien » et 2 577 l'examen « corps entier ». Les chiffres concernant l'origine géographique des malades ne sont pas encore disponibles.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

46013. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de création de soins infirmiers pour personnes âgées compte tenu du manque de postes permettant leur ouverture. Il lui rappelle tout l'intérêt que présentent ces structures dans le cadre du maintien à domicile et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Le développement des services de soins à domicile pour personnes âgées constitue une priorité affirmée du gouvernement depuis plusieurs années. Il faut à cet égard rappeler l'effort très important entrepris depuis 1981 qui permet au 1^{er} janvier 1984 de disposer de 22 000 places de service de soins à domicile pour personnes âgées soit une progression de plus de 40 p. 100 des capacités sur la seule année 1983. Le 1^{er} Plan dans son programme d'alternative à l'hospitalisation prévoit la poursuite de l'effort d'ouverture de services par suppression de lits hospitaliers ne répondant plus aux besoins de la population. Il est nécessaire, maintenant que la capacité de base en service de soins a été atteinte de poursuivre ce développement en tenant compte des ressources existantes et de la forte contrainte économique pesant sur les dépenses de santé. Il a donc été demandé aux commissaires de la République de privilégier l'ouverture de nouveaux services chaque fois que les redéploiement de moyens, au plan départemental, le permettent.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

46132. — 12 mars 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités exigibles à un médecin pour devenir directeur d'hôpital. La Direction des hôpitaux par des médecins est très fréquente dans les pays de l'Est et est la règle en France pour les centres anti-cancéreux et les centres de transfusions sanguines. Dans certains pays européens des hôpitaux sont également gérés par des médecins. Des compétences en gestion vont de plus, à l'avenir, être indispensables pour diriger les départements hospitaliers. C'est l'Ecole de santé publique de Rennes qui en France est habilitée à dispenser ce type de formation. En conséquence, il lui demande si des facilités seront données aux médecins hospitaliers du secteur public pour bénéficier de cet enseignement soit pour concourir à un poste de directeur soit au titre de la formation continue.

Réponse. — La gestion des établissements d'hospitalisation publics fait appel à de multiples techniques dont l'acquisition exige une formation initiale particulière. C'est pourquoi la formation des personnels appelés à diriger un établissement s'est progressivement étendue ; elle implique maintenant en plus d'études universitaires de base, une formation propre dispensée par l'Ecole nationale de la santé publique qui s'étend sur trois ans après un concours fondé

essentiellement sur des connaissances en matières juridiques et économiques. Les titres dont les médecins sont titulaires leur permettent de se présenter aux concours ouverts pour l'accès à l'Ecole nationale de la santé publique. Il est donc possible pour tout médecin qui le souhaite de se reconverter et, en réussissant les épreuves nécessaires comme en acquérant les connaissances indispensables, d'accéder à la direction d'un établissement hospitalier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46783. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes ayant dans un premier temps travaillé dans l'industrie et qui, à partir de l'âge limite de trente ans, ont été admises dans les services de la S.N.C.F. Il semblerait en effet que ces personnes, bien que pouvant partir à l'âge de cinquante-cinq ans, n'ayant que vingt-cinq annuités de présence à la S.N.C.F., ne peuvent comptabiliser les années effectuées dans l'industrie, qu'à compter de soixante ans. Il lui demande s'il serait possible d'examiner ce point particulier afin de permettre à ces personnes de partir en retraite au taux plein.

Réponse. — L'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est fixé à 60 ans. Par conséquent, les personnes qui peuvent obtenir leur retraite dès 55 ans dans le cadre d'un régime spécial doivent, en effet, attendre l'âge de 60 ans pour bénéficier de la pension de vieillesse afférente à leur activité salariée accomplie dans le secteur privé. Il convient à cet égard de noter qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salaires relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, prendre leur retraite au taux plein à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins 37 ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée sont donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans le régime général et dans ceux des régimes des salariés et non salariés agricoles, des professions artisanales et commerciales, et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L 3 du code de la sécurité sociale, étant précisé que le calcul de la pension de vieillesse servie par le régime général s'effectue, bien entendu, en fonction du nombre de trimestres effectivement réunis dans ce régime. Cette réforme constitue donc un progrès pour les personnes dont l'honorable parlementaire évoque la situation puisque la pension de vieillesse du régime général au taux plein peut désormais (si elles justifient de 150 trimestres au régime général et au régime spécial de la S.N.C.F.) leur être accordée dès 60 ans au lieu de 65 ans dans le cadre de l'ancienne législation. Enfin, les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux en matière de conditions d'attribution des retraites s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46863. — 19 mars 1984. — Au moment où **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** vient de présenter le programme de développement du thermalisme et du tourisme de santé arrêté par le gouvernement, **M. Maurice Sergheraert** appelle son attention sur le fait que certaines petites stations sont défavorisées (exemple de Salins-les-Bains dans le Jura) car, sous prétexte de l'informatisation de la Caisse de rattachement, les bureaux locaux de la sécurité sociale ne peuvent plus rembourser les frais de cure, de séjour et de déplacement. Compte tenu du fait que ces stations sont généralement fréquentées par des gens de condition fort modeste, qui ont bien besoin de la thérapeutique du thermalisme et que ce procédé les oblige à faire une avance de fonds importante qui n'est remboursée que dans un certain délai, il lui demande quelles mesures rapides et appropriées elle entend mettre en œuvre pour que toutes les stations soient mises sur un pied d'égalité dans le domaine des remboursements par la sécurité sociale des frais engagés sur place.

Réponse. — Le thermalisme a fait l'objet, de la part des Caisses de sécurité sociale, de nombreuses mesures destinées à en assurer le développement, en mettant à la portée de l'ensemble des assurés sociaux cette forme de thérapeutique. Les préoccupations essentielles ont été d'éviter que le malade fasse l'avance des frais et, lorsque cela n'était pas possible, de lui permettre de percevoir immédiatement, et sur les lieux de la station thermale, même lorsqu'il s'agit de petites stations, le montant du remboursement auquel il a droit après justification des dépenses effectives. En conséquence, une enquête a

été diligent auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté, afin de connaître la cause du délai apporté pour effectuer le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux effectuant une cure à Salins-Les-Bains.

Prestations familiales (montant).

47081. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il constate en effet que l'augmentation de 2,35 p. 100 desdites prestations annoncée le 30 janvier dernier a porté à 6,44 p. 100 la revalorisation de ces prestations au titre de l'année 1983, alors que durant cette même année le glissement des prix a dépassé 9 p. 100. Il lui fait remarquer que cet état de fait ne coïncide pas avec la déclaration faite par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 28 novembre dernier, selon laquelle « le pouvoir d'achat des prestations familiales sera maintenu à la fin de l'année ». Il lui demande pour cette raison, si afin de rattraper en ce domaine le retard de 1983, elle a l'intention de faire en sorte qu'en 1984, l'évolution des prestations familiales soit calquée avec plus de réalisme sur l'évolution de l'indice des prix.

Prestations familiales (montant).

53297. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47081 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien : cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Au 1^{er} janvier prochain, la situation de l'année 1984 sera le cas échéant à nouveau examinée, pour tenir compte de l'évolution effective des prix au cours de l'exercice. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont, quant à eux, évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont, bien évidemment, pesé sur les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du Plan vise au-delà une

amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une Caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la Caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des Caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Nomades et vagabonds

(politique à l'égard des personnes deshéritées).

47085. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le nombre de sans domicile fixe (S.D.F.) ne fait que croître depuis quelques années, et que ce phénomène est d'autant plus préoccupant qu'on trouve parmi eux bon nombre de gens jeunes et de femmes. Il lui demande pour cette raison si, afin de tenter d'améliorer la situation ci-dessus évoquée, elle n'estime pas opportun d'encourager la création de foyers de réadaptation au travail, comme cela existe déjà dans plusieurs villes de notre territoire.

Nomades et vagabonds

(politique à l'égard des personnes deshéritées).

53301. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47085 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'opportunité de créer des foyers de réadaptation au travail destinés aux sans domicile fixe.

Réponse. — La circulaire D.A.S. n° 44 du 20 septembre 1979 relative à l'organisation du travail des handicapés sociaux a permis la création, à l'initiative de Centres d'hébergement, de clubs de prévention ou d'associations « ad hoc », de nombreuses unités de production qui permettent pour de très nombreuses personnes, visées par l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, un réentrainement à l'effort ou une adaptation à la vie active. Ces unités de production qui allient un travail rémunéré à des actions de formation professionnelle et des actions d'insertion plus générales, sont aidées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour leur démarrage, par voie de subvention globale, puis pour leur fonctionnement sur les crédits de l'aide sociale pour ce qui concerne l'encadrement technique et éducatif. Ce dispositif a été inscrit comme une des actions centrales, pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, du programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX^e Plan et il est envisagé d'aider en 1984 une quinzaine de nouveaux projets, l'intérêt de cette formule innovante de réinsertion étant clairement démontré et se révélant très efficace. Il est enfin indiqué à l'honorable parlementaire que cette procédure devrait faire l'objet d'une prochaine circulaire, destinée à sensibiliser davantage encore l'ensemble des partenaires intéressés et tenir compte des réalisations intervenues depuis 1979, adapter le dispositif à la nouvelle répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

47523. — 2 avril 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des cotisations réclamées par les Caisses primaires de sécurité sociale, aux personnes désirant adhérer à l'assurance personnelle. Une personne démunie de toute couverture sociale et assujettie au régime de l'assurance personnelle, doit s'acquitter d'une cotisation fixée selon un barème, qui ne tient absolument pas compte des ressources réelles de l'intéressée. Par exemple : une personne divorcée ayant comme seul revenu la pension alimentaire que lui verse son ex-mari d'un montant annuel de 24 000 francs, paiera la même cotisation annuelle de 6 800 francs qu'une autre personne atteignant le plafond annuel de 45 840 francs. La cotisation étant déterminée et fixée selon une fourchette de revenus annuels de 0 à 45 840 francs. Ne serait-il pas équitable de la fixer proportionnellement aux ressources effectives des demandeurs, ce qui éviterait des disparités et des disproportions aussi criantes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le financement de l'assurance personnelle répond à des préoccupations d'équité et de réalisme financier. Aussi, les cotisations demandées sont établies en pourcentage des revenus nets

de frais, passibles de l'impôt sur le revenu. Le taux de la cotisation d'assurance personnelle correspond au taux applicable aux personnes relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques. Ce taux ne suffisant pas à couvrir les dépenses de l'assurance personnelle, toute réduction devrait être compensée dans la conjoncture actuelle par un accroissement de la participation demandée aux assurés obligatoires. En ce qui concerne les titulaires de revenus les plus modestes, pour lesquels il peut être exigé une cotisation minimale, les différents mécanismes de prise en charge des cotisations, soit par les Caisses d'allocations familiales, soit par l'aide sociale, dont il appartient aux assurés de solliciter le bénéfice auprès des services concernés, sont de nature à permettre aux intéressés de faire face à leurs obligations.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

47535. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le gouvernement a récemment fait part de son intention de mettre en œuvre une série de mesures propres à encourager un regain de la natalité dans notre pays et qu'a ainsi été annoncé, entre autres, le projet d'une allocation mensuelle dont bénéficierait un(e) salarié(e) en congé parental et ce, pour une durée maximum de deux ans. Si ces dispositions ne peuvent que réjouir les futur(e)s bénéficiaires, elles mènent toutefois à réfléchir les couples qui ont sacrifié en partie leur bien-être matériel pour assurer l'éducation d'une famille nombreuse, et sans percevoir alors d'aides comparables. Il lui expose à titre d'exemple la situation suivante : deux sœurs sont l'une et l'autre mariées et ont chacune trois enfants. L'aînée, ingénieur a obtenu un congé parental de deux ans, non rémunéré, à l'occasion de la naissance de son premier enfant. La naissance d'un second enfant ne lui a pas permis de reprendre le travail et son contrat a donc été rompu. Elle a depuis mis un troisième enfant au monde et en attend un quatrième. Hormis les allocations familiales et bien entendu le salaire de son conjoint, elle n'a donc bénéficié d'aucune ressource personnelle et a dû abandonner une carrière rémunératrice. Quant à la cadette, salariée de l'éducation nationale, son statut lui permettra, à l'issue d'un présent congé parental, d'obtenir sa réintégration dans cette administration, et le cas échéant, selon le délai de mise en œuvre du projet d'allocation, bénéficier entre-temps de cette prestation. La disparité de ces situations l'amène à demander s'il ne conviendrait pas de prendre en considération l'effort consenti par les nombreuses femmes qui, « conjoints inactifs », font ainsi l'impasse d'une activité professionnelle pour se consacrer à leurs enfants, et, à terme, de reconnaître des droits propres à la mère au foyer.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

52043. — 18 juin 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 47535 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le projet du gouvernement de créer une allocation parentale d'éducation a pour but de permettre aux jeunes femmes qui désirent poursuivre une carrière professionnelle de suspendre leur activité le temps d'accueillir un enfant de rang trois ou plus. Cette mesure ne s'adresserait pas seulement aux salariés bénéficiaires d'un congé parental d'éducation (désormais renouvelable) mais encore à tout parent exerçant une activité professionnelle depuis deux ans au moins. La rémunération du travail de la mère qui a fait le choix de se consacrer à son foyer n'est pas envisagée, notamment pour des raisons financières. Des droits propres lui sont, cependant, reconnus puisque, sous certaines conditions, en particulier de ressources, elle peut bénéficier de l'assurance vieillesse des mères de famille ou de l'assurance maladie personnelle. En outre, des prestations telles que le complément familial, l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement, attribuées compte tenu des revenus du ménage, bénéficient très largement aux familles qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel.

Sécurité sociale (cotisations).

47638. — 2 avril 1984. — **M. Maurice Pourchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître les dispositions légales et réglementaires déterminant l'assujettissement à la sécurité sociale, en qualité de salariés, des familles hébergeant, moyennant indemnisation, des adultes handicapés mentaux placés sous tutelles ou en placements familiaux surveillés et bénéficiaires des allocations versées par les Caisses d'allocations familiales. Il lui demande de lui préciser si la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut

assurer la fonction d'employeur par l'intermédiaire d'une association titulaire pour une famille gardienne d'un adulte handicapé mental, comme elle fait par le truchement du service d'aide sociale à l'enfance pour une famille gardienne d'un jeune handicapé mental, ou bien si l'adulte handicapé doit être considéré comme l'employeur de sa famille gardienne.

Réponse. — La situation au regard des législations de sécurité sociale des personnes qui accueillent à leur domicile, moyennant rémunération, des adultes handicapés a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui étudie actuellement diverses mesures destinées à améliorer leur protection sociale. Ces personnes ne remplissent pas, ès qualités, les conditions d'assujettissement au régime général posées par l'article L 241 du code de la sécurité sociale. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations individuelles, il appartient aux caisses primaires d'assurance maladie, sous le contrôle des juridictions du contentieux de la sécurité sociale, d'analyser chaque cas particulier au regard des dispositions de l'article L 241 précité. Lorsque leur assujettissement n'est pas admis et qu'ils ne bénéficient, à aucun titre, du droit aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, les intéressés ont la faculté d'adhérer à l'assurance personnelle, moyennant le versement d'une cotisation calculée sur la base de leurs revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Cette cotisation peut être prise en charge, sous certaines conditions, soit par le régime de prestations familiales dont relève l'assuré, soit par l'aide sociale. La demande de prise en charge peut être effectuée à tout moment par l'intéressé auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, les mères de famille et les femmes assumant à leur foyer la charge d'un handicapé adulte peuvent bénéficier de l'assurance vieillesse obligatoire au titre de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale. Cette assurance est gratuite, les cotisations étant prises en charge de plein droit par les organismes débiteurs des prestations familiales. Les conditions à remplir pour être affilié à cette assurance sont les suivantes : 1° les ressources de la femme ou du ménage ne doivent pas dépasser le plafond du complément familial ; 2° l'adulte handicapé dont le maintien au foyer doit être reconnu souhaitable par la Cotorep doit être atteint d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 p. 100.

Logement (allocations de logement).

47995. — 9 avril 1984. — **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions applicables en matière d'attribution de l'allocation de logement ne permettent pas l'octroi de cette prestation aux personnes âgées logées par leurs enfants. La raison donnée à cette exclusion est que la preuve du paiement effectif du loyer ne peut être fournie. Malgré cette objection, qui peut difficilement être retenue du fait de la possibilité de la production d'une pièce justificative, la logique et l'équité militent pour que l'allocation de cause soit accordée aux personnes se trouvant dans une telle situation et qui ne disposent que de revenus modestes. Il lui demande que les mesures applicables en la matière soient reconsidérées afin d'octroyer ce droit à l'allocation de logement, en toute justice, aux personnes âgées logées par leurs enfants.

Logements (allocations de logement).

48040. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination injustifiée que constitue l'exclusion du bénéfice de l'allocation de logement à caractère social des personnes qui habitent un logement mis à leur disposition à titre onéreux par un ascendant ou un descendant et qui satisfont par ailleurs à toutes les autres conditions exigées pour avoir droit à cette allocation. Il n'ignore pas que la preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents pose certaines difficultés d'ordre juridique et financier : ces difficultés ne lui paraissent cependant pas telles qu'elles ne puissent être résolues avec un peu de cette ingéniosité dont l'administration fiscale est habituellement prodigue lorsqu'il s'agit de mieux cerner la matière imposable. Il ne lui paraît en tout état de cause pas convenable de se retrancher derrière ces difficultés pour continuer à priver de très nombreuses personnes qui versent réellement un loyer à leurs ascendants ou descendants, du bénéfice d'une allocation à laquelle leur situation leur donne droit. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette discrimination dont le maintien serait contraire à l'esprit de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, selon lequel l'allocation de logement à caractère social était destinée à réduire la charge de loyer supportée par ses bénéficiaires à un niveau compatible avec leurs ressources.

Logement (allocations de logement).

49610. — 30 avril 1984. — **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 72-526 du

29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement. Ce texte concerne l'allocation de logement à caractère social dont bénéficient les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans, les personnes infirmes, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou inaptes au travail entre soixante et soixante-cinq ans. Le dernier alinéa de l'article premier de ce décret précise que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Se trouve ainsi exclue de l'aide au logement une catégorie de postulants, la plus défavorisée, au seul prétexte que le logement qui leur est loué, malgré la preuve apportée par des quittances de loyer, appartient selon les cas à leurs parents ou à leurs enfants. Sans doute le législateur a-t-il voulu éviter que soient établies des quittances de loyer « de complaisance ». On peut pourtant constater qu'une telle exclusion n'est pas prévue par le décret n° 72-533 qui concerne les demandeurs de l'allocation logement à caractère familial (allocataires ayant charge d'enfant ou jeunes ménages sans enfants pendant les cinq premières années du mariage). Ainsi deux catégories de postulants à l'allocation logement se trouvent donc traitées différemment et le traitement réservé par le dernier alinéa de l'article premier du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 apparaît-il comme extrêmement fâcheux puisque la seule éventualité de l'existence de certains loyers de complaisance a pour effet de priver de l'allocation de logement un certain nombre de personnes qui paient très normalement un loyer à leurs descendants ou ascendants. La situation ainsi créée apparaît comme parfaitement inéquitable et elle est ressentie comme telle par les demandeurs qui se voient opposer un rejet pour ce motif. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article premier du décret précité.

Logement (allocations de logement).

53787. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 49610 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article premier, in fine, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié, relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés pour rechercher les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer — tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — n'ont pas permis d'assouplir les dispositions du décret du 29 juin 1972, précité. Une telle mesure se heurte, en effet, à des obstacles d'ordre juridique, notamment sur la question de la légalité d'un tel contrôle et d'ordre financier : le surcoût excéderait les possibilités immédiates, s'agissant d'une prestation financée par l'Etat et les employeurs. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenus, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Sécurité sociale (cotisations).

48357. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'U.R.S.S.A.F. de la Moselle a décidé rétroactivement d'assujettir les activités de la Maison des jeunes et de la culture à des cotisations au titre d'indemnités perçues par des animateurs semi-bénévoles. Compte tenu de l'importance des rappels demandés, c'est l'existence même de la M.J.C. qui risque d'être mise en cause. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il ne lui semble pas envisageable de décider pour l'ensemble des M.J.C. une suspension du caractère rétroactif des poursuites.

Réponse. — Les contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. auprès des associations se fondent sur des dispositions législatives du code de la sécurité sociale. L'article L 214 de ce code dispose que « sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes

de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. » Les U.R.S.S.A.F., organismes de droit privé, sont chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale légalement dues sur toutes les rémunérations ou avantages servis en contrepartie ou à l'occasion du travail, et peuvent, à ce titre, procéder à des contrôles périodiques des différentes catégories d'employeurs de leur circonscription. Conformément à l'article L 153 du code de la sécurité sociale, les redressements effectués à l'occasion de ces contrôles concernent les cotisations afférentes aux rémunérations versées dans la limite des cinq années précédentes. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en tant qu'autorité de tutelle, ne saurait, sauf au motif d'illegalité, remettre en question de tels contrôles dont la maîtrise est assurée par l'U.R.S.S.A.F. sous le contrôle des juridictions. Les règles ci-dessus rappelées sont de portée générale et s'appliquent indifféremment à toutes les catégories d'employeurs. Toutefois, conscient des difficultés qu'elles peuvent susciter pour les associations, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des dites associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles en vigueur aujourd'hui ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Logement (aide personnalisée au logement).

48596. — 16 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent les personnes bénéficiaires de l'allocation logement et qui déménagent pour occuper un local pour lequel est accordée une aide personnalisée au logement. L'article 28 de la loi n° 83-25 du 18 janvier 1983 insiste à la fin du paragraphe 2 sur l'effet immédiat d'un changement qui modifie les droits à prestation « sauf s'il conduit à interrompre la continuité des prestations ». Le paragraphe 3 de ce même article 28 précise : « les conditions relatives au logement résultant de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire : logement qui bénéficie de l'aide personnalisée) sont prises en compte au titre de tout mois au cours duquel il y est satisfait ». Le décret, qui fixe les conditions d'application de cet article, en précisant les dates d'ouverture et de fin des droits, est celui du 14 mars 1983. Dans son article 1-1, il stipule : « ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le service de l'allocation en cas de déménagement si le droit à la prestation est ouvert au titre du nouveau logement ». Faut-il interpréter ce texte de façon restrictive ? Car il se passe la chose suivante : l'allocataire qui déménage par exemple le 28 d'un mois donné pour occuper le même jour un logement où il bénéficiera de l'A.P.L., mais dont le loyer part du premier jour du mois suivant, se verra supprimer, pour le mois du déménagement, son allocation et n'aura droit à l'aide personnalisée qu'à compter du premier du mois pour lequel il aura réglé le loyer de son nouveau domicile. Aussi, il lui demande si des instructions ne devraient pas être données aux Caisse d'allocations familiales pour qu'il n'y ait pas cette interruption dans les versements aux allocataires.

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a défini les dates d'effet des événements générateurs d'ouverture, de modification ou de fin de droit aux prestations versées à échéance mensuelle par les organismes débiteurs de prestations familiales. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 28 a prévu que « les changements de nature à modifier les droits aux prestations visées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations ». C'est ainsi que les articles premier-1), in fine, des décrets n° 72-526 et n° 72-533 du 29 juin 1972 prévoient qu'en cas de déménagement, le service de l'allocation de logement est maintenu si le droit à la prestation est ouvert au titre du nouveau logement. Ces dispositions destinées à éviter autant que possible, toute interruption du versement de la prestation pour le mois qui, le cas échéant, peut séparer une fin et une reprise de droit, s'appliquent également au cas de passage d'une allocation de logement (familiale, sociale ou aide personnalisée au logement) à une autre. Si l'application du principe posé par le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 conduit certes, pour l'exemple évoqué dans la question, à considérer que le droit à l'allocation de logement cesse à partir du premier jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies, l'exception prévue par le deuxième alinéa permet le maintien de la

prestation pour le mois du déménagement. Au demeurant, toutes les instructions nécessaires à l'application de cette réglementation, ont été adressées aux caisses d'allocations familiales par circulaire du 19 janvier 1983.

Logement (allocations de logement).

49021. — 23 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Cette prestation familiale permet, entre autre, à ses bénéficiaires, de procéder à l'amortissement d'un prêt lié à l'acquisition ou à l'amélioration d'une habitation. Des difficultés apparaissent cependant dans le cas où les époux qui en ont bénéficié décident de se séparer; le conjoint qui souhaite conserver l'habitation acquise devant dédommager l'autre. Or, dans ce cas, le premier ne peut prétendre aux allocations logement pour s'acquitter de sa dette auprès du second. Cette situation rend souvent impossible la conservation de l'habitation et conduit à la vente d'un bien pourtant acquis avec sacrifice. En effet, une lettre de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 21 octobre 1968 précise que: « Il ne peut être tenu compte de la dette contractée par l'époux séparé pour dédommager l'épouse des sommes qu'elle a versées au titre d'une fraction désormais amortie de la dette contractée conjointement à l'époque par les deux époux, dette qui leur a permis de se loger et pour laquelle les intéressés ont perçu l'allocation de logement. Il n'est pas possible de verser une deuxième fois cette prestation à l'un des membres d'une même famille qui en a déjà bénéficié, compte tenu d'une première dette ayant le même objet que la seconde, à savoir de rembourser en partie le prix de l'immeuble qui va devenir la propriété non plus de la communauté mais de l'époux seul. » Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les dispositions encore en vigueur afin de permettre une prise en considération de la dette contractée pour le remboursement du conjoint séparé dans le calcul des allocations attribuées et résoudre ainsi un problème de plus en plus fréquent.

Réponse. — Par lettre ministérielle du 21 octobre 1968, il a été effectivement précisé qu'« il ne peut être tenu compte de la dette contractée par l'épouse séparée pour dédommager le mari des sommes qu'il a versées au titre d'une fraction, désormais amortie, de la dette contractée conjointement et pour laquelle les intéressés ont perçu l'allocation de logement »; en effet, il apparaît anormal de verser une allocation de logement pour l'achat du même appartement, alors même que les obligations nouvelles résultent essentiellement de la plus-value reconnue à l'immeuble lors de la liquidation de la communauté. Les dispositions de l'article 14 (1, b) du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatives aux conditions dans lesquelles les prêts de substitution peuvent être pris en compte, ont confirmé cette doctrine: elles ont pour objet d'éviter que la charge de remboursement prise en compte dans la limite d'un plafond dont la valeur reste fixée à celle en vigueur lors de la conclusion du contrat initial ne soit, pour le même allocataire, réévaluée par des substitutions périodiques qui conduiraient à une majoration de la prestation d'allocation de logement selon la même fréquence. Toutefois, il appartient aux commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales d'apprécier, au cas par cas, des situations non expressément prévues par les textes, d'une manière compatible avec l'esprit de la réglementation afin de résoudre au mieux d'éventuels problèmes.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

49171. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indignation manifestée par l'Union des aveugles civils du Nord devant les décisions rendues par les Caisses de sécurité sociale à l'égard des membres de leur Association. Jusqu'alors toute personne dont la vision était inférieure à 1/20^e de chaque œil était considérée comme aveugle et, bénéficiait à ce titre de la carte d'invalidité cécité étoile verte. Elle pouvait en conséquence prétendre à l'allocation tierce personne, si elle était invalide de la sécurité sociale selon l'article 310 dudit organisme, ou de l'allocation compensatrice si elle ne pouvait obtenir l'allocation tierce personne. Or les décisions rendues par certaines Caisses, se fondant sur l'article L 310 du code de sécurité sociale et sur l'article 2 du décret du 28 mars 1961, remettent en cause cette règle, sous prétexte, paraît-il, qu'après un certain nombre d'années, l'aveugle se serait adapté à sa cécité, alors qu'il restera toujours dépendant d'un tiers pour certains actes de la vie. Il lui cite à cet égard le cas d'une dame qui s'était vu notifier en juillet 1966 l'attribution d'une pension d'invalidité et son classement en troisième catégorie d'assurés invalides. En septembre 1983, elle se voit informer que le nouvel examen médical qu'elle a subi justifie son classement, conformément aux termes des articles L 316 du code de sécurité sociale et 57 du décret du 29 décembre 1945 dans la deuxième catégorie visée à l'article L 310

précité, et qu'en conséquence sa pension de 60 744 francs est désormais fixée à 13 894 francs. C'est pourquoi il en appelle à son autorité que soient rapportées de telles décisions qui s'apparentent à une chasse mesquine aux économies, voire à de la spoliation.

Handicapés (allocations et ressources).

49554. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aveugles civils face à plusieurs décisions rendues par différentes Caisses régionales de sécurité sociale à propos de la révision de leur pension d'invalidité. En effet, plusieurs notifications rendues récemment ont entraîné le passage de la catégorie 3 en catégorie 2 de personnes dont la vision est inférieure à un vingtième, au motif qu'après un certain nombre d'années, l'aveugle s'étant adapté à sa cécité, il n'est plus nécessaire de lui octroyer l'assistance d'une tierce personne lui permettant d'effectuer les actes ordinaires de la vie. La personne handicapée se trouve ainsi pénalisée de son effort d'adaptation tout en restant dépendante d'un tiers car victime d'une situation irréversible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'éviter de telles mesures injustes pour l'aveugle civil.

Réponse. — L'article L 310 du code de la sécurité sociale prévoit que la majoration pour tierce personne est accordée aux invalides qui, étant absolument incapables d'exercer un emploi sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit résulter des données médicales et, le cas échéant, des constatations faites au cours de l'enquête sociale, que l'intéressé a effectivement besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'attribution de la majoration pour tierce personne ne présente donc pas un caractère systématique. Les décisions prises en ce domaine par les organismes d'assurance maladie sont susceptibles d'un recours devant la Commission régionale d'invalidité ou d'incapacité permanente, puis devant la Commission nationale technique placée sous le contrôle de la Cour de cassation. C'est du reste à partir de la jurisprudence de la Commission nationale technique que les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne et du classement en troisième catégorie ont été précisées. Le gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

49275. — 23 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement critique que connaissent certains centres de formation de travailleuses familiales. Les causes de déficit de ces centres sont d'une part l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des centres, et d'autre part, l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs interdisant l'embauche, voire le remplacement des professionnelles, ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des établissements qui se trouvent, de ce fait, dans une situation difficile. La priorité à la famille étant une des priorités inscrite dans le IX^e Plan, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement de ces centres soit sur le plan national soit sur le plan régional.

Réponse. — Les Centres de formation de travailleuses familiales sont financés par un système de forfait-élève (12 530 francs par élève en 1984). L'équilibre financier de ce secteur suppose donc l'entrée en formation d'un nombre suffisant de stagiaires. Il est vrai que les crédits alloués par les différents financeurs (Caisses d'allocations familiales, départements...) n'ont pas permis aux Associations employeurs de travailleuses familiales de maintenir le niveau de leurs recrutements et partant ont conduit à une baisse corrélative des effectifs en formation dans les écoles. Ne sont en effet admises en formation que des personnes déjà recrutées par les services de travailleuses familiales. Si ce processus se poursuivait, une restructuration de l'appareil de formation deviendrait inévitable dans la mesure où il serait exclu de prendre en charge des situations devenues structurellement déficitaires du fait des politiques de recrutement décentralisées. Il convient toutefois de préciser qu'un effort a été consenti par l'Etat depuis 1982 en faveur des écoles de travailleuses familiales, qui ont vu leurs subventions progresser plus sensiblement que l'ensemble des autres Centres de formation de travailleurs sociaux. Il en sera de même en 1984 où la prise en charge de la formation de 700 travailleuses familiales sera assurée. Au plus long terme, un effort de diversification des formations dispensées par ces

écoles est indispensable. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est pour sa part prêt à la soutenir comme il l'a déjà fait en 1983 en agréant nombre d'entre elles pour les formations d'aide ménagère et d'auxiliaire de vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49310. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que font naître les interventions des V.S.A.B. pour des transports de particuliers n'impliquant pas l'assistance médicale. En effet, lorsque les ambulanciers privés sont défaillants, les particuliers font appel à l'intervention du V.S.A.B. La Caisse de sécurité sociale refuse alors de rembourser les particuliers, invoquant le fait que l'intervention du V.S.A.B. relèverait du service public. Ce refus de remboursement met le coût du transport soit à la charge de la collectivité locale, qui accueille le Centre de secours, ce qui n'est pas acceptable du point de vue de la bonne gestion des deniers publics, et ce qui risquerait d'entraîner un détournement de la clientèle des ambulanciers privés ; soit à la charge du particulier qui ne comprend pas pourquoi il ne serait pas remboursé dans les mêmes conditions que lors d'un transport privé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à ses difficultés.

Réponse. — La circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 3 février 1983 précise que les transports sanitaires ne relèvent pas de la compétence des sapeurs-pompiers, sauf dans le cadre des conventions passées entre ceux-ci et un établissement hospitalier pour le fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation. A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de carence des ambulanciers privés, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à intervenir. Les évacuations d'urgence effectuées en véhicules de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.) constituent le prolongement de la mission de service public des sapeurs-pompiers et ne peuvent par conséquent donner lieu à facturation ni aux personnes secourues ni aux caisses dont elles relèvent. Mais les services départementaux d'incendie et de secours ont la possibilité de passer des conventions avec les établissements hospitaliers pour l'organisation des services mobiles d'urgence et de réanimation, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 80-284 du 17 avril 1980. Ces conventions définissent les relations financières entre les parties signataires. Elles peuvent préciser que l'hôpital reversera aux services des sapeurs-pompiers (qui mettent généralement des véhicules « V.S.A.B. » et du personnel à la disposition des S.M.U.R., l'hôpital se chargeant de la médicalisation) une partie du tarif S.M.U.R. fixé par arrêté préfectoral et versé par les Caisses pour les interventions du S.M.U.R. Il n'est pas envisagé d'autoriser le remboursement par les Caisses d'assurance maladie des prestations effectuées par les sapeurs-pompiers en dehors des conventions S.M.U.R.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

49445. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés grabataires maintenus à domicile et rémunérant les services d'une tierce personne. Une habitante de sa circonscription, âgée de quarante-neuf ans et sans famille qui s'occupe d'elle, est dans cette situation. Elle perçoit une pension d'invalidité catégorie 3, dont le montant a entraîné la suppression du versement de l'allocation d'adulte handicapé et de la pension de travailleur handicapé. Elle utilise la totalité de l'allocation de tierce personne pour rémunérer la personne qui s'occupe d'elle six heures par jour et pour s'acquitter des charges sociales. Une telle situation n'est pas prise en compte puisque l'allocation de tierce personne est forfaitaire et que l'exonération des charges sociales n'est pas prévue. En conséquence, il lui demande si, pour permettre aux handicapés dans cette situation, d'être maintenus à domicile, elle compte leur augmenter l'allocation pour tierce personne et les exonérer des charges sociales, comme c'est le cas pour les bénéficiaires d'un avantage vieillesse.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Toutefois, les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général

de sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération de charges sociales. Par ailleurs, le montant de la majoration pour tierce personne, égal à 46 850,19 francs au 1^{er} janvier 1984, suit l'évolution des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail ; le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1984 s'établit donc à 2,2 p. 100.

Prestations familiales (montant).

49529. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il constate en effet que l'augmentation de 2,35 p. 100 desdites prestations annoncée le 30 janvier dernier a porté à 6,44 p. 100 la revalorisation de ces prestations au titre de l'année 1983, alors que durant cette même année le glissement des prix a dépassé 9 p. 100. Il lui fait remarquer que cet état de fait ne coïncide pas avec la déclaration faite par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 28 novembre dernier, selon laquelle « le pouvoir d'achat des prestations familiales sera maintenu à la fin de l'année ». Il lui demande pour cette raison, si afin de rattraper en ce domaine le retard de 1983, elle a l'intention de faire en sorte qu'en 1984, l'évolution des prestations familiales soit calquée avec plus de réalisme sur l'évolution de l'indice des prix.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Au 1^{er} janvier prochain, la situation de l'année 1984 sera le cas échéant à nouveau examinée, pour tenir compte de l'évolution effective des prix au cours de l'exercice. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une Caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la Caisse accroit le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places

par un le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des Caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Handicapés (allocations et ressources).

49541. — 30 avril 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Aussi, elle lui demande si des dispositions sont envisagées afin de prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations.

Handicapés (allocations et ressources).

51134. — 4 juin 1984. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Les prestations sociales, dont bénéficient les personnes handicapées, ont été augmentées de 1,8 p. 100 le 1^{er} janvier 1984 et le seront de 2,2 p. 100 le 1^{er} juillet 1984, soit 4 p. 100 pour l'année. Cette majoration ne compense pas cependant le coût de la vie, déjà évalué à 2 p. 100 pour les trois premiers mois de l'année, et que l'on prévoit d'environ 6 p. 100 pour l'année 1984. Il s'agit pour les personnes handicapées d'une régression sociale inacceptable, qui contraste avec les efforts faits pendant les périodes précédentes: alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 actuellement. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend proposer aux personnes handicapées, afin que leur pouvoir d'achat ne diminue plus.

Handicapés (allocations et ressources).

51240. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'augmentation de 1,8 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1984 de l'allocation aux adultes handicapés ne compense pas la hausse du coût de la vie et constitue ainsi pour les personnes handicapées une régression sociale non négligeable. Soulignant que l'allocation aux adultes handicapés est ainsi passée de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 à moins de 60 p. 100 aujourd'hui, elle lui demande de soustraire les personnes handicapées aux conséquences de la rigueur en indexant les prestations qui leur sont attribuées sur le coût de la vie.

Handicapés (allocations et ressources).

51279. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de prendre des mesures en faveur des personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, la majoration qui leur a été attribuée à compter du 1^{er} janvier 1984, n'a pas compensé l'inflation constatée au cours de l'année 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie pour le 1^{er} semestre 1984.

Handicapés (allocations et ressources).

51440. — 11 juin 1984. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est insuffisante et ne compense pas l'inflation de l'année 1983. Elle ne pourra pas non plus couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression est mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant, 2 337 francs par mois, n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

51572. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources).

51619. — 11 juin 1984. — **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense pas l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette situation préoccupe fort les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Handicapés (allocations et ressources).

51796. — 11 juin 1984. — **M. Luc Tinsseau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,80 p. 100 pénalise cette catégorie sociale, déjà particulièrement affectée. Alors que l'allocation aux adultes handicapés représentait 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, cette allocation n'atteint plus, maintenant, 60 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande, donc, quelles mesures elle compte prendre, afin de remédier à ce difficile problème.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner. Le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50285. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs indemnisés

au titre de la silicose qui sont hospitalisés pour une affectation en relation avec leur maladie professionnelle. En effet, ceux-ci ne sont pas pris en charge, à ce titre, car ils ne sont pas dans les complications légalement prévues. Ils supportent donc le forfait hospitalier, alors que le législateur a manifestement voulu que soient exonérés les assurés hospitalisés pour les conséquences d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation injuste.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les cas de prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

Professions et activités sociales (aides familiales).

50600. — 21 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle estime normal qu'une mère de famille occupant un emploi salarié, et versant, à ce titre, des cotisations sociales élevées, se voit exclue du bénéfice de l'attribution d'une aide familiale à son retour de la maternité (naissance d'un troisième, quatrième ou cinquième enfant) dans la mesure où cette aide est soumise à condition de ressources, et que, par ailleurs, elle devra verser des cotisations sociales sans abattement sur le salaire versé à une aide ménagère qu'elle peut être contrainte d'employer (les effets de seuils ne sont-ils pas, dans ce cas, particulièrement injustes).

Réponse. — L'attribution d'une travailleuse familiale au titre de la P.M.I., (financée par le budget départemental) à partir de la deuxième naissance, peut avoir lieu dans la limite de quatre-vingt heures pouvant être réparties sur quatre semaines, et n'est pas légalement soumise à conditions de ressources. La prise en charge peut également être faite par la Caisse d'allocations familiales pour les ressortissants du régime général et par la Caisse primaire d'assurance maladie (crédits gérés par les C.A.F.) pour les ressortissants des régimes particuliers. Dans tous les cas, l'intervention des travailleuses familiales n'étant pas une prestation légale, une participation financière est demandée aux bénéficiaires, selon leur ressources. Cette participation est fixée au niveau départemental, par l'ensemble des organismes financeurs. Elle peut atteindre un niveau élevé, pour les familles disposant de revenus assez importants. Dans le cas où les demandes dépassent les possibilités liées au personnel existant, ce sont tantôt les organismes financeurs, tantôt les associations qui déterminent les priorités, selon les conventions en vigueur localement. Lorsque les familles ne relèvent pas de l'aide sociale ou qu'il ne s'y pose pas de problème éducatif, certaines Caisses d'allocations familiales offrent la possibilité d'intervention d'aides ménagères. En tout état de cause, l'aide à domicile aux familles est un secteur de l'action sociale entièrement décentralisé depuis le 1^{er} janvier 1984. C'est donc au seul niveau départemental que d'éventuelles améliorations aux conventions peuvent être examinées.

Handicapés (personnel).

51015. — 28 mai 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, foyers d'activité occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées...). En effet l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à

caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande si elle ne juge pas souhaitable de prévoir d'ajouter à cet article un « 6° » faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est prévue à l'occasion de la transformation prochaine de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

51277. — 4 juin 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance, dans l'économie sociale, des sociétés mutualistes auxquelles adhèrent 23 millions de Français. Elles sont gérées bénévolement et aux moindres frais par des administrateurs, mais surtout par des délégués locaux et régionaux. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leur action dans des conditions satisfaisantes car le code de la mutualité qui régit leurs activités n'est pas adapté au libre exercice de leur mission sociale. Les problèmes rencontrés viennent de ce que le fait mutualiste n'est pas reconnu dans l'arsenal législatif. Le projet de réforme du code de la mutualité appelé à être examiné dans quelques mois, ne semble favoriser, pour l'instant, que l'action des administrateurs nationaux, alors que le travail le plus ingrat et le plus ignoré, mais le plus efficace, est réalisé sur le terrain par les délégués locaux au contact des adhérents. Il lui demande que des dispositions interviennent afin de favoriser cette action, d'une part, en reconnaissant le fait mutualiste dans le code du travail et, d'autre part, en appliquant les bénéfices découlant de sa reconnaissance à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues.

Handicapés (personnel).

51537. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne mentionne pas les établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande si elle envisage d'ajouter à l'article précité la mention de ces établissements, afin de donner un statut au personnel concerné.

Handicapés (personnel).

51590. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., maisons d'accueil spécialisées, etc.). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et à caractère social, ne prend pas en compte ces établissements pour adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de donner un statut au personnel de ces établissements publics pour adultes handicapés, avant le 30 juin 1985, délai de rigueur imposé par l'article 19 de la loi n° 75-

535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Handicapés (personnel).

51595. — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et équitable de doter le personnel de ces établissements d'un véritable statut, en ajoutant à l'article précité un alinéa supplémentaire faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés.

Handicapés (personnel).

51724. — 11 juin 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics pour adultes handicapés. L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements publics pour adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'hébergement et d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées). Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Handicapés (personnel).

51747. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. En effet l'article L-792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces Centres pour handicapés adultes, il serait souhaitable de prévoir un additif à la nomenclature des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Il lui demande si elle compte prendre une mesure allant dans ce sens.

Handicapés (personnel).

51811. — 11 juin 1984. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). L'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. De nombreux organismes et associations se sont inquiétés de cette situation et proposent, afin de clarifier et de donner un statut au personnel de ces établissements, de prévoir d'ajouter à l'article sus-nommé, un 6^e faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Que compte faire le gouvernement pour combler ce vide juridique et faire que l'application du chapitre IV de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, se fasse dans les meilleures conditions ?

Réponse. — Les Centres d'aide par le travail, à l'instar des autres établissements publics pour adultes handicapés, ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du code de la santé publique. Cependant, l'intégration de ces établissements à l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Par ailleurs, l'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour

adultes handicapés ne peut être réalisée que par une mesure législative et est prévue à l'occasion de la transformation prochaine de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Santé publique (politique de la santé).

51857. — 18 juin 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes multiples que connaissent les dialysés. L'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Or, par lettre du 15 septembre 1983, il aurait annoncé un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national. Cette régression est incompréhensible car elle remet en question une volonté de décentralisation. De plus, bien que diverses circulaires aient prévu une possibilité de dialyse à domicile (16 février 1977 n° 279/77, et 26 novembre 1979 n° 373/79), rien ne semble fait dans ce domaine, et pas davantage pour résoudre le problème crucial des vacances des insuffisants rénaux qui nécessiteraient des soins spéciaux. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin d'alléger leur lutte quotidienne.

Santé publique (politique de la santé).

51929. — 18 juin 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, si le quota des postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau national (soit quarante-cinq postes) pourrait être relevé sur quota des postes apprécié au niveau régional (soit jusqu'à cinquante postes) étant donné les problèmes d'organisation de traitement que cela peut poser aux intéressés et de ses incidences sur la qualité des soins qui leur sont dispensés. En outre, il lui demande si l'indemnisation de la dialyse à domicile peut être généralisée à tous les insuffisants rénaux sous condition de ressources et si les taux d'indemnité par dialyse à domicile paraissent suffisamment incitatifs (100 francs H.T. par dialyse). Enfin, il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions afin de soutenir le projet de création d'un Centre de vacances pour les insuffisants rénaux.

Réponse. — Bien qu'aucun texte n'ait encore été pris, en cette matière, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a l'intention, en effet, de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en centre de cinquante postes par million d'habitants à quarante-cinq postes ; le chiffre de cinquante correspond en effet à des perspectives démographiques 1988 ; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat ; la limitation de l'indice de besoins à 45 postes, se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux ; seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révoicable, des prestations supplémentaires, d'un montant variable parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la Fédération nationale des Associations des insuffisants rénaux.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

51946. — 18 juin 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui résulte de l'institution par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 d'un nouveau minimum de pension égal à l'A.V.T.S., applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité. Certains invalides perçoivent désormais un avantage de vieillesse inférieur à leur pension d'invalidité, qui constituait l'ancien

minimum, sans pour autant bénéficier des nouvelles dispositions, puisque leur retraite excède le nouveau minimum. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur de ces assurés, victimes involontaires de cette réforme.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept ans et demi sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès soixante ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le gouvernement a accepté un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

Logement (allocations de logement).

52170. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Le droit à la retraite à soixante ans étant acquis depuis le 1^{er} avril 1983 pour les travailleurs salariés, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'étendre les conditions d'attribution de l'allocation logement aux retraités à partir de soixante ans.

Logement (allocations de logement).

52422. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de procéder à une modification des conditions de l'attribution de l'allocation logement au bénéfice des personnes âgées et si, pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans et de la perte de ressources qui en est la conséquence pour certaines personnes, elle ne souhaite pas abaisser les conditions d'admission des personnes âgées de soixante-cinq à soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées

de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52532. — 2 juillet 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, technique française puisqu'elle est le fruit de recherches faites par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est nettement plus élevé (une fois et demi à deux fois plus que celui de l'immuno-enzymologie). Il n'est toutefois pratiquement pas recouru à l'utilisation de cette dernière technique du fait que, n'étant pas inscrite à la Nomenclature de biologie, elle ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver le retard apporté à ce sujet, alors que cette méthode est au point depuis 1981. Si rien ne s'oppose à cette inscription, il souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu de la diminution des charges qui en résultera, à qualité de soins égale, pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51601. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Beauflis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'immuno-enzymologie. Cette technique nouvelle d'analyse, découverte par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus élevé. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas souhaitable d'inscrire cette nouvelle technique à la Nomenclature de biologie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52643. — 2 juillet 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de réduire les coûts de l'analyse médicale grâce à la technique de l'immuno-enzymologie. Cette technique française, découverte par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages à un coût presque moitié moins élevé que la méthode traditionnelle. Pourtant, les examens effectués selon cette technique ne sont, pour l'instant, pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, si l'inscription de ces examens à la Nomenclature de biologie, prévue depuis 1981, ne pourrait être accélérée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52657. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'immuno-enzymologie, technique moderne d'analyse découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques, pour un coût une fois et demie, et parfois même deux fois, inférieur à ceux actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie. Or, la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte au fait que les examens effectués selon cette technique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. L'inscription de ces actes à la Nomenclature de biologie permettrait une diminution du coût des soins et contribuerait ainsi à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande à quelle date interviendra cette inscription, prévue depuis 1981 mais repoussée de mois en mois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53070. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Falais** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse —

l'immuno-enzymologie — technique française puisqu'elle est le fruit de recherches faites par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est nettement plus élevé (une fois et demie à deux fois plus que celui de l'immuno-enzymologie). Il n'est toutefois pratiquement pas recouru à l'utilisation de cette dernière technique du fait que, n'étant pas inscrite à la Nomenclature de biologie, elle ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver le retard apporté à ce sujet, alors que cette méthode est au point depuis 1981. Si rien ne s'oppose à cette inscription, il souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu de la diminution des charges qui en résultera, à qualité de soins égale, pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53382. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure qui contribuerait à améliorer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques également pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée de mois en mois. Dans un souci de diminution des coûts des soins, il lui demande dans quel délai cette nouvelle technique obtiendra l'agrément officiel de la sécurité sociale pour être remboursée.

Réponse. — Il est exact que certains examens spécifiques, tels que ceux utilisant la technique de l'immuno-enzymologie, ne sont pas actuellement inscrits à la Nomenclature des actes de biologie médicale annexées à l'arrêté du 23 septembre 1980 et ne peuvent de ce fait faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont pratiqués dans un laboratoire de ville. Cependant, lorsque des actes de biologie hors Nomenclature sont effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, ils ne peuvent donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale et sont en conséquence inclus dans le prix de journée des établissements d'hospitalisation publics. Ces dispositions s'appliquent à tous les actes hors Nomenclature, que ceux-ci soient accomplis au bénéfice des malades hospitalisés ou de ceux accueillis en consultation externe. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est toutefois pleinement conscient de la nécessité de procéder à une actualisation de la nomenclature des actes de biologie. Les travaux engagés à cet effet se poursuivent et devraient permettre d'aboutir prochainement à l'actualisation attendue. Dans ce cadre est étudiée plus particulièrement l'inscription des examens par « immuno-enzymologie ».

Handicapés (appareillage).

52537. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 23 janvier 1984, réglementant la composition et le fonctionnement des consultations médicales d'appareillage des personnes handicapées. Le décret du 8 mai 1981 instaurait déjà le principe selon lequel la prise en charge de tout appareillage, y compris son renouvellement, était subordonnée à une prescription médicale. Désormais, les mutilés actuellement appareillés devront se procurer une prescription médicale coûteuse, pour eux et pour les Caisses, alors que les Centres d'appareillage disposent de tous les éléments techniques et médicaux leur permettant d'accorder le renouvellement des appareils. Il lui demande si elle n'envisage pas de revenir sur cette obligation, qui s'inscrit dans une tendance à la médicalisation systématique. Celle-ci ouvre la porte à une mobilisation de la prescription d'appareillages, qui n'est pas une prescription comme les autres, car elle conditionne toute la réintégration professionnelle et sociale des handicapés.

Réponse. — La mise en place, le 19 avril dernier, de la nouvelle Commission consultative des prestations sanitaires devrait permettre l'amélioration des procédures techniques et administratives précédemment en vigueur. Cette instance, prévue par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 regroupe les attributions dévolues à la Commission nationale consultative d'agrément et à la Commission interministérielle des prestations sanitaires. Elle a désormais seule en charge les conditions d'inscription au T.I.P.S. de produits biomédicaux d'usage individuel. La C.C.P.S. a, notamment, pour mission de promouvoir sans retard dans notre pays, des technologies nouvelles et de suivre ainsi l'évolution industrielle. La réforme vise à la simplification des procédures, à la réduction des délais et à l'information des malades, des médecins et des industriels. Ainsi, l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la C.C.P.S. a,

notamment, prévu la participation aux travaux de la Commission, de représentants des associations de malades, mutilés ou handicapés, lorsque sont examinés, sous leurs aspects techniques et médicaux, les questions relatives à l'inscription ou la radiation de produits, articles ou appareils et à l'élaboration des cahiers des charges et nomenclatures. Par ailleurs, peuvent être entendus, s'ils en font la demande, des représentants d'organisations professionnelles ou d'entreprises de fabrication, d'importation ou de distribution d'articles inscrits ou susceptibles d'être inscrits au T.I.P.S. La Commission peut également entendre si elle le juge utile; des représentants d'autres associations que celles participant aux travaux sus-désignés; des experts médicaux désignés. Enfin, pour se voir prescrire un appareillage le handicapé n'est plus tenu de se présenter obligatoirement devant la consultation médicale d'appareillage. La prescription peut émaner d'un médecin compétent dans les disciplines suivantes fixées par arrêté du 20 février 1984: 1° rééducation et réadaptation fonctionnelle; 2° orthopédie; 3° rhumatologie; 4° ophtalmologie; 5° chirurgie maxillo-faciale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52599. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le remboursement des frais d'optique engagés par les assurés sociaux. Si le principe du remboursement d'une monture de base est tout à fait compréhensible, la prise en charge des frais engagés pour les verres pose problème. En effet, dans certains cas des verres coûteux sont nécessaires et les dépenses engagées peuvent être très importantes, la base de remboursement étant très faible. Il lui demande si une modification du mode de remboursement est envisagée.

Réponse. — D'une manière générale, il n'est pas de la vocation des organismes d'assurance maladie de couvrir les dépenses d'ordre médical afférentes à l'exercice d'une profession déterminée au-delà des prestations légales prévues par la réglementation en vigueur. S'agissant du problème particulier du niveau des remboursements en matière de verres correcteurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience des écarts existants entre tarifs de responsabilité de l'assurance maladie et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu, mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les perspectives financières de la branche maladie conduisent, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées.

Travail (travail à temps partiel).

52633. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le travail à temps partiel. En effet, certains travailleurs, pour des raisons légitimes, activités associatives éducation des enfants, volonté de suivre une formation, ne peuvent, alors qu'ils le désireraient, bénéficier d'une réduction de temps de travail non rémunéré et occuper des postes à mi-temps, tiers temps ou quart temps. Cette solution aurait pourtant les effets les plus bénéfiques, dans la mesure où en donnant satisfaction aux uns, elle libérerait des emplois pour d'autres. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'accroître les possibilités de travail à temps partiel.

Réponse. — Le gouvernement est très désireux de favoriser le développement du travail à temps partiel et a d'ailleurs récemment concrétisé ce souci par une double action en direction tant des salariés que des employeurs intéressés: 1° La loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 a créé un véritable droit au travail à temps partiel pour les parents d'un jeune enfant. 2° Les décrets n° 84-410 du 30 mai 1984 et n° 84-552 du 27 juin 1984 ont donné un avantage supplémentaire aux entreprises qui accepteraient de recourir à des durées de travail restreintes à 30 heures par un élargissement des contrats de solidarité durée du travail pour la plage 30/39 heures et par une aide financière pour les embauches à 30 heures. Ce dispositif reste toutefois purement incitatif. En effet, à l'exception du cas particulier prévu par la loi du 4 janvier 1984 (travail à mi-temps pour les parents d'un jeune enfant), le gouvernement n'envisage pas d'imposer aux employeurs la création d'emplois à temps partiel. Une disposition aussi générale ne pourrait que méconnaître la situation propre à chaque secteur d'activité et *a fortiori*, à chaque établissement. La contrainte qui en résulterait semble donc incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises.

Handicapés (personnel).

52931. — 9 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées...). En effet, l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour donner un statut au personnel de ces établissements.

Handicapés (personnel).

52958. — 9 juillet 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, ou d'activités occupationnelles, etc...). En effet, l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces structures recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces établissements, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de compléter l'article susvisé pour y mentionner les établissements publics d'adultes handicapés.

Réponse. — Les Centres d'aide par le travail, à l'instar des autres établissements publics pour adultes handicapés, ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du code de la santé publique. Cependant, l'intégration de ces établissements à l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Par ailleurs, l'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne peut être réalisée que par une mesure législative et est prévue à l'occasion de la transformation prochaine de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52950. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque de places disponibles dans les structures de travail protégé, notamment les C.A.T., pour accueillir tous les handicapés ayant la possibilité et l'âge d'occuper un emploi. De nombreuses familles sont ainsi plongées dans l'angoisse de l'attente d'une place disponible pour leur enfant. Il lui demande si elle possède un inventaire des besoins reconnus par département et quelles mesures peuvent être prises pour apporter une solution à ce problème dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les C.A.T. sont très souvent gérés par des associations de parents de personnes handicapées. En tant que gestionnaires d'établissements dont le coût du fonctionnement et des investissements est pour la plus grande partie supporté par la collectivité, ces associations ont des obligations vis-à-vis de l'ensemble des personnes handicapées. Elles ne doivent donc pas réserver les places disponibles à leurs seuls adhérents. De plus, l'orientation vers un C.A.T. relève de la compétence de la C.O.T.O.R.E.P. Ce système garantit aux personnes handicapées une égalité d'accès vers ces structures et permet aux plus handicapées d'entre elles d'exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne le nombre de places en C.A.T., il convient de souligner l'effort des pouvoirs publics.

Évolution des capacités en C.A.T. depuis le 31 décembre 1978.

31.12.78	31.12.79	31.12.80	31.06.81	31.07.83	31.12.83
35 536	38 599	42 079	44 526	49 951	50 502

Dans ce secteur, la politique du ministère vise à mettre en place les structures nécessaires en privilégiant le redéploiement des moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes. En effet, trop souvent encore le C.A.T. est la seule solution proposée. Un effort particulier a été également décidé en direction des ateliers protégés et du travail en milieu ordinaire. Un groupe de travail chargé de réfléchir à la place des établissements de travail protégé dans le

dispositif de l'insertion professionnelle des personnes handicapées va très prochainement remettre ses conclusions à ce sujet. Les créations d'établissements par reconversions permettent, en outre, de dégager des postes pour les secteurs les plus démunis. C'est ainsi qu'en 1983 la majeure partie des demandes de création de postes a été satisfaite de cette façon.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité).

53072. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, relatives aux pensions de vieillesse de substitution. Les textes en vigueur prévoient en effet la transformation, à l'âge de soixante ans, de la pension d'invalidité en pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Antérieurement, l'article L 322 du code de la sécurité sociale précisait « la pension vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité, dont bénéficiait l'intéressé à soixante ans ». Désormais, la loi précitée, qui modifie l'article L 322 du code de la sécurité sociale stipule dans son article 3 « la pension vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs ». Ces dispositions entraînent inévitablement une perte de revenus pour les retraités concernés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les modalités des dispositions dont il s'agit.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi, elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente sept ans et demi sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès soixante ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante cinq ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le gouvernement a accepté un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts).

20663. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dispositif retenu par le gouvernement pour l'aide directe à l'investissement consentie aux

agriculteurs et aux C.U.M.A. Cette aide prend en compte les seuls matériels automoteurs. Cette restriction amoindrit considérablement l'intérêt du dispositif, notamment pour les C.U.M.A. En conséquence il lui demande si son département ministériel compte prendre des mesures d'assouplissement dans ce domaine.

Réponse. — Le décret n° 82-392 du 10 mai 1982, instituant une aide à la mécanisation agricole, a été élaboré en tenant compte de la limitation imposée par l'enveloppe budgétaire qui a contraint à faire un choix, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (F.N.C.U.M.A.). Ainsi le bénéfice de cette aide a été réservé d'une part aux agriculteurs individuels qui se rendent acquéreurs de matériels légers, d'autre part aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) dans la limite de 50 000 francs, pour l'acquisition de gros engins tels que tracteurs agricoles et appareils automoteurs de récolte dont elles sont grandes utilisatrices. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les exploitants les plus modestes qui ne pourraient amortir certains matériels sur de petites surfaces, il est admis que lorsqu'un agriculteur est amené à acheter un matériel pouvant être utilisé par d'autres associés dans le cadre notamment de « banques de travail », ce dernier peut bénéficier, selon le nombre d'utilisateurs de l'engin, d'autant de fois le plafond prévu dans la limite de 10 p. 100 du prix de vente hors taxe.

Agriculture (aides et prêts).

43549. — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances et les dangers qui résultent de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire. Une concurrence entre les prêts réalisés à partir des C.O.D.E.V.I. pour les P.M.E.-P.M.I. d'une part et pour les exploitations agricoles d'autre part risque de laminer le financement de l'agriculture et de placer le Crédit agricole devant des objectifs multiples. Afin de préserver le financement de l'agriculture, ne conviendrait-il pas d'assurer et définir une enveloppe nationale suffisante permettant dans ce cadre réglementaire nouveau de répondre aux besoins réels des exploitations? La suppression des prêts bonifiés à moyen terme ordinaire et leur remplacement par les prêts C.O.D.E.V.I. nécessitent également une amélioration des textes réglementaires relatifs aux prêts spéciaux d'élevage. En effet la quotité de financement des P.S.E. n'est que de 60 p. 100 alors qu'elle était de 80 p. 100 pour les prêts M.T.O. Il apparaît donc souhaitable de réajuster cette quotité maximum de financement afin que les éleveurs ne subissent pas une nouvelle pénalité de développement dans une période où la dégradation de leur revenu apparaît particulièrement significative. De même, ne convient-il pas de rendre éligible aux P.S.E. le remplacement des animaux malades ou médiocres conformément à l'ancienne réglementation des prêts M.T.O., et d'autoriser également ce type de financement pour les achats d'animaux de croit et d'engraissement?

Réponse. — Les hypothèses actuelles de collecte C.O.D.E.V.I. utilisable en prêts directs permettent de prévoir que le remplacement des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra en outre de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983. S'agissant de l'élevage, certaines modifications des textes relatifs aux prêts spéciaux d'élevage sont envisagées et sont actuellement en cours d'étude.

D'ores et déjà un relèvement de 50 000 francs du plafond de l'encours des prêts a été décidé lors de la suppression des prêts à moyen terme ordinaires afin de ne pas pénaliser les éleveurs.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

51827. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation créée par la loi du 25 octobre 1972, portant réparation sur les accidents du travail des salariés agricoles. Auparavant la réparation intervenait sous l'égide de la loi du 9 avril 1898, l'incapacité temporaire, définitive, ou rentes aux ayants droit, l'ensemble de ces réparations faisait l'objet d'un contrat auprès des compagnies d'assurance, après avoir réglé les prestations en espèces jusqu'à la consolidation, la rente qui s'en suivait était établie selon le salaire de la victime porté au minimum applicable à la date de l'accident. Quel que soit le montant de la rente, celle-ci était imposable pour la compagnie d'assurance, le Fonds commun des accidents du travail géré par la Caisse des dépôts et consignations en assurait les majorations annuelles ou bi-annuelles dès l'attribution du taux. Il lui demande de lui indiquer si ces mêmes dispositions ne pourraient pas satisfaire avec quelques aménagements les difficultés soulevées par les contrats particuliers qui font l'objet de la demande d'intervention, et s'il compte prendre un décret interministériel annulant tous les contrats non révisables.

Réponse. — Les rentes dont peuvent bénéficier les victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973, sont revalorisées deux fois par an, ces revalorisations étant servies par la Caisse des dépôts et consignations. Par contre, ces mêmes rentes ne peuvent faire l'objet d'aucune révision en cas d'aggravation éventuelle de l'état de la victime. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, compte tenu des charges qui pèsent actuellement sur les employeurs, une réouverture des droits de ces victimes. En effet, quelles qu'en soient les modalités, les dépenses résultant de la révision de ces rentes seraient lourdes à supporter pour le régime des accidents du travail des salariés agricoles. Ces personnes peuvent cependant en cas d'aggravation de leur état entraînant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, demander le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à la condition que leurs ressources ne dépassent pas le plafond prévu par les textes en vigueur.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51912. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie qu'il a constatée dans le pourcentage exigé pour la reconnaissance d'une inaptitude entre un chef d'exploitation agricole et un(e) aide familial(e). C'est ainsi qu'un chef d'exploitation reconnu inapte à 50 p. 100 peut bénéficier, à ce titre, d'une retraite de vieillesse agricole, alors qu'un(e) aide familial(e) doit justifier d'une inaptitude au taux de 100 p. 100 pour bénéficier de cet avantage de vieillesse agricole (article 36 du décret du 18 octobre 1952). Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette injustice en déterminant un taux d'inaptitude commun au chef d'exploitation et à l'aide familial(e).

Réponse. — La pension d'invalidité pour inaptitude aux deux-tiers a été instituée au profit des petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. Par contre, lorsqu'un membre non salarié de la famille, aide familial ou conjoint, devient partiellement invalide, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective, la perte de ressources résultant de son invalidité en raison des modalités de sa participation à l'exploitation, qui peuvent différer de façon sensible suivant la structure et le type d'exploitation. Toutefois, l'aide familial ou le conjoint atteint d'une invalidité partielle peuvent, en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 p. 100 bénéficier, sous conditions de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

52140. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du Centre de promotion sociale agricole de Combourg. Ce centre public, unique en France, se propose de donner à des jeunes gens souvent issus des milieux les plus modestes, une formation agricole de niveau B.T.A.G. en dix-huit mois. Cette formation doit pouvoir leur permettre, par la suite, de mener une exploitation agricole avec une meilleure chance de réussite. La préformation donnée au Centre de

promotion sociale agricole est actuellement financée par le F.E.O.G.A. et serait sérieusement menacée de disparition, selon des informations diffusées par ce Centre. Il lui demande en conséquence, considérant l'importance fondamentale de la formation et de la promotion sociale dans notre société en mutation rapide, si cette préformation et le fonctionnement du Centre de promotion sociale agricole de Combours ne pourraient être pris en charge par le ministère de l'agriculture.

Agriculture

(formation professionnelle et promotion sociale : Ille-et-Vilaine).

52237. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente la préformation au brevet de technicien agricole et sur laquelle pèsent des menaces de suppression. Ce type d'enseignement permet à des jeunes et notamment des aides familiaux d'un niveau souvent très modeste au départ, d'obtenir un B.T.A.G. en dix-huit mois et d'avoir ainsi un niveau de formation acceptable qui peut ensuite être complété par un brevet de technicien supérieur. Le Centre de promotion sociale de Combours en Ille-et-Vilaine est le seul Centre public de France où cette formation est dispensée. Il est aussi un lieu d'accueil privilégié pour les mutans agricoles. Cela a d'autant plus d'importance que de plus en plus d'agriculteurs récemment installés connaissent des échecs. Cette préformation est financée par le F.E.D.G.A. L'agriculture est un secteur d'activité en pleine mutation. Celle-ci doit être accompagnée du développement de structures de formation efficaces. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le problème de la formation agricole en général et sur l'éventualité de la suppression de la préformation au B.T.A.G.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de l'importance que revêt pour de jeunes agriculteurs, la préformation au Brevet de technicien agricole (B.T.A.), option générale, au Centre de promotion sociale agricole de Combours. En effet, il s'agit d'une formation générale constituant une mise à niveau indispensable à certains stagiaires de la formation continue avant de pouvoir suivre avec profit un cycle conduisant au B.T.A.G. Il n'appartient pas au ministère de l'agriculture d'assurer le financement de cette formation sur l'enveloppe nationale de formation continue, en application de la loi du 7 janvier 1983, relative au transfert des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes. Sa prise en charge relève normalement du Conseil régional, qui, après avis du Comité régional, est habilité à prendre la décision qui s'impose en fonction des orientations et priorités inscrites au programme de formation professionnelle continue de la région ainsi que des crédits mis à sa disposition par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Depuis la fin de 1982, elle a pu être maintenue, avec l'accord du Conseil de gestion de la formation professionnelle, au moyen de crédits en retour du F.E.O.G.A., qui, en application de la directive n° 72-161 du Conseil des Communautés économiques européennes, sont réservés aux formations menées au bénéfice de salariés agricoles. Pour 1984, une même demande sera néanmoins formulée, en temps utiles, auprès des instances de la formation professionnelle afin d'obtenir la possibilité de poursuivre cette opération.

BUDGET

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(créances et dettes).*

28065. — 21 février 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que bon nombre d'entreprises déposent leur bilan alors qu'elles peuvent produire une créance dans laquelle l'Etat intervient de façon directe ou indirecte. En effet, une quantité non négligeable de dépôts de bilan a pour origine des marchés de l'Etat, tant les contrats souscrits lors d'appels d'offres par des organismes d'Etat ou subventionnés par lui que les activités d'entreprises œuvrant pour des particuliers disposant de fonds accordés par l'Etat sous forme de prêts ou subventions. Ces entreprises sont obligées de travailler à des prix très bas pour être compétitives et doivent maintenir ces prix alors que les marchés s'échelonnent sur de très longues périodes. De plus, elles continuent de supporter les charges relatives à leur exploitation pendant toute la durée et souvent longtemps encore après l'exécution du contrat souscrit. Or, l'administration fiscale n'admet pas un retard de vingt-quatre heures dans le paiement des sommes qui lui sont dues. Cela aboutit très fréquemment à des dépôts de bilan, des mises en cessation de paiement et à un accroissement non négligeable du

chômage. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures interdisant la mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens de toute entreprise non nationalisée tant que celle-ci peut produire une créance de l'Etat.

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable d'interdire la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens d'une entreprise pour la seule raison qu'elle détient une créance à l'encontre de l'Etat. Le même type de raisonnement conduirait à exclure des procédures collectives toute entreprise justifiant d'une créance contre un tiers quelconque, sans que d'ailleurs soit pris en considération le montant relatif du passif exigible et de l'actif disponible. Une telle mesure aboutirait à maintenir en activité des entreprises dont la situation financière est irrémédiablement compromise, ce qui, loin de résorber leur passif, l'aggraverait davantage. Bien plus, lorsque des entreprises seraient enfin conduites à déposer leur bilan, après encaissement de leurs créances, elles entraîneraient inmanquablement dans leur faillite les firmes qui auraient contracté avec elles pendant leur survie artificielle. Par ailleurs, les entreprises soumissionnaires de marchés publics pour des prix très bas doivent faire un effort de compétitivité. Toutefois, les exclusions du champ d'application de la faillite reviendraient à pénaliser d'autres catégories d'entreprises qui, pour demeurer compétitives face à la concurrence étrangère, doivent consentir des efforts de gestion. Par contre, il est tout à fait souhaitable que l'Etat prenne des mesures pour que les entreprises créancières au titre des marchés publics n'aient pas à subir les conséquences des retards mis par les services publics pour les payer. Ainsi, l'administration a-t-elle toujours pris les dispositions nécessaires pour que, dans ce cas, les entreprises puissent obtenir des délais pour l'apurement de leurs dettes fiscales. Ce dispositif a été encore amélioré, puisqu'il a été décidé que les entreprises ou particuliers débiteurs d'impôts directs de l'Etat qui détiennent à l'encontre de celui-ci une créance certaine et exigible, bénéficieraient automatiquement de délais de paiement de même durée que ceux mis par l'Etat pour s'acquitter de ses dettes. De plus, il a été prévu que si les débiteurs respectaient les plans de règlement fixés, la remise totale des majorations de 10 p. 100 subies (dont l'application automatique est fixée par la loi à des dates précises) devrait leur être accordée d'office. Ainsi, ces mesures paraissent suffisantes pour permettre à des entreprises dont la situation financière n'est pas entièrement obérée de supporter avec un minimum de gêne, les délais nécessaires à l'administration pour procéder au mandatement des marchés publics.

Impôts et taxes (paiement).

38579. — 10 octobre 1983. — Du fait de l'accroissement important, depuis dix ans, du nombre d'effets en circulation dans le circuit bancaire, les banques françaises ont mis au point un système commun de traitement de titres de paiement (L.C.R., lettre de change relevé; B.O.R., billet à ordre relevé); ce traitement informatisé des documents soumis à une présentation normalisée évite le transfert physique des titres de paiement entre les banques intervenantes. A l'heure actuelle, 35 à 40 p. 100 des effets en circulation sont des L.C.R. ou des B.O.R., et l'accroissement moyen annuel constaté est de l'ordre de 15 p. 100. Nombre de sociétés utilisent ce procédé, et émettent des L.C.R. ou des B.O.R. « à vue », qui constituent un moyen de paiement dont le caractère libératoire immédiat est reconnu au même titre que celui d'un chèque. L'U.R.S.S.A.F. et les Assedic acceptent d'ailleurs ce mode de paiement moderne, ainsi que les compagnies d'assurance. Toutefois, le Trésor public, pour le paiement de la T.V.A. et des impôts, n'accepte qu'un seul mode de règlement, du fait de la législation existante qui n'a pas suivi l'évolution du commerce moderne : le chèque. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'envisage pas une modification de l'article 1680 du code général des impôts, qui prévoit que « les impôts directs et taxes assimilés sont payables en argent... ou suivant les modes de paiement autorisés par le ministre des finances ou par décret ».

Réponse. — Outre le paiement en numéraire, sont également admis les règlements effectués par les contribuables par mandat postal, mandat carte, mandat contribution ou mandat lettre, par virement bancaire ou postal, par chèque bancaire ou postal ou au moyen d'arrérages échus de rentes sur l'Etat. Les articles 1681 A à 1681 E du code général des impôts ouvrent, en outre, aux contribuables la faculté de s'acquitter de leurs cotisations d'impôt sur le revenu par prélèvements mensuels automatiques opérés à l'initiative du Trésor sur leur compte de dépôt. Cette facilité, qui dispense les contribuables de l'établissement de moyens de paiement, de même que la diversité des modes de règlement déjà offerts aux redevables doivent permettre à ces derniers de satisfaire à leurs obligations fiscales en limitant au maximum les contraintes matérielles qui peuvent en résulter. En outre, pour le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions indirectes, les comptables des impôts peuvent accepter, sous certaines conditions, la souscription d'obligations cautionnées à

deux, trois ou quatre mois d'échéances en application des dispositions des articles 1692 et 1698 du code général des impôts. Il s'agit d'effets de crédit qui permettent de reporter à une date ultérieure le paiement d'impôts, devenus exigibles mais que le redevable n'a pas encore récupérés sur ses clients, et d'éviter que l'intéressé ne fasse ainsi des avances de fonds importantes au Trésor. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 1680 du code précité.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

47319. — 26 mars 1984. — Des demandes de prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales n'ayant pu, faute de crédits suffisants, être octroyées à des entreprises qui remplissaient pourtant toutes les conditions requises, **M. Pierre Møger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces entreprises les aides auxquelles elles ont droit, et sur lesquelles elles comptaient lorsqu'elles ont embauché du personnel.

Réponse. — La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales a été instituée par le décret n°83-114 du 17 février 1983 pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983, puis reconduite pour l'année 1984. Le taux unique de la prime est de 10 000 francs par emploi créé. En 1983, 13 600 primes ont été payées, soit 136 millions de francs. La dotation initiale de 200 millions de francs ayant fait l'objet d'une annulation à hauteur de 50 millions de francs, le report de crédit sur 1984 est de 14 millions de francs. Compte tenu du succès de cette prime et de l'afflux des demandes, 3 000 primes environ restaient, au début de l'année, à payer au titre de l'année 1983. Avec une dotation de 195 millions de francs en loi de finances initiale (auxquels il convient d'ajouter les 14 millions de francs de report), les crédits votés permettront de payer ces primes restant dues pour l'année 1983 et de faire face aux demandes nouvelles en 1984. A cette fin, le ministère du commerce et de l'artisanat a effectué une première délégation de crédits de 50 millions de francs dans le courant du mois d'avril.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

51253. — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais de mise en application de la mensualisation des pensions versées aux retraités de la fonction publique. Cette mensualisation est prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974. Il lui demande quel est le bilan actuel de cette mensualisation et les délais dans lesquels cette mesure sera appliquée à l'ensemble du territoire.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

51275. — 4 juin 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interruption actuelle du processus de mensualisation des pensions et rentes viagères prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il lui fait observer que la moyenne annuelle des retraités nouvellement mensualisés s'est élevée à 130 000 en 1975, a dépassé 200 000 en 1976, alors que celle des années 1982, 1983 et 1984 n'atteindrait que 70 000, et qu'aujourd'hui 37 p. 100 des retraités de la fonction publique subissent encore le préjudice résultant d'un paiement trimestriel de leurs pensions. Il lui demande que les dispositions budgétaires interviennent sans délai, afin que se poursuive la généralisation du paiement mensuel des arrérages, qui mettra un terme à l'injustice patente qui affecte actuellement 780 000 pensionnés de l'Etat.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

CONSOMMATION

Santé publique (produits dangereux).

35244. — 4 juillet 1983. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consom-**

matation, sur le danger que présente, notamment pour les enfants, l'ingestion de micropiles au mercure dont l'usage s'amplifie rapidement. Il lui demande quelles mesures d'information, de mise en garde et d'étiquetage elle compte adopter afin de réduire l'incidence des accidents.

Réponse. — Le marché de la micropile à mercure, après avoir connu une progression jusqu'en 1981, amorcée depuis cette date une très nette régression du fait : 1° de son remplacement au profit de la pile à argent et de l'apparition de nouvelles piles bouton telles que les piles alcalines, piles au lithium, piles air-zinc ; 2° de l'évolution des produits nécessitant ce type de piles, tels que calculettes, jeux électroniques, montres. a) Les calculettes sont de plus en plus des calculettes dites solaires, qui possèdent un accumulateur et non une pile. b) Les montres sont de plus en plus équipées de piles, dont la durée de vie est augmentée (cinq à six ans) et qui ne pourront être changées. De plus, le marché des jeux électroniques ne connaît pas l'essor escompté. A la suite de l'extension du marché des micropiles à mercure, l'opinion a été sensibilisée par le problème de la pollution de l'environnement par les piles usagées. Afin d'améliorer la récupération de ces piles, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation était intervenu auprès du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie afin que l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets dont il a la tutelle mette à la disposition de tous les revendeurs des « boîtes de récupération ». La récupération des piles à mercure est assurée par une Association : l'A.R.P.B., créée en 1978 ; celle-ci regroupe les fabricants ou importateurs et l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets). L'A.R.P.B. a organisé depuis 1979 plusieurs campagnes de collecte. A partir de juillet 1982, l'envoi de boîtes de récupération en port payé par l'A.R.P.B. aux professionnels concernés, ainsi que la diffusion d'information, a permis une très nette augmentation de ce taux de récupération : en 1979, il était de 17 p. 100, en 1980, il était de 11 p. 100, en 1981, il était de 9,5 p. 100, en 1982, il était de 40,5 p. 100 et en 1983 il atteint 78 p. 100, ce qui prouve l'efficacité du système mis en place. Sachant que, dans le secteur des montres et dans la très grande majorité des cas, les piles ne peuvent être changées par le consommateur, beaucoup sont donc récupérées. Le seul secteur où actuellement les piles sont manipulées par l'utilisateur, est celui de l'audioprothèse ; dans ce type d'appareil, les piles s'usent très rapidement (durée quinze jours) et il n'est pas possible dans l'immédiat, sans augmenter fortement le coût (50 p. 100) d'envisager leur remplacement par des micropiles à argent. Ainsi, pour éviter aux utilisateurs de jeter ou de laisser à la portée des enfants les piles usagées, celles-ci sont vendues par boîtes de six, boîtes en franchise postale pour recevoir les piles usagées et être retournées à l'A.R.P.B. En ce qui concerne le risque dû à l'ingestion, la taille de ces piles a fortement diminué, ce qui fait qu'en cas d'absorption, l'objet ne peut rester enclavé dans l'œsophage en y provoquant des dommages corporels, comme cela aurait été le cas dans un accident relaté aux Etats-Unis, qui aurait sensibilisé les médecins américains. Dans ces conditions, la pile se comporte comme un objet inerte et se trouve éliminée sans que les sucs digestifs aient le temps d'attaquer l'enveloppe de la pile et de libérer son contenu. Les services compétents du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, en relation avec les ministères intéressés, les organisations professionnelles concernées et les associations de consommateurs, étudient actuellement les dispositions permettant de remédier au risque d'accident par absorption qui, bien que réduit par cette évolution récente, demeure. Des campagnes d'information et de sensibilisation par des organismes tels que l'Institut national de la consommation et le Comité d'éducation pour la santé pourront être organisés notamment pour que les parents ne laissent pas ces piles à la portée des enfants et qu'ils soient en mesure de renseigner le corps médical en cas d'ingestion accidentelle pour un traitement rapide et efficace.

Boissons et alcools (prix et concurrence).

47189. — 26 mars 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le prix excessif des boissons non alcoolisées. A l'heure où le Comité français d'éducation pour la santé patronne une campagne de sensibilisation sur les conséquences de la consommation abusive d'alcool, une action sur le prix des boissons non alcoolisées compléterait efficacement cette politique de prévention. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont à l'étude sur ce problème.

Réponse. — Bien que non prévue à cet effet la réglementation de l'évolution des prix mise en place au titre des années 1983 et 1984 répond en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, pour 1983 l'accord de régulation n°21 du 19 novembre 1982 déterminait les hausses maximales pouvant être pratiquées pour neuf boissons non alcoolisées, dont obligatoirement le café et l'eau

minérale, les sept autres boissons non alcoolisées devant être désignées par l'exploitant. Ce dispositif a ensuite été étendu par l'arrêté n° 83-26/A du 4 mai 1983 à l'ensemble des boissons servies dans chaque établissement. Enfin l'arrêté n° 83-51/A du 3 octobre 1983 a confirmé les dispositions antérieures. Pour l'année 1984, la réglementation mise en œuvre ne fait que prolonger l'effort de limitation des prix entrepris en 1983, notamment sur les boissons non alcoolisées, puisque les hausses maximales en valeur absolue, prévues par les dispositions de l'arrêté n° 84-45/A du 23 mai 1984 s'appliquent sur les prix licitement pratiqués résultant de l'application du régime de prix de 1983. Toutefois, mes services ne manqueront pas d'examiner le moment venu, en concertation avec les organisations professionnelles si de nouvelles dispositions peuvent être envisagées à l'avenir.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

48791. — 16 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la composition des Comités départementaux des prix ; les choix des représentants des collèges C et D (salariés et consommateurs) composés chacun de six membres peuvent donner lieu à des confusions et des doubles emplois : certaines organisations de consommateurs sont directement issues des syndicats de salariés. Elle lui demande si des instructions peuvent être données aux commissaires de la République pour éviter des doubles représentations dans les Comités départementaux des prix.

Réponse. — Un des objectifs essentiels de la réforme des Comités départementaux des prix a été d'en revoir la composition de façon à assurer une meilleure représentativité des différents intérêts économiques locaux en présence, en instituant divers collèges correspondant à ces intérêts. Parmi ces collèges, il convient de distinguer ceux des salariés et ceux des consommateurs qui n'expriment pas des points de vue identiques. Si une organisation de consommateurs a une affinité avec un syndicat de salariés, les préoccupations des consommateurs qu'elle a vocation à exprimer ne coïncident pas *a priori* avec celles de personnes engagées dans une activité de production. Dans la mesure où, dans un département, une organisation de consommateurs est active et représentative, elle a naturellement vocation à siéger dans toutes les instances accueillant habituellement des associations de consommateurs. Ses liens avec une organisation syndicale ne sauraient constituer un obstacle à cette situation. L'expérience de ces dernières années a d'ailleurs démontré que les associations proches des organisations syndicales ont toujours fait preuve d'un très grand dynamisme dans la défense des intérêts des consommateurs.

Boissons et alcools (alcoolisme).

48983. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le vide juridique, en matière de consommation d'alcool, laissé par la condamnation de la France, en 1980, par la Cour européenne, pour discrimination entre deux produits de même nature. L'article du code des débits et boissons qui traite de la publicité, considéré de fait comme caduc, a permis que des producteurs de boissons alcoolisées développent en tous lieux une publicité auparavant interdite qui attribue à leurs produits des vertus qu'ils n'ont pas. Les associations antialcooliques craignent à juste titre que, sans le vote d'une nouvelle loi, les campagnes d'information du Comité français d'éducation pour la santé soient inopérantes, face aux multiples incitations à consommer. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas dans les intentions du gouvernement de proposer une nouvelle législation en ce domaine.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, notre législation sur la publicité des boissons alcooliques a été considérée par la Cour de justice européenne incompatible avec le droit communautaire. Elle ne peut donc être appliquée par les tribunaux français. La Cour de cassation vient de confirmer cette analyse dans un arrêt du 16 juin 1983. C'est dans ce contexte que des campagnes publicitaires pour des boissons alcoolisées du cinquième groupe se sont récemment développées. Conscient des conséquences de ce vide juridique, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ne manquera pas d'associer ses efforts à ceux des autres départements ministériels concernés afin que le projet de loi relatif à la lutte contre l'alcoolisme, actuellement en cours d'élaboration, puisse être présenté au parlement

dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'administration dressera des procès-verbaux pour publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur dès qu'elle aura connaissance de publicités en faveur des boissons alcooliques leur conférant des vertus qu'elles n'ont pas.

CULTURE

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France).

43117. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la construction, au cours des dernières décennies, des tours de la Défense a nuï à la perspective des Champs-Élysées et à la beauté de l'Arc de Triomphe de l'Etoile, qui jusqu'alors se dressait comme une arche solitaire « porte donnant sur l'infini ». Le projet qui semble avoir été retenu pour terminer l'allée triomphale de la Défense risque de barrer totalement la perspective de l'Arc de Triomphe. Il lui demande si des études attentives ont été menées pour être sûr qu'à aucun moment du trajet de la plus belle perspective du monde, qui part du Carrousel et qui va jusqu'aux Champs-Élysées, on ne risque d'avoir la vue de l'Arc de Triomphe gâchée par deux montants verticaux et par une barre horizontale qui détruiraient l'effet recherché par les architectes de Napoléon. Il ne faut pas oublier que la vue sur les Invalides, prise du carrefour de l'avenue des Champs-Élysées et de l'avenue Marigny, est déjà gâchée par la construction d'un immeuble trop élevé, qui vient littéralement s'incruster à l'angle du grand tambour des Invalides. Il lui demande s'il peut véritablement donner l'assurance que rien de pareil ne se reproduira. S'il n'est pas possible de sauvegarder la grandeur et la beauté de la perspective, il vaut mieux renoncer purement et simplement à faire un édifice dans l'axe de l'Arc de Triomphe qui jusqu'à présent s'en est fort bien passé.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France).

53243. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43117 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 concernant la perspective des Champs-Élysées.

Réponse. — Une attention toute particulière a été portée à l'inscription de l'opération Tête-Défense dans le prolongement du grand axe historique de l'Ouest de Paris. Contrairement aux précédents évoqués par le parlementaire — le surgissement de la Tour Maine Montparnasse dans la perspective des invalides ou l'apparition des tours de la Défense dans l'axe de la rue de Rivoli — qui n'avaient fait l'objet d'aucune recherche préalable d'impact visuel, des études techniques précises ont été conduites à chaque stade de l'élaboration du projet du futur monument de la Tête-Défense pour maîtriser l'insertion dans le paysage de Paris. A cet effet, le dossier du concours architectural, après avoir souligné le caractère prestigieux du site et l'importance de la perspective, comportait des directives d'urbanisme précises et fournissait aux candidats toutes indications, cotes, photographies et épannelages nécessaires à la recherche de la meilleure insertion. Il y était, par ailleurs, stipulé que la perception de l'ensemble bâti depuis le Carrousel, la Concorde et le Rond-Point des Champs-Élysées serait l'un des critères déterminants du jugement. Le projet lauréat de M. Otto Von Spreckelsen propose un grand portique cubique faiblement incliné par rapport à l'axe historique. Intitulé par son auteur « Arc de Triomphe de l'Humanité », il constitue une réponse contemporaine à l'idée de monumentalité. C'est dire que l'architecte a conçu son projet pour qu'il marque l'aboutissement de la perspective de la Défense au même titre que l'Arc de Triomphe de l'Etoile pour celle des Champs-Élysées. La volonté de l'architecte est d'affirmer un parti monumental à l'échelle de l'opération de la Défense et de la composition urbaine majeure de l'Ouest de Paris. Après avoir apprécié « la force symbolique, la simplicité d'expression, l'exactitude en même temps que la poésie qui se dégagent de l'architecture proposée », le jury, composé notamment d'architectes de grand renom international, a relevé que « la silhouette de ce portique vu des principaux points de l'axe historique a paru heureusement proportionnée ». Avant d'effectuer le choix définitif du projet lauréat, le Président de la République a demandé qui lui soient présentées des simulations de l'impact visuel sur la perspective des Champs-Élysées des quatre projets retenus par le jury. Celles-ci ont confirmé la qualité urbaine et monumentale du projet de J.O. Von Spreckelsen. Les études détaillées ont particulièrement établi qu'en aucun point de la montée de l'avenue des Champs-Élysées, à partir du Rond-Point, le nouvel édifice ne sera perceptible, et que le volume ouvert sous la voûte de l'Arc de Triomphe sera intégralement respecté. Préservant ainsi la perspective

historique dans Paris, le projet de Tête-Défense constitue un jalon sur son prolongement vers l'Ouest ; il ne ferme pas l'axe et constitue, pour la partie Ouest de l'agglomération, un élément fort d'organisation de l'espace urbain.

DEFENSE

Décorations (Légion d'honneur).

50313. — 14 mai 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le vœu des Associations d'anciens combattants concernant l'attribution d'un contingent spécial de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants 1914/1918, titulaires de deux titres de guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait, compte tenu du nombre très restreint de ceux qui pourraient en bénéficier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de Légion d'honneur sont fixés pour une période de trois ans par décret du Président de la République. L'importance exceptionnelle du contingent (3 000 croix) attribué, pour la période 1982-1984, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 montre l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants. Cette dotation a permis de récompenser depuis 1982 de nombreux anciens combattants médaillés militaires, titulaires de deux titres de guerre et davantage. Dans le cadre de cette même dotation, un millier d'entre eux seront encore nommés cette année.

Armée (personnel).

50548. — 21 mai 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un jeune engagé placé en congé de maladie puis en congé de réforme temporaire. Dans l'attente de son examen par la Commission de réforme, attente qui doit durer plusieurs mois, ce jeune homme ne reçoit aucune rémunération et ne peut non plus bénéficier d'aucune allocation de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans de tels cas de prolonger la rémunération jusqu'à la comparution devant la Commission de réforme, quelle que soit ensuite la décision de celle-ci.

Réponse. — Les engagés, comptant moins de trois ans de service et atteints d'une affection ou infirmité non imputable au service, sont placés en congé de réforme temporaire d'un an maximum, sans solde, à l'expiration de leurs droits à congés de maladie de la position d'activité. L'intéressé se trouve alors soumis à un régime de congé analogue à celui des agents non titulaires de l'Etat placés dans les mêmes conditions, tel qu'il est fixé par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents de l'Etat. Par ailleurs, le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 qui fixe les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, prévoit notamment le régime des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dues aux militaires ayant servi au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et qui ont été placés en congé de réforme temporaire sans solde. Enfin, l'article 29 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 stipule que les intéressés, aussi longtemps qu'ils ne bénéficient pas pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit des prestations de la sécurité sociale, reçoivent les avantages prévus aux articles R 110 à R 122 du code du service national. L'article R 112 prévoit notamment que si leur situation personnelle le justifie, diverses allocations peuvent leur être attribuées. Il s'agit : 1° d'une allocation journalière à partir de leur radiation des cadres ou une allocation compensatrice pendant la période où ils sont maintenus sous les drapeaux en attendant leur radiation des cadres ; 2° d'une allocation d'invalidité au cas où après leur radiation des cadres ces militaires demeureraient atteints d'une invalidité réduisant des deux tiers leur incapacité de travail ; 3° d'allocations en remboursement de frais de soins exposés par eux et par leurs ayants droit. Ces demandes d'allocations, accompagnées des pièces justificatives, sont à formuler auprès de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale de Toulon. Tout militaire, placé dans une telle situation a intérêt à se faire connaître auprès de l'échelon local du service de l'action sociale des armées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51522. — 11 juin 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que semble rencontrer dans les faits le principe de validation des services

accomplis par des personnels en qualité d'apprentis dans les établissements de la défense ou les arsenaux. On sait en effet que ces apprentis étaient liés par un contrat avec l'administration, qu'ils étaient affiliés aux assurances sociales et cotaient au régime général en matière de pension vieillesse, et enfin que leur temps de service est validé par le régime de retraite complémentaire des personnels non titulaires de l'Etat (I.R.C.A.N.T.E.C.). On sait également qu'avant l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 les pensions civiles et militaires ne prenaient pas en compte les périodes effectuées avant l'âge de dix-huit ans. Or on constate que si cette ordonnance supprime dans le texte toute condition d'âge minimum pour la validation et la prise en charge des services militaires et civils, seules sont validées en pratique, par l'administration, les périodes effectuées en qualité d'ouvrier d'Etat. Il lui demande donc quelles observations cet état de fait appelle de sa part et s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue de l'économie, d'engager l'administration à une interprétation plus exacte de l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 et du décret n° 648 du 19 juillet 1982.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a modifié l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite en supprimant toute condition d'âge minimum pour la validation et la prise en compte des services civils dans une pension de ce code. L'article 4 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été modifié dans le même sens par le décret n° 82-648 du 19 juillet 1982, (cet article 4 faisant par ailleurs référence à l'article L 5 du code susvisé en ce qui concerne la validation des services). Sont donc validables dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juin 1974 fixant la nature des services admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L 5 précité, les services rendus avant dix-huit ans à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide, d'employé, d'adjoint ou de contractuel au ministère de la défense ainsi que dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les périodes d'apprentissage accomplies dans les écoles des armées ou de la Délégation générale pour l'armement ne peuvent être assimilées à ces services.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

52798. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : le vendredi 13 avril dernier, un avion soviétique de type Tupolev 134 assurant la liaison hebdomadaire Moscou Bucarest — Marseille, s'est écarté de sa route, et a survolé longuement et délibérément la base militaire de Toulon, alors que ce survol est formellement interdit, et en dépit de l'ordre qui lui a été donné par la tour de contrôle du Centre aérien régional d'Aix-en-Provence, de rejoindre son couloir de navigation. Compte tenu du fait que l'avion en question, a accusé réception de l'ordre reçu, mais a refusé d'y obéir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles cet avion a eu la possibilité de s'écarter de son itinéraire normal, sans que notre « chasse » intervienne ; 2° pourquoi ledit avion est reparti pour Moscou le lendemain de l'incident, sans même avoir été soumis à un contrôle.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire les termes du communiqué qui a été publié lundi 16 avril par les services du Premier ministre. Le survol par un avion régulier soviétique Tupolev 134 d'une zone réglementée ne correspondait pas à un objectif délibéré. Il s'agit donc d'un simple incident de trafic, sans conséquence au niveau de notre défense. Les faits méritent d'être détaillés de manière précise car beaucoup d'inexactitudes ont été publiées, y compris quant à la nature de la ligne desservie par cet appareil. Il s'agit en effet du vol hebdomadaire régulier Moscou-Budapest-Marseille et non d'un vol faisant escale à Bucarest comme cela a été dit et écrit à plusieurs reprises. Quels sont les faits ? Le 13 avril à 16 h 48, le Tupolev est pris en charge par le Centre de contrôle d'Aix-en-Provence. Il lui est ordonné de prendre un cap 260 à partir de la balise de Saint-Tropez. Cette modification par rapport au trajet normal avait pour but d'éviter un risque de collision avec un appareil d'Air-Inter venant en sens inverse. C'est ce cap, choisi par le Centre de contrôle qui, compte tenu du vent du Nord de 40 nœuds, conduisait l'appareil dans la zone réglementée R 64. Le cap 260 ayant été maintenu pendant deux minutes, l'appareil soviétique est donc entré dans la zone réglementée à 16 h 53. Le contrôleur a demandé une correction de trajectoire au cap 270. Celle-ci a été normalement effectuée par le pilote. C'est à 16 h 54, donc une minute après l'entrée dans la zone réglementée que le Centre d'Hyères constatant, en particulier, que l'appareil risquait de pénétrer dans la zone interdite P 62, a téléphoné au Centre d'Aix-en-Provence pour attirer l'attention du contrôle sur la trajectoire suivie et demander des éclaircissements. Au même moment le Centre d'Aix donnait l'ordre au Tupolev de prendre le cap 330. Le pilote accuse immédiatement réception. Son temps de réaction est normal. Le contrôle du trajet suivi par l'appareil soviétique, qui

a été effectué par la défense aérienne, montre que le Tupolev n'est pas passé dans la zone interdite P 62. Il a donc simplement survolé, pendant trois minutes — sans que la responsabilité de son pilote soit directement engagée — une zone réglementée. Tels sont les faits. Ils n'ont pas paru, à la défense aérienne, de nature à justifier une action. Ils n'ont pas paru, au gouvernement, de nature à justifier un geste diplomatique, la responsabilité du pilote soviétique n'étant pas engagée.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : statut).

49126. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'inquiétude croissante des habitants de l'île de Saint-Barthélemy (archipel de la Guadeloupe) face à la volonté délibérée, qui se manifeste actuellement au niveau de l'administration, de faire fi des mesures spécifiques qui leur ont été historiquement reconnues. Il faut rappeler, en effet, que cette île a été rétrocédée à la France en vertu du traité franco-suédois du 10 août 1877, après un siècle d'appartenance à la Suède. Au cours de cette période leur ont été garanties un certain nombre de mesures particulières appropriées visant à la sauvegarde de leur patrimoine, de leurs moyens d'existence, et de leur culture. Cette situation étant jugée très satisfaisante, un protocole d'accord qui en assurait la pérennité a été annexé au traité qui est intervenu lorsqu'il s'est agi, pour la population de Saint-Barthélemy, de recouvrer la nationalité française. Elle reste, dans ces conditions, particulièrement soucieuse de conserver les avantages qui lui ont été concédés puis garantis, par la suite, par le traité de rétrocession, et qui concernent essentiellement : 1° une franchise fiscale complète, 2° la neutralité de leur territoire assortie d'une démilitarisation, 3° une juridiction locale ayant des compétences définies. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas indispensable d'examiner avec un soin tout particulier cette situation spécifique, afin de prendre les mesures propres à faire droit aux doléances justifiées de la population de Saint-Barthélemy.

Réponse. — La situation de l'île de Saint-Barthélemy, qui fait partie du département de la Guadeloupe depuis la loi du 2 mars 1878, a toujours fait l'objet d'un examen attentif. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'existe aucune volonté délibérée de l'administration de faire fi des mesures spécifiques prévalant dans l'île. En ce qui concerne la fiscalité, matière qui relève du ministre de l'économie, des finances et du budget, une action relative au régime de l'impôt sur le revenu est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat et il n'appartient pas au gouvernement de préjuger la position que prendra la Haute Assemblée en la matière.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30600. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des incertitudes se manifestent dans la pratique faute de prise de position expresse de l'administration, quant à la T.V.A. déductible lorsqu'une personne, simple particulier, acquiert un terrain qu'elle destine à la construction, et qui auparavant n'était pas dans le champ d'application de la T.V.A. Il lui demande dans le cas où cette personne a réglé la commission de l'agent immobilier qui était contractuellement à sa charge, si elle peut déduire de la T.V.A. due sur l'achat du terrain, la T.V.A. payée sur cette commission, ainsi que la T.V.A. payée sur les honoraires du notaire.

Réponse. — L'article 271-1 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il en résulte, dans le cas où le redevable de l'impôt est l'acheteur, que seule la taxe afférente aux composantes du prix d'achat imposable peut faire l'objet d'une déduction. Or, pour les mutations entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du même code, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, conformément aux dispositions de l'article 266-2 b de ce code, par le prix de la cession augmenté des charges ou par la valeur vénale si elle est supérieure. Ces charges s'entendent de toute obligation que le contrat de vente impose à l'acquéreur à la décharge du vendeur. Aux termes de l'article 1593 du code civil, les frais de contrat dont, notamment, les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur. Ils ne constituent donc pas un élément de la base imposable pour le calcul de l'impôt dû lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir. Corrélativement, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux honoraires du notaire ne peut pas faire

l'objet de déduction de la taxe due à raison de cet achat. Par contre, la commission de l'intermédiaire présente le caractère d'un supplément de prix soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est payée par l'acquéreur pour le compte du vendeur. Dans cette situation, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la commission de l'agent immobilier est possible par l'acquéreur dans la mesure où celle-ci lui a été régulièrement facturée. Tel n'est pas le cas lorsque le contrat de vente se borne à en imposer le remboursement au cédant qui n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, dans l'hypothèse où l'acheteur lui-même a eu recours au service d'un intermédiaire, la taxe afférente à la commission de l'agent immobilier n'est pas déductible de la taxe dont il est redevable à l'occasion de l'achat du terrain, dès lors que cette commission ne constitue pas un élément du prix d'acquisition soumis à la taxe. Il serait possible de se prononcer de manière définitive sur le cas particulier évoqué par l'auteur de la question si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de réalisation de l'opération décrite.

Impôts et taxes (statistiques).

35396. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une initiative particulièrement louable de la Direction régionale des impôts de Strasbourg grâce à laquelle on procède maintenant à travers toute la France à l'analyse des recettes fiscales au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales. Ces statistiques permettent trimestriellement et annuellement de mieux appréhender l'évolution des différents produits budgétaires. A ce sujet, il lui demande s'il n'envisage pas de recommander aux différentes administrations qui, dans les régions, sont chargées d'analyser l'évolution de la situation économique d'affiner leurs données afin d'obtenir une vue la plus complète possible des potentialités économiques locales.

Réponse. — Depuis 1965, ont été définies et organisées les attributions des Directions régionales des impôts en matière de diffusion des informations statistiques. En 1967 était ainsi créée une note trimestrielle établie par chaque Direction régionale des impôts et fournissant d'une manière très complète les recettes fiscales et émissions de rôles réalisées dans le cadre régional. Cette note était destinée aux services du ministère de l'économie et des finances et aux préfets de régions. Du fait du grand nombre de données statistiques à centraliser, la note était publiée dans un délai d'environ deux mois et demi après la fin de chaque trimestre. A la fin de 1982, la Direction générale des impôts a décidé de remanier profondément la note trimestrielle régionale, pour notamment améliorer l'information des responsables locaux auxquels sont dévolues de nouvelles responsabilités dans le cadre de la décentralisation. Il a donc été décidé, à compter du 1^{er} janvier 1983, d'y faire figurer l'évolution des principaux impôts et taxes en les répartissant par département. De même continuent d'être présentés dans la note les impôts et taxes perçus ou émis au profit des collectivités locales, qu'il s'agisse des principaux impôts directs locaux ou de taxes annexes. Il a ensuite paru nécessaire de privilégier la rapidité de sa diffusion, l'intérêt porté par les destinataires de ce document aux informations qu'il contient étant étroitement lié à la date de leur parution. Du fait des simplifications et allègements apportés à la présentation de la note, celle-ci doit pouvoir être adressée à ses destinataires à la fin du mois suivant le trimestre considéré. Enfin, la diffusion de la note trimestrielle a été élargie. Outre les divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget, elle est désormais adressée au préfet, commissaire de la République de la région, aux préfets, commissaires de la République des départements, aux parlementaires de la région, aux présidents du Conseil régional, du Comité économique et social, des Conseils généraux et de la Chambre régionale des comptes. La Direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques à Strasbourg est destinataire des notes d'information publiées par la Direction régionale des impôts de la région d'Alsace. L'initiative de la Direction générale des impôts comble, en partie, l'une des lacunes du dispositif statistique régional ; avec l'accord de celle-ci, elle va permettre à l'Observatoire économique de Strasbourg de répondre aux questions posées sur le thème de la fiscalité régionale et départementale et aussi, d'élargir la place faite aux statistiques fiscales dans la publication régionale de l'I.N.S.E.E. « Chiffres pour l'Alsace ». Mais l'utilisation de ces informations à des fins d'analyse du court terme des économies régionales n'a pas encore débouché, faute de disposer de séries statistiques portant sur une période assez longue (sept à dix années), afin d'en permettre l'interprétation par confrontation avec d'autres grandeurs économiques régionales. Il n'est pas exclu que soit rendu nécessaire un affinement sectoriel ou géographique de certains de ces éléments statistiques, matériaux indispensables pour les études, mais non diffusables tels quels. La constitution d'un fonds d'informations statistiques régionales destiné

à l'étude des problèmes de développement est l'une des priorités que l'I.N.S.E.E. s'est fixée dans le cadre du IX^e Plan. L'initiative de la Direction générale des impôts est déjà une réponse à cette préoccupation. D'autres doivent suivre, notamment celle ayant trait à la diffusion des données de la comptabilité publique et à l'élaboration de comptes régionalisés des administrations publiques, retenue dans le programme prioritaire n° 9 d'exécution du IX^e Plan : réussir la décentralisation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40035. — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses que pourraient avoir, pour les entreprises arboricoles-fruitières, certaines mesures d'aménagement de la fiscalité agricole proposées par le gouvernement. En effet, le décret 76-903 du 29 septembre 1976 précisait que les frais d'avances en culture qui correspondent aux frais et charges exposés avant l'établissement du bilan en vue d'obtenir la récolte à venir — frais d'engrais, produits de traitement, de main-d'œuvre, de matériel, carburant, entretien, réparations, amortissement du matériel, etc... — sont intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation. Or, il semblerait que le ministère veuille revenir sur cette réglementation et faire figurer ces avances dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises à un régime de bénéfice réel. Une telle réintégration des avances sur la culture dans ces stocks, qui se chiffrent à une moyenne de 30 000 francs l'hectare dans le secteur arboricole-fruitier, risque d'entraîner par suite de difficultés financières insurmontables, la disparition de ces entreprises, c'est-à-dire dans le Val-de-Loire la disparition de 25 000 emplois. En lui rappelant l'importance des exportations de ces arboriculteurs, qui atteignent 50 milliards de centimes sur un chiffre d'affaires global de 80 milliards, il lui demande de mesurer les incidences de l'aménagement fiscal envisagé et d'y renoncer.

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1984 adopté par le parlement à l'issue d'un large débat, les avances aux cultures doivent être inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983. Un groupe de travail, composé de représentants de l'administration et de la profession, étudie actuellement des systèmes simples pour comptabiliser les avances aux cultures. Cette mesure ne doit donc pas donner naissance à des difficultés pratiques d'évaluation ou à des coûts supplémentaires de tenue de comptabilité. Par ailleurs, afin d'atténuer le ressaut d'imposition qui pourrait résulter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions une procédure de réintégration échelonnée sur cinq ans a été instituée. Celle-ci représente en faveur de l'agriculture un avantage d'autant plus important que les suppléments de bénéfices afférents à la réintégration ne sont pas compris, au titre de chacune des cinq années de rattachement dans le revenu global des intéressés, mais seront imposés d'après le taux moyen effectivement appliqué à leurs autres revenus. En outre, sur proposition d'un autre groupe de travail paritaire chargé par le gouvernement d'examiner certaines durées d'amortissement en agriculture, des mesures très favorables ont été prises en faveur de l'investissement productif et notamment pour les nouvelles plantations de vergers. Ainsi, le prix d'achat des plants et les frais de plantation seront amortis sur une nouvelle durée de production moyenne déterminée par les experts de l'Institut national de la recherche agronomique ; le point de départ de l'amortissement pour les vergers sera l'exercice comprenant la première « petite récolte » au lieu de celui de l'entrée en production ; les investissements annexés seront amortis sur leur propre durée d'utilisation ; enfin les façons culturales pourront être déduites immédiatement dès lors que la clôture de l'exercice interviendra après la date normale de la récolte. L'ensemble de ces dispositions qui représentent un avantage de trésorerie très important devrait répondre, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40635. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés à l'amortissement des bâtiments agricoles. Comme nous l'avons déjà signalé, certains agriculteurs, imposés selon le régime du bénéfice réel, se voient redresser la durée d'amortissement de leurs porcheries sur vingt ans alors que les durées couramment admises dans la profession s'étaient ordinairement de huit à douze ans. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème compte tenu de la nature des constructions,

des incidences de corrosion, de l'obsolescence technique rapide et de la nécessité d'établir des résultats qui correspondent à la situation économique et financière réelle de l'exploitation.

Agriculture (aides et prêts).

44507. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse à la question écrite n° 34721 publiée le 22 novembre 1983 (question n° 46). Dans sa réponse, M. le ministre relève qu'il ne faut pas mettre en place plusieurs régimes, et c'est vrai. Les agriculteurs ne peuvent obtenir pour leurs bâtiments des prêts allant au delà de douze ans. Les bâtiments type porcherie ou poulaillers doivent au bout de dix ans être refaits à l'intérieur et souvent, ils ne répondent plus aux besoins. Pour les matériels (exemple des chambres froides) les prêts sont accordés sur cinq ans parce que les banques considèrent que le matériel est amorti en cinq ans. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette position.

Réponse. — Un groupe de travail paritaire constitué entre l'administration et la profession a proposé des mesures très importantes et qui ont été retenues en matière d'amortissement des bâtiments d'élevage. En principe, ces bâtiments doivent être amortis en fonction de leur durée normale d'utilisation. Mais il est désormais admis que lorsque ces constructions sont réalisées en matériaux légers (bois, tôle, fibro-ciment...), pour plus de la moitié de leur superficie développée l'amortissement sur une durée de quinze ans sera possible ce qui permettra aux exploitants de bénéficier de l'amortissement dégressif. Les bâtiments qui ne répondent pas à ces caractéristiques pourront être amortis, de manière linéaire, sur vingt ans. Les installations intérieures de ces bâtiments seront amortissables, de manière distincte, en tenant compte de leur propre durée d'utilisation. Enfin, les constructions destinées au stockage et au traitement du lisier seront admises au bénéfice de l'amortissement exceptionnel dans les conditions prévues aux articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts. Ces mesures qui représentent une aide importante de trésorerie devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

42459. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des taxis indépendants qui se trouvent confrontés à de graves problèmes par suite de l'assujettissement à la T.V.A. des centraux radio, du non remboursement de la T.V.A. par les compagnies d'assurances, et de l'incidence de la décote spéciale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et s'il n'est pas possible d'apporter des solutions en concordance avec la sixième directive européenne et avec les revenus des taxis.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

42672. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'extrême préoccupation de la Fédération nationale des taxis indépendants concernant l'assujettissement à la T.V.A. de leurs centraux radios, dont le but premier est d'améliorer l'efficacité et la rapidité de contact avec leur clientèle. Cette taxe représente une charge supplémentaire importante pour les artisans-taxis, d'autant que cette T.V.A., considérée comme déductible, se trouve en grande partie absorbée par la décote spéciale. De plus, il apparaît injustifié d'instaurer une T.V.A. à 18,6 p. 100 sur ces appareils, le central radio devant être considéré avant tout comme un relais entre le taxi et le client, et donc, à ce titre, être assujéti à la T.V.A. de 7 p. 100 comme pour les taxis. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que de nombreuses compagnies d'assurances refusent de régler aux artisans-taxis les réparations de leurs sinistres, toutes taxes comprises, au motif que ces derniers récupèrent la T.V.A. auprès des contributions. Or, il est admis que les chauffeurs de taxi ne récupèrent jamais intégralement la T.V.A. sur sinistre. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ces déséquilibres particulièrement pénalisants pour les artisans-taxis.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

43057. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants de taxi. Il lui expose que la rentabilité des entreprises de taxi est remise en cause d'une part par la pratique d'un certain nombre de compagnies d'assurances qui refusent de rembourser les réparations toutes taxes comprises et d'autre part par l'assujettissement des centraux radio à la taxe sur

la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de cette profession afin qu'elle puisse continuer à pouvoir offrir à sa clientèle un service de qualité.

Taxis (chauffeurs).

43871. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Couété** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants de taxi. Il lui expose que cette profession est actuellement confrontée à un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles notamment la pratique d'un certain nombre de compagnies d'assurances qui refusent de rembourser les sinistres toutes taxes comprises et l'assujettissement des centraux radio à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande quelle position il entend adopter à l'égard de ces problèmes et quelles mesures il envisage de proposer afin de permettre à cette profession de continuer à offrir un service de qualité.

Réponse. — Les prestations de services rendues à titre onéreux aux entreprises de taxis par les sociétés ou groupements exploitants des centraux radio sont de plein droit imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 18,6 p. 100. Mais comme pour leurs autres dépenses d'exploitation, les artisans taxis sont autorisés à comprendre, dans leurs droits à déduction, la taxe facturée par leurs centraux radio. Le fait que la décade spéciale atténue les effets de cette déduction, constitue un effet secondaire d'un mécanisme de remise d'impôt procurant un avantage substantiel à ses bénéficiaires qui ne pourrait être corrigé que par une remise en cause du système lui-même. Enfin, les modalités de calcul des indemnités d'assurance relatives aux sinistres des exploitants de taxis relèvent des relations contractuelles entre ces derniers et leurs compagnies d'assurances; c'est donc aux intéressés qu'il appartient, s'il y a lieu, de procéder aux calculs nécessaires pour déterminer l'effet financier exact du droit à déduction exercé par un artisan bénéficiaire de la décade spéciale au titre de la taxe afférente à un sinistre couvert par un contrat d'assurance.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43581. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures de protection contre le vol de plus en plus importantes que sont amenées à prendre les entreprises devant la montée de l'insécurité: actuellement cette protection est assurée par des équipements particulièrement sophistiqués et onéreux, puisque faisant appel à l'électronique et l'électrotechnique. Ces dépenses qui ont le caractère d'investissement sont incluses sans les immobilisations de chaque entreprise et donc soumises à amortissement, ce qui implique une récupération étalée dans le temps des sommes dépensées. De surcroît le montant de la taxe professionnelle étant calculé en partie sur la base des immobilisations des entreprises, toute amélioration dans le domaine de la sécurité et tout investissement corrélatif contribuent à majorer cette taxe. Considérant l'intérêt économique évident qui découle d'une protection bien organisée, il lui demande d'envisager d'accepter une dérogation aux principes en la matière qui permettrait soit de déduire les sommes investies des frais généraux dans la protection contre le vol, soit d'autoriser leur exonération au niveau de la taxe professionnelle. Une décision de cet ordre ne pourrait manquer d'avoir une valeur incitative auprès des entreprises et serait de nature par ailleurs à encourager le marché des équipements de protection.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45910. — 5 mars 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'avec la montée de l'insécurité des entreprises de plus en plus nombreuses sont amenées à prendre des mesures de protection, celles-ci étant assurées par des équipements sophistiqués et onéreux. Or, s'agissant d'investissements, ces dépenses sont incluses dans les immobilisations. Le montant de celles-ci est soumis à amortissement, ce qui entraîne une récupération étalée dans le temps des sommes dépensées. En outre, le montant de la taxe professionnelle étant calculé, au moins en partie, sur la base des immobilisations d'entreprises, les investissements pour l'amélioration de la sécurité contribuent à augmenter cette taxe. En raison de l'intérêt économique que présente une protection bien étudiée, il apparaît souhaitable qu'une dérogation aux principes en la matière puisse autoriser la déduction des sommes investies dans la protection contre le vol, des frais généraux ou au moins leur exonération au niveau de la taxe professionnelle. Une telle mesure ne manquerait pas d'avoir une valeur incitative auprès des entreprises. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. — Les sommes investies dans l'acquisition d'équipements de protection de locaux professionnels contre le vol ne peuvent, en aucune manière, revêtir le caractère de charges déductibles du bénéfice

imposable dès lors qu'elles ont pour contrepartie l'entrée de nouveaux éléments dans l'actif immobilisé de l'entreprise. En revanche, de telles immobilisations sont amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts; elles peuvent également faire l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* FB du même code si elles sont acquises ou créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985 par des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles visées respectivement aux articles 244 *terdecies* et 74 A du code précité. Quant aux difficultés que soulève la taxe professionnelle, celles-ci ne peuvent être abordées que d'une manière globale et non à travers des mesures tendant à favoriser une catégorie particulière d'investissements. Cela dit, le gouvernement a engagé une réflexion sur une nouvelle révision de cet impôt, conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44074. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de fourrures. L'application du taux de T.V.A. majoré de 33,33 p. 100 sur les transactions réalisées par la profession de la fourrure a conduit celle-ci dans une situation difficile: 1^o baisse de l'activité commerciale de 30 p. 100; 2^o nombreux licenciements dans les ateliers; 3^o liquidations judiciaires. Il lui demande s'il n'est pas envisagé un rétablissement du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 pour stopper l'hémorragie.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44268. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile que connaît actuellement la profession de fourreur. Depuis le 1^{er} janvier 1983, les ventes réalisées dans cette activité ont été frappées de la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100. Il en est résulté naturellement une baisse de l'activité commerciale qui a atteint le taux de 30 p. 100 par rapport au premier semestre de l'exercice précédent. De très nombreux licenciements, ainsi que des liquidations judiciaires et, des faillites en ont été les conséquences inévitables. Cette main-d'œuvre spécialisée et dont la renommée était mondiale est dans l'obligation de se recycler dans des métiers moins atteints par la conjoncture. Elle risque donc d'être irrémédiablement perdue pour ce secteur de la fourrure. Il lui demande si devant la gravité de la situation il n'envisage pas une retenue de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

51041. — 28 Mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44268 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) sur le taux de T.V.A. applicable aux ventes de fourrure. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

52491. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44074, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises de fourrures et l'application du taux de T.V.A. majoré de 33,33 p. 100. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mesure en cause, qui a permis d'étendre le champ d'application de la déduction du revenu imposable des frais de garde des enfants, n'a concerné qu'une partie des fourrures. En effet, un grand nombre de ces produits de luxe étaient déjà soumis au taux majoré avant 1983 et les fourrures de lapin et de mouton d'espèces communes demeurent au taux normal. Par ailleurs, il est rappelé que les opérations réalisées par les artisans fourreurs inscrits au répertoire des métiers sont soumises au taux intermédiaire sous les mêmes conditions qu'auparavant, et que le taux normal s'applique

aux travaux à façon effectués pour le compte d'assujettis qui peuvent déduire la taxe. Les raisons d'équité qui ont motivé cette mesure n'ont rien perdu de leur actualité et le gouvernement n'envisage pas de modifier le taux applicable à ces biens.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44476. — 13 février 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du chômage sur la notion de personne à charge en matière de déclaration fiscale. En effet, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une personne ayant des enfants majeurs au chômage peut les considérer à charge, même en cas de déclaration séparée de ceux-ci. Il apparaît par contre que dans le cas de la taxe d'habitation, ces mêmes enfants ne peuvent être comptés comme personnes à charge. Il semble ainsi exister une contradiction sur laquelle il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions.

Réponse. — Les enfants qui font l'objet d'une imposition à l'impôt sur le revenu distincte de celle de leurs parents ne peuvent être considérés comme des personnes à charge pour l'établissement de la taxe d'habitation. Sans doute, les contribuables peuvent-ils, depuis 1981, déduire de leurs revenus les pensions alimentaires versées pour l'entretien de leurs enfants qui sont au chômage lorsque ceux-ci ne sont pas rattachés à leur foyer. Mais les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu ne peuvent être systématiquement transposées à la taxe d'habitation, les assiettes et les modalités de calcul de ces deux impôts étant profondément différentes. Cela dit, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent toujours demander, au service des impôts compétent, une modération gracieuse de leur imposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44662. — 20 février 1984. — **M. Claude Lebby** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente, ferme ou pour compte de tiers, de chevaux de courses, possède un stock d'équidés de valeur. La carrière d'un cheval étant de courte durée, il est indispensable pour que ce stock ne se dévalue pas de faire participer ces chevaux à des courses. Toutefois les règlements de la société d'encouragement interdisent à des sociétés commerciales d'engager des chevaux. Pour pallier cette interdiction, les chevaux sont engagés sous les couleurs personnelles du gérant de la société et celle-ci règle tous les frais. Lorsque les chevaux obtiennent des prix en raison de leur classement, les gains sont reversés dans la caisse sociale de la société pour le compte « produits accessoires ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces gains de courses doivent être soumis à la T.V.A. lors de leur encaissement par la société.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative dès lors que les gains de course ont été perçus, à raison et dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'imposition ne sera effectivement exigée qu'à compter du 1^{er} juillet 1984. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que les gains de course non imposés soient considérés comme des recettes exonérées pour l'exercice du droit à déduction.

Contrats (réglementation).

44734. — 20 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles le gouvernement autorise, contrairement à la loi, que certains contrats entre sociétés françaises soient libellés en signe monétaire européen, dit ECU.

Réponse. — La dénomination « ECU » a été retenue, lors de ses réunions de Brème et de Bruxelles (juillet et décembre 1978) par le Conseil européen, qui a voulu faire de l'ECU un des piliers de la construction monétaire européenne. Ce que l'honorable parlementaire désigne comme « le signe monétaire européen » est rapidement devenu une véritable devise, qui est la troisième monnaie utilisée dans les émissions obligatoires internationales. La loi n'interdit pas à des sociétés françaises de libeller entre elles des contrats en devises ; il convient cependant, en application des dispositions relatives aux indexations des ordonnances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et n° 59-246 du 4 février 1959, que ce libellé soit justifié par l'objet du contrat ou l'activité des parties. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, ces textes ne font pas obstacle par exemple au fait de libeller en ECU des contrats portant sur des marchandises faisant

l'objet d'échanges commerciaux internationaux ou dont la valeur dépendrait du cours de l'ECU, même dans l'hypothèse où plusieurs sociétés résidentes interviendraient successivement dans la transaction, ce que la complexité du commerce international rend souvent nécessaire, ou encore au fait pour des banques françaises de consentir des prêts en ECU, prêts qu'elles financent dans la même monnaie. En ce qui concerne la réglementation des changes, il est précisé qu'elle ne porte pas sur les monnaies dans lesquelles sont libellés les contrats mais seulement sur les opérations en devises (ou en francs avec des non-résidents) ; elle autorise notamment la réalisation de quantité d'opérations en devises entre les banques françaises et leur clientèle résidente et non résidente.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

45461. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la fiscalité des œuvres sociales. En effet, la T.V.A. sur les investissements n'est actuellement pas récupérable pour les comités d'entreprises. Cette situation le pénalise par rapport par exemple aux collectivités locales. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui permettrait aux comités d'entreprises de récupérer la T.V.A. sur les investissements.

Réponse. — Il n'est pas possible d'autoriser les Comités d'entreprises à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements qu'ils utilisent pour la réalisation d'opérations non soumises à l'impôt. Ce serait instituer un taux zéro sur ces biens, ce qu'interdit la réglementation européenne. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires de compensation de la T.V.A., fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 et l'article 94 de la loi de finances pour 1983 comprend les régions, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et certains établissements publics (Centre de formation des personnels communaux, bureaux d'aide sociale, services départementaux d'incendie et de secours, Caisses des écoles). Ne sont donc admis au bénéfice de la compensation que des organismes qui sont des collectivités locales, des groupements de collectivités ou des services et établissements en dépendant étroitement. En conséquence, les organismes à vocation sociale, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé, demeurent exclus du bénéfice de la compensation. De surcroît, une extension en leur faveur conduirait inévitablement à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le gouvernement a tenu, et le parlement a entériné cette volonté, à marquer l'intérêt qu'il portait au rôle social des Comités d'entreprises en portant de quatre à six le nombre des manifestations qu'ils sont susceptibles d'organiser, chaque année, à leur profit exclusif sans acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes obtenues. Par ailleurs, il a été admis que les mises à disposition à prix coûtant de personnels, de matériels et de locaux effectuées par les entreprises au profit de leurs Comités soient exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sans entraîner de limitation des droits à déduction. En outre, les salaires des personnels mis à disposition sont exonérés de taxe sur les salaires.

Assurances (assurance automobile).

45838. — 5 mars 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions inacceptables de la convention inter-sociétés de règlement des sinistres automobiles (I.R.S.A.), à laquelle souscrivent de très nombreuses compagnies d'assurances. Il en est ainsi de l'engagement pris par les compagnies d'assurances de ne pas exercer entre elles de recours pour leur propre compte ou celui de leurs assurés alors même qu'une garantie défense-recours a été souscrite par l'assuré. Cette pratique qui consiste à ignorer délibérément les intérêts de l'assuré et contre laquelle ce dernier est impuissant, n'est pas admissible. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le nombre encore trop élevé d'accidents de la circulation en France et le souci d'une indemnisation rapide des victimes ont rendu nécessaire l'adoption par les sociétés d'assurance de cadres juridiques conventionnels adaptés au règlement d'un contentieux et de caractère répétitif. Ainsi sont nées les conventions de règlement de sinistres automobiles. Ces conventions conclues entre toutes les entreprises d'assurances, sont des accords de droit privé à l'élaboration desquels l'administration ne participe en aucune manière. S'il est exact que certaines dispositions de ces conventions interdisent aux sociétés d'exercer entre elles un recours soit pour elle-mêmes, soit pour le compte de leur assuré, il n'est pas prouvé

que ces dispositions ont pour effet, comme l'affirme l'honorable parlementaire, d'ignorer délibérément les intérêts de l'assuré. En effet, d'une part, il est certain que les clauses de renonciation à recours incluses dans les conventions entre assureurs sont inopposables aux assurés qui ne sont pas signataires de ces conventions; d'autre part, la circonstance que l'indemnisation des dommages de la victime soit effectuée par l'assureur de la victime et non par l'assureur du responsable n'est pas de nature à léser *a priori* les intérêts de la victime, l'essentiel pour cette dernière étant d'être indemnisée dans les mêmes conditions que si la répartition du préjudice avait incombé à l'assureur du responsable. En outre, il est signalé d'une part à l'honorable parlementaire, qu'en cas de désaccord entre l'assureur et la victime, cette dernière a très souvent la possibilité contractuelle de demander une tierce expertise; d'autre part, en cas de désaccord entre l'assureur de la victime et celui du responsable, le règlement interne de ces conventions prévoit une procédure d'escalade et d'arbitrage de nature à protéger efficacement les droits des assurés. Enfin, la souscription d'une garantie défense-recours demeure utile car elle permet notamment la défense de l'assuré lorsque ses intérêts ont été lésés. En particulier, la plupart des garanties défense-recours prévoient la possibilité d'une procédure d'arbitrage lorsque l'assureur et l'assuré sont en désaccord sur l'opportunité de présenter le recours à l'assureur adverse.

Impôts et taxes (taxe sur les voitures des sociétés).

45880. — 5 mars 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de la taxation des véhicules de société. Ces véhicules sont taxés selon leur puissance. Ainsi pour le budget 1984, un véhicule de moins de 7 CV est taxé à 4 600 francs, un véhicule de plus de 7 CV est taxé à 10 000 francs. Ceci entraîne des distorsions graves. L'âge et la valeur du véhicule ne sont pas pris en compte. Ainsi un véhicule de 7 ans, qui a 300 000 kilomètres, et que l'entreprise ne peut remplacer faute de disponibilités financières, induit une taxe de 10 000 francs, soit une somme supérieure à la valeur du véhicule. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les voitures des sociétés).

52054. — 18 juin 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **45280** (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative au principe de calcul de l'impôt forfaitaire sur les entreprises et notamment sur les effets de seuils. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La taxe sur les voitures particulières des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts répond au souci de limiter la prise en charge, par les entreprises, de frais d'amortissement et d'entretien afférents aux voitures qu'elles possèdent ou utilisent dans la mesure où entrent dans le champ d'application de la taxe non seulement les véhicules que la société possède et qui sont immatriculés à son nom mais aussi ceux appartenant à ses employés et dont elle prend en charge les frais de gestion. La date d'acquisition du véhicule est déjà prise en compte puisqu'aux termes de l'article 310 D de l'annexe II au code déjà cité la taxe n'est pas due au titre des véhicules ayant plus de dix ans d'âge au premier jour de la période d'imposition. Une modulation plus accentuée des taux en fonction de l'âge et de la valeur des véhicules assujettis ne peut être envisagée en raison de la complexité de gestion qu'induirait de telles dispositions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45994. — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'est pas admis que le montant net du revenu imposable des fonctionnaires d'Alsace-Moselle soit déterminé en déduisant les cotisations versées à une mutuelle au titre de l'assurance maladie volontaire, même si ces cotisations ont seulement pour objet de donner aux fonctionnaires des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des garanties analogues à celles qu'offre le régime local de sécurité sociale aux salariés du secteur privé. Ces derniers sont autorisés à déduire de leur revenu imposable l'intégralité des cotisations versées au titre de l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'admettre que les fonctionnaires des trois départements concernés déduisent de leur revenu imposable les cotisations qu'ils sont tenus de verser au titre de l'assurance maladie volontaire pour obtenir une couverture sociale équivalente à celle des salariés du secteur privé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

53366. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **45994** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges déductibles des fonctionnaires d'Alsace-Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les fonctionnaires en activité dans les départements d'Alsace-Moselle bénéficient du même régime de protection sociale que leurs collègues exerçant leurs fonctions dans les autres départements. La circonstance que les salariés du secteur privé soient soumis à un régime plus favorable en Alsace-Moselle n'est pas de nature à justifier, en faveur des fonctionnaires, une exception à la règle selon laquelle les cotisations versées volontairement pour s'assurer un complément de protection sociale ne constituent pas une charge déductible de la rémunération imposable.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

46004. — 12 mars 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes, aux ressources très modestes, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'une année sur l'autre, certaines prestations versées aux personnes modestes peuvent être augmentées. Il en va ainsi des pensions qui sont revalorisées régulièrement. Il arrive que cette revalorisation entraîne le passage du contribuable de la catégorie « non soumis à l'impôt » à la première tranche d'imposition. Ce n'est pas le fait de payer sa contribution qui, le plus souvent, met en grande difficulté le contribuable, mais les conséquences qu'entraîne ce changement de catégorie. Ainsi, une personne exonérée de l'impôt sur le revenu se trouve également exemptée de la taxe d'habitation, de la redevance T.V., ouvre droit au F.N.S. et à certaines aides communales et départementales. Pour un dépassement minime de la tranche non soumise à l'impôt (100, 50, voire 20 francs), ces personnes aux revenus modestes se voient supprimer le droit à toutes ces aides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser ces petits contribuables qui ne refusent pas de payer un impôt sur les ressources modestes mais redoutent les conséquences qui en découlent et qui, parfois, sont dramatiques.

Réponse. — Depuis 1981, la politique menée en matière d'impôt sur le revenu se traduit, pour la plus grande majorité des contribuables, par le maintien de la pression fiscale à son niveau antérieur, voire par son allègement pour les titulaires de revenus modestes. Ainsi, toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu ont été relevées dans la même proportion que la hausse des prix afin d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus. Par ailleurs, les personnes âgées, et notamment les plus modestes, bénéficient de mesures particulières. Une décote a été instituée en faveur des personnes seules imposées sur une part et une part et demie de quotient familial. Une demi-part supplémentaire a été accordée aux couples dans lesquels un des conjoints est invalide et à certains anciens combattants. Au surplus, les abattements sur le revenu imposable des personnes âgées et leurs limites d'application ont été relevés dans une proportion nettement supérieure à la hausse des prix. L'ensemble de ces mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, a permis d'exonérer un nombre important de contribuables précédemment soumis à l'impôt sur le revenu. En tout état de cause, les personnes dont le revenu net global a augmenté dans la même proportion que la hausse des prix et qui étaient précédemment exonérées d'impôt sont, à situation et charges de famille égales, demeurées non imposables.

Impôts locaux (taxes foncières).

46219. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disposition du code général des impôts selon laquelle « l'habitation principale est exonérée d'impôt foncier des propriétés bâties pendant dix ans lorsque le propriétaire a bénéficié d'un prêt aidé ». Il souhaite, en effet, que lui soit précisé ce qu'il faut entendre par « prêt aidé ». Peut-on considérer comme tel un « prêt spécial immédiat » (P.S.I.) convertible en bonification d'intérêt attribué au titre de l'exercice budgétaire 1977 (catégorie 1) pour l'accession à la propriété et destiné à l'habitation principale d'une maison individuelle? En 1977, en effet, il n'existait pas de « prêt locatif aidé » (P.L.A.) ou de « prêt aidé pour l'accession à la propriété » (P.A.P.).

Impôts locaux (taxes foncières).

54279. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 46219, insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les prêts spéciaux immédiats pour l'accèsion à la propriété, qui ont été accordés avant la réforme du financement des logements sociaux résultant de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 n'ouvrent pas droit à l'exonération de 15 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1384 du code général des impôts. Cette exonération est réservée aux constructions financées au moyen de prêts spécifiques H.L.M., ou de prêts spéciaux immédiats localisés du Crédit foncier. En effet, les plafonds de ressources fixés pour ces deux catégories de prêts étaient analogues, alors que ceux requis pour l'octroi des prêts spéciaux immédiats pour l'accèsion à la propriété leur étaient supérieurs de 60 p. 100. Certes, depuis la réforme du financement des logements sociaux, l'exonération a été accordée à l'ensemble des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, y compris ceux destinés à l'accèsion à la propriété. Mais le législateur n'a pas prévu d'effet rétroactif en faveur des constructions financées par les anciens P.S.I. En effet, leurs titulaires sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière car la charge de remboursement de leur prêt a été allégée par l'érosion monétaire, et le gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations-logement imputables sur les mensualités de remboursement des emprunts privilégiés ainsi l'aide personnalisée et évolutive.

Assurances (assurance automobile).

46770. — 19 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aspects iniques de conventions inter assurances de règlements des dommages. Dans ce cadre, la responsabilité des conducteurs est évaluée en fonction de schémas préétablis qui ne tiennent aucun compte des circonstances réelles de l'accident. Ainsi, un conducteur entrant dans un lieu privé, situé à droite de la chaussée, percuté par le véhicule qui le suivait se verra dans tous les cas attribuer 25 p. 100 des torts même s'il avait signalé à l'avance son intention au moyen de son clignotant et de ses feux stop. Un tel exemple, étant de nature à renforcer l'idée généralement admise dans le public selon laquelle les assurances s'arrangent entre elles pour reporter les torts et par conséquent imposer des surprimes à leurs assurés, il lui demande si la modification desdites conventions ne lui semble pas nécessaire.

Réponse. — Le nombre très élevé d'accidents de la circulation routière et la nécessité d'indemniser rapidement les victimes ont conduit les entreprises d'assurances à appliquer dès 1968 des conventions inter-sociétés de règlement des dommages. Ces conventions conclues entre toutes les entreprises d'assurances, sont des accords de droit privé à l'élaboration desquels l'administration ne participe en aucune manière. Ces accords, inopposables aux assurés, ont pour objet de déterminer un cadre juridique simple et efficace susceptible de traiter la quasi totalité des dossiers pour lesquels un recours devant l'autorité judiciaire ne se justifie pas. Ainsi, un schéma retraçant dix-neuf hypothèses d'accidents permet de déterminer les responsabilités de chaque automobiliste dans la plupart des cas. Il est précisé que le schéma étudié avec le plus grand soin reproduit le plus fidèlement possible les orientations données par la jurisprudence; toutefois, ce schéma, compte tenu de sa nature, ne tiens compte que des données objectives telles que le sens de circulation, le point de choc, l'existence d'un signal de priorité à l'exclusion des données subjectives telles que la vitesse des véhicules, l'utilisation des indicateurs de direction ou de l'avertisseur sonore. Les intérêts de l'assuré ne sont pas pour autant méconnus: tout assuré peut parfaitement contester la part de responsabilité qui lui est imputée dans un accident, notamment en faisant valoir des arguments que le constat amiable, établi contradictoirement, ne pouvait pas enregistrer: l'assureur de la victime auquel une telle réclamation serait présentée serait tenu soit de défendre le recours devant l'assureur de l'adversaire, soit d'indemniser directement son assuré victime. Les informations dont dispose l'administration permettent de penser que le barème de responsabilité évoqué par l'honorable parlementaire correspond dans son ensemble à l'équilibre et au partage opéré par les décisions dans les cas analogues. Bien qu'il n'entre pas dans le rôle de l'administration de porter une appréciation sur les partages de responsabilité, il serait demandé aux entreprises d'assurance d'adapter le barème si de trop graves distorsions avec la réalité étaient constatées. Il est signalé enfin que la modification

récente de la clause-type de réduction-majoration des primes en assurance automobile tient compte du partage de responsabilité retenu lors d'un accident: en effet, la majoration applicable est alors réduite de moitié.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

47004. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants: des cas de dispense et des cas d'exonération sont prévus par le code général des impôts en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Toutefois la régularisation, n'intervient que dans l'hypothèse où un véhicule précédemment immatriculé sous le régime du transit temporaire, cesse de bénéficier de la dispense en question (vente à un utilisateur domicilié en France). Il constate que dans les autres situations, la taxe ci-dessus énoncée, n'est pas recherchée en paiement auprès des nouveaux propriétaires. Il lui demande si par souci d'équité fiscale, il ne serait pas possible de supprimer purement et simplement ce seul cas de régularisation. Il lui fait remarquer que cette mesure permettrait de confirmer le principe d'annualité attaché à la taxe ci-dessus décrite, et ne constituerait sans doute pas une perte très importante de recettes budgétaires étant donné les cas peu nombreux de régularisation.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

53262. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47004 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 au sujet des cas de dispense et d'exonération prévus par le code général des impôts, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Réponse. — La dispense de taxe différentielle ne constituant pas une exonération, la régularisation de la situation douanière des véhicules ayant fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt et d'une immatriculation dans les séries spéciales T.T. a pour effet de mettre normalement ces véhicules dans le champ d'application de cette taxe et rend immédiatement exigible la taxe au titre de la période d'imposition en cours. Le propriétaire dispose toutefois d'un délai d'un mois à compter de la régularisation de la situation douanière du véhicule pour acquitter la taxe sans avoir à supporter l'indemnité de retard. La modification envisagée ne peut être retenue d'autant qu'elle entraînerait des pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse qui perçoivent cette taxe à compter du 1^{er} janvier 1984 conformément aux dispositions de l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

47071. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère restrictif des conditions de mise en œuvre du dégrèvement d'office des cotisations de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 - 12 du code général des impôts, qui n'est susceptible d'être accordé qu'aux redevables âgés de plus de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il constate que l'appréciation de l'âge à cette seule date procède sans doute du seul caractère d'annualité attaché à cet impôt. Or, il lui fait remarquer que cette disposition est souvent à l'origine de déceptions et d'amertume de certains assujettis à la taxe en question, qui satisfont par ailleurs aux autres conditions pour bénéficier du dégrèvement d'office, mais n'atteignent l'âge de soixante ans qu'en cours d'année d'imposition. Il souligne que maintenir cette condition restrictive est source d'injustice fiscale à l'égard notamment des redevables privés d'emploi, ou en cessation anticipée d'activité. Il lui expose ainsi, le cas d'un redevable, en cessation anticipée d'activité, qui n'a pu bénéficier en 1982 du dégrèvement d'office en cause, dès lors qu'il fêtait son soixantième anniversaire en mai 1982. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier aux distorsions ci-dessus décrites, soit en supprimant l'appréciation au 1^{er} janvier des conditions de dégrèvements d'office, ce dernier étant possible pour tout redevable ayant au moins soixante ans au cours de l'année d'imposition, soit en introduisant une modulation de cette taxe au prorata temporis entre le 1^{er} janvier et la date des soixante ans, soit enfin en faisant bénéficier aux redevables concernés, de façon systématique, d'une remise gracieuse totale ou partielle, suivant la procédure du même nom, de cette taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

48206. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Deiliet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère restrictif des conditions de mise en œuvre du dégrèvement d'office des cotisations de taxe d'habitation prévu à l'article 1414-12 du code général des impôts, qui n'est susceptible d'être accordé qu'aux redevables âgés de plus de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il constate que l'appréciation de l'âge à cette seule date procède sans doute du seul caractère d'annualité attaché à cet impôt. Or, il lui fait remarquer que cette disposition est souvent à l'origine de déceptions et d'amertume de certains assujettis à la taxe en question, qui satisfont par ailleurs aux autres conditions pour bénéficier du dégrèvement d'office, mais n'atteignent l'âge de soixante ans qu'en cours d'année d'imposition. Il souligne que maintenir cette condition restrictive est source d'injustice fiscale à l'égard notamment des redevables privés d'emploi, ou en cessation anticipée d'activité. Il lui expose ainsi, le cas d'un redevable, en cessation anticipée d'activité, qui n'a pu bénéficier en 1982 du dégrèvement d'office en cause. Dès lors qu'il fêtait son soixantième anniversaire en mai 1982. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier aux distorsions ci-dessus décrites, soit en supprimant l'appréciation au 1^{er} janvier des conditions de dégrèvement d'office, ce dernier étant possible pour tout redevable ayant au moins soixante ans au cours de l'année d'imposition, soit en introduisant une modulation de cette taxe au prorata temporis entre le 1^{er} janvier et la date des soixante ans, soit enfin en faisant bénéficier aux redevables concernés, de façon systématique, d'une remise gracieuse totale ou partielle, suivant la procédure du même nom, de cette taxe d'habitation.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que l'âge à partir duquel les contribuables peuvent obtenir, en application de l'article 1414-12 du code général des impôts, le dégrèvement d'office de leur cotisation de taxe d'habitation a été ramené en 1982 de soixante-quinze à soixante ans. Cela dit, la taxe d'habitation est établie, en application de l'article 1415 du code général des impôts d'après la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour accorder le dégrèvement, même réduit *prorata temporis*, aux contribuables atteignant soixante ans au cours de l'année. En effet, cela conduirait, de proche en proche, à l'abandon du principe de l'annualité des impôts directs locaux, indispensable à la bonne gestion des budgets des collectivités territoriales. En outre l'abaissement de la limite d'âge maintiendrait les effets de seuil et mettrait les redevables âgés de cinquante-neuf ans dans la situation critiquée par l'auteur de la question. En tout état de cause, les redevables concernés qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale, peuvent obtenir, sur leur demande, une remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition. Mais il est bien évident que, par définition, les allègements accordés par la voie de la procédure gracieuse ne peuvent revêtir un caractère systématique.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

47191. — 26 mars 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'application de l'article 752 du code général des impôts qui prévoit la réintégration dans l'actif successoral des sommes retirées d'un livret de Caisse d'épargne ou d'un compte en banque quelques jours avant le décès. Il lui expose le cas suivant : une veuve retire du livret de Caisse d'épargne, propriété commune d'elle-même et de son mari décédé quelques jours auparavant, une somme d'argent afin de régler les frais d'obsèques et diverses dettes. Ladite veuve décède à son tour subitement quelques jours plus tard et son héritier, en l'occurrence sa nièce, se voit appliquer un redressement au titre des droits de mutation sur la somme retirée dont elle n'a pas hérité puisqu'elle a été utilisée du vivant de sa tante, l'administration précisant même que cette situation aurait pu constituer un « détournement de deniers ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la durée de la période précédant le décès pendant laquelle les retraits effectués par le *de cuius* sont considérés comme faisant partie de l'actif successoral, ainsi que les conditions qui permettent à l'administration fiscale de justifier un redressement.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 752 du code général des impôts, les actions, obligations, parts sociales et toutes autres créances dont un défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès, sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de sa succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès. La présomption édictée par l'article précité du code général des impôts n'est pas irréfragable. Les héritiers sont fondés à apporter la preuve contraire

par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec précision sur le cas particulier évoqué que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête par l'indication du nom et du domicile des défunts.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

47363. — 26 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les taux normal et intermédiaire de la T.V.A. ont été augmentés en 1982 d'un point, passant de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. Cette mesure va à l'encontre des promesses du Président de la République qui avait annoncé, lors de sa campagne électorale, que la T.V.A. applicable aux activités d'entretien et de réparation devrait être diminuée. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour que le taux réduit soit appliqué aux entreprises commerciales et artisanales qui effectuent de telles opérations. En effet, une telle mesure permettrait de développer ces activités et contribuerait tant au maintien et au développement de l'emploi dans ces secteurs qu'à la lutte contre le travail clandestin.

Réponse. — La présente question reprend les termes de la question écrite n° 27043 posée le 7 février 1983 par l'honorable parlementaire et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983 : « La hausse, au demeurant modérée, du taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée intervenue à compter du 1^{er} juillet 1982 a permis de financer un ensemble de mesures fiscales contenues dans la première loi de finances rectificative pour 1982 qui toutes répondent à une préoccupation économique et sociale évidente : institution d'un taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ; allègement des impôts directs locaux pour les personnes de revenu modeste et les entreprises ; déduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les achats de gazole des assujettis. Une modification de la structure actuelle des taux de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser. Les contraintes de la gestion budgétaire qu'imposent les circonstances ne permettent pas au gouvernement de s'engager dans une telle voie. »

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47440. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il existe environ 3 800 000 personnes atteintes de surdité à des degrés divers. Or, il existe actuellement un appareil décodeur qui permet de faire apparaître en surimpression des sous-titres sur un écran de télévision. Le prix de vente de ces appareils s'élève à 2 250 francs, somme non négligeable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, tout au moins pour les sourds et malentendants les plus âgés et les plus démunis, d'envisager une déductibilité fiscale lors de l'achat de ces appareils, qui permettent une meilleure qualité de vie à ces malades.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les frais visés dans la question constituent des dépenses d'ordre privé. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité fiscale car elle procurerait aux bénéficiaires un avantage croissant avec le revenu. En tout état de cause, les intéressés peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 195-1 c, d ou d bis du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir cette suggestion.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

48312. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des groupements d'achats constitués par des commerçants grossistes détaillants. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux. L'administration fiscale semble ne pas admettre qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent (sous déduction de leurs frais de fonctionnement ainsi que d'une marge bénéficiaire) à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Si l'on sait que ces centrales sont des alliés précieux de l'Etat dans la lutte contre l'inflation, qu'elles assurent, à leur niveau, la défense du petit commerce tout

en négociant des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs, on ne peut que souhaiter de voir les pouvoirs publics encourager et sauvegarder l'existence de ces organismes qui sont également créateurs d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La question posée reprend les termes de la question écrite n° 35305 posée le 11 juillet 1983 par M. Jean Duprat, député, et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 décembre 1983 page 5519 : « Aux termes de l'article 214-1-1° du code général des impôts, les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à déduire pour la détermination de leur bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés le montant des ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites avec chacun d'eux. Par suite, les groupements d'achat créés entre particuliers qui doivent, conformément à l'article premier du décret-loi du 12 novembre 1938, être constitués sous la forme de sociétés coopératives de consommation entrent de plein droit dans le champ d'application de cette disposition. De même, dès lors que la portée de cette mesure a été étendue à l'ensemble des organismes coopératifs qui, en application des dispositions légales qui les régissent, répartissent une fraction de leur bénéfice entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux, les groupements d'achat créés entre commerçants et constitués sous la forme de sociétés coopératives régies soit par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, soit par des lois particulières propres à chacune d'entre elles, telle notamment la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, peuvent déduire de leur résultat imposable le montant des ristournes distribuées à leurs sociétaires, au prorata des affaires traitées avec chacun d'eux, conformément aux dispositions légales qui les régissent. Toutefois cette disposition à caractère dérogatoire a pour contrepartie les sujétions particulières auxquelles sont soumis les organismes coopératifs. Il ne saurait donc être envisagé de l'étendre à d'autres organismes ayant le même objet, mais revêtant des formes sociales différentes moins contraignantes. Cela étant, s'agissant des cas particuliers évoqués par l'auteur de la question, il ne pourrait être valablement répondu qu'après examen du cadre juridique et des circonstances de fait propre à chacune de ces affaires.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

48456. — 9 avril 1984. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les plus-values à long terme sur les cessions de fonds de commerce (en dehors des cas d'exonération tenant compte d'un faible chiffre d'affaires et de la durée de l'exploitation) sont assujetties à un impôt de 15 p. 100 sans qu'il y ait actualisation du prix d'acquisition du fonds. Ceci entraîne des impositions parfois très lourdes surtout lorsque le fonds est détenu depuis de nombreuses années. Une autre conséquence est que cette imposition, à la charge du vendeur, freine souvent la cession elle-même. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que les plus-values découlant de la cession d'un fonds de commerce soient exonérées lorsqu'elles sont réinvesties dans l'acquisition d'un nouveau fonds. Si elles ne sont pas investies, il suggère, avec les Chambres consulaires, que le prix d'acquisition du fonds vendu soit réévalué en fonction de l'érosion monétaire pour calculer la plus-value qui sera soumise à l'impôt au taux de 15 p. 100.

Réponse. — La question posée évoque le même problème que la question écrite n° 27046 posée le 7 février 1983 par l'honorable parlementaire, et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 28 mars 1983 (page 1495). Lorsqu'elles ne sont pas exonérées, les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce et qui, pour l'essentiel, sont généralement constituées par des plus-values à long terme ne sont soumises qu'à un impôt modéré. A cet égard, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion d'exonérer les plus-values professionnelles sous condition de réinvestissement par la même personne, dans l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce. En effet, une telle suggestion conduirait à faire revivre une mesure analogue à l'ancien article 40 du code général des impôts, relatif à l'exonération sous condition de emploi. Les nombreux griefs qui avaient été formulés à l'encontre de ce dispositif ne manqueraient pas d'apparaître à nouveau si cette législation ancienne était rétablie. Il ne peut davantage être envisagé, pour le calcul des plus-values, de réévaluer le prix d'acquisition du fonds en fonction de l'érosion monétaire. En effet, la fixation à un niveau modéré du taux d'imposition des plus-values à long terme répond à la volonté du législateur de tenir compte de façon quasi forfaitaire de toutes les considérations économiques et financières justifiant un allègement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Il convient de noter également que tout système prévoyant une actualisation du prix de revient des éléments cédés devrait avoir pour conséquence un abandon du taux de 15 p. 100 et l'application du tarif de droit commun beaucoup moins avantageux : en effet,

l'intégration de la plus-value de cession dans le bénéfice imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont le taux maximum peut atteindre actuellement 65 p. 100) aboutirait le plus souvent à réclamer un impôt d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du régime d'imposition actuel. Enfin, le système envisagé serait sans effet lorsque le fonds de commerce a été créé par l'exploitant puisque, à l'évidence, la valeur d'un élément dont le prix de revient étant nul à l'origine ne peut être actualisée. Cela étant, il est rappelé que pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent aux aménagements indiqués ci-dessus : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié ; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un Centre de gestion agréé ; le report de l'imposition des plus-values constatées lors de l'apport d'une entreprise individuelle en société, cette dernière mesure s'inscrivant dans le cadre des efforts menés par les pouvoirs publics pour favoriser le développement des entreprises et faciliter leur transmission. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

48754. — 16 avril 1984. — M. Firmin Bedoussac signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget une anomalie relative à l'enregistrement des testaments. Il lui signale que l'article 848, du code général des impôts, précise qu'un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuserait d'appliquer cet article et exigerait le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande en conséquence comment il compte remédier à cette anomalie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

48831. — 16 avril 1984. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de l'article 848 du code général des impôts relatif au droit d'enregistrement appliqué aux successions. C'est ainsi qu'un testament pour lequel une personne sans postérité n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'appliquer l'article 848 susvisé et exige le versement d'un droit proportionnel plus élevé à la place du droit fixe. Il semblerait que cette disparité ne corresponde pas à la volonté du législateur. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise l'application qui est faite de l'article susvisé du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

49132. — 23 avril 1984. — M. Pierre Dassoille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de citoyens à l'occasion de l'enregistrement des testaments. Conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers collatéraux, amis, garde-malade, etc...) est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'une manière systématique d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement semble contraire à la logique, à la plus élémentaire équité et à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Il lui demande s'il envisage par la voie réglementaire d'apporter des précisions aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts en indiquant que la portée de ce texte s'étend à tous les testaments sans exception.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralité).*

49532. — 30 avril 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation injuste faite à certaines familles par la réglementation en matière d'enregistrement des testaments. Il se trouve en effet, que conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers, ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers collatéraux, amis, garde-malade... est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse, d'une manière manifestement abusive, d'appliquer l'article 848 susvisé et exige avec un acharnement extrême, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement qui ne correspond pas à la volonté du législateur, est contraire à la logique, à la plus élémentaire équité et à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il est envisageable de faire cesser cette injustice en appliquant l'article 848 du code général des impôts pour l'enregistrement de tous les testaments, y compris ceux pour lesquels un père, une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Réponse. — Ces questions exposent le même problème que la question n° 31363 posée le 2 mai 1983 par M. Gérard Chasseguet pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983, n° 31 A.N. page 3324 : « Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité ; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte. »

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

49595. — 30 avril 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition forfaitaire annuelle dont sont passibles les personnes morales, assujetties à l'impôt sur les sociétés. Le relèvement des barèmes lors de la dernière loi de finances a suscité un vif mécontentement parmi les responsables d'entreprises. Ils estiment en effet que cette imposition est injuste : 1° Parce qu'elle pénalise davantage les P.M.E. et les P.M.I. que les grandes entreprises : ainsi, pour un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 francs, le taux est-il de 4 p. 1 000 tandis qu'il n'est que de 1,7 p. 1 000 lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 17 000 000 francs. 2° Parce qu'en raison de son caractère forfaitaire elle ne fait aucune différence entre les entreprises dont le bilan est déficitaire ou bénéficiaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règles d'application de cette imposition forfaitaire qui met bien des entreprises en difficulté, sinon en péril. A l'heure où une véritable politique économique doit être mise en œuvre pour la relance des entreprises, ne serait-il pas opportun en effet de fixer un seuil d'imposition en deçà duquel, après un examen du bilan, l'exonération pourrait être prononcée.

Réponse. — Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 au régime de l'imposition forfaitaire annuelle ont eu notamment pour objet d'actualiser le montant de cette imposition, inchangé depuis 1978, tout en mettant fin à l'aspect inéquitable que

pouvait présenter, pour les petites entreprises, le système d'imposition fondé sur un tarif unique. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif mis en place qui, au demeurant, ne paraît pas de nature à mettre en difficulté les entreprises de petite taille. L'imposition forfaitaire acquittée par celles-ci est en effet en croissance modérée, inférieure à l'évolution générale des prix. De plus, toutes les entreprises peuvent imputer l'imposition forfaitaire sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Enfin, il ne saurait être envisagé de dispenser de cette imposition les entreprises déficitaires alors qu'un effort de solidarité est demandé à tous les contribuables.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

51117. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 12 VII de la loi de finances pour 1982, qui accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces personnes. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de ramener cette limite d'âge à soixante-cinq ans.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard, non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant et les veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces mêmes personnes bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Politique extérieure (Egypte).

51518. — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Geset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France va prêter, paraît-il, 12 milliards à l'Egypte. Il lui demande de lui indiquer quelles contreparties ont été assurées à la France : (achats de biens d'équipement ; emplois de cadres?...).

Réponse. — Le gouvernement français a signé le 25 mai 1984 avec le gouvernement égyptien des protocoles financiers qui permettent d'assurer la poursuite de la coopération franco-égyptienne en apportant un financement privilégié à un certain nombre de projets de développement de l'Egypte. Comme l'indique l'honorable parlementaire, ces protocoles financiers ouvrent *Un milliard cent vingt millions de francs* de crédits incluant des prêts du Trésor et des crédits garantis par la Coface. Ainsi qu'il est de règle pour cette catégorie d'accords, ces crédits sont destinés à financer l'achat en France de biens d'équipements et de services français. Les projets financés font appel à des entreprises françaises tant pour la fabrication en France d'équipements destinés à être installés en Egypte que pour la réalisation sur place d'installations diverses. Les secteurs concernés sont nombreux et incluent notamment les transports urbains, les télécommunications, l'équipement portuaire, l'énergie électrique et le domaine agro-alimentaire.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (permis de pêche).

48064. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur les vives inquiétudes que suscite le projet de loi qui prévoit d'assujettir certains parcours de pêche au timbre piscicole. En effet, l'adoption d'une telle mesure entraînerait une diminution de la clientèle des établissements (buvettes, caravans, piscicultures, aires de jeux) qui viennent compléter l'activité des étangs et rivières. Le projet de loi distingue les étangs en eaux closes où le timbre piscicole ne serait pas exigé et ceux qui, ayant une prise d'eau, sont soumis à une concession ou une autorisation administrative. A l'échéance de l'autorisation, ces étangs seraient soumis au timbre piscicole. Etant donné que l'empoisson-

nement, la surveillance des pêcheurs et l'entretien de ces plans d'eau sont assurés par leurs soins, il ne paraît pas logique qu'ils soient soumis au timbre piscicole alors que certains y échappent. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe pour ceux qui, mettant à la disposition du public leurs étangs ou parcours de pêche à la truite, en font leur activité professionnelle.

Réponse. — La loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion piscicole, adoptée en juin 1984 par le parlement, ne fait que reprendre le champ d'application de la législation actuelle de la pêche exigeant le paiement d'une taxe piscicole pour toute pêche dans les eaux libres. En conséquence, soit l'étang ne communique pas naturellement même de façon discontinue avec les eaux libres ou ne communique exclusivement que lors de vidanges destinées à la capture du poisson, auquel cas il n'est pas soumis à la législation de la pêche, soit il communique avec les eaux libres et cette législation y est applicable. Ne peuvent être soustraites de celle-ci, en vertu de l'actuel article 427 du code rural, par autorisation ou concession, que des sections d'eaux libres destinées à l'élevage du poisson — piscicultures intensives ou extensives — et en aucun cas des pêches privatives ou commerciales. La loi, en son article 432, reprend ce principe et permet, en son article 433, le maintien des enclos piscicoles existants régulièrement créés jusqu'aux termes de leurs concessions ou autorisations qui pourront être renouvelées dans le cadre de l'article 432 relatif aux piscicultures. Les autres plans d'eau communiquant avec des eaux libres resteront soumis au paiement, par les pêcheurs qui y exercent, de la taxe piscicole destinée à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national et qui, eu égard à d'autres activités de loisir, est d'un montant annuel relativement faible.

Animaux (ours).

49920. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur la protection des oursidés survivant dans les montagnes pyrénéennes. Les risques de disparition de cette espèce sont grands, compte tenu de la chute rapide des effectifs : 200 ours dans les Pyrénées en 1937, 72 en 1954, 15 à 20 en 1983. Afin de parvenir au redressement des effectifs, des mesures sont proposées : protection active des biotopes sensibles, aide aux bergers estivant en zone ursine, répression du braconnage... En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces mesures sont appliquées ou envisagées.

Animaux (ours).

50012. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur les risques de voir disparaître les ours bruns en France et plus particulièrement dans les montagnes pyrénéennes. En effet, il existait 200 ours dans les Pyrénées en 1937, 72 en 1954 et une vingtaine seulement en 1983. D'autres pays ont œuvré avec succès à la réintroduction de cette espèce. En France, on effectue la réintroduction d'espèces localement disparues (le lynx dans les Vosges, par exemple). Des éléments positifs existent. Ainsi, des oursons naissent chaque année et ce niveau relictuel reste une base suffisante pour un redressement des effectifs. Les mesures techniques nécessaires pour y parvenir sont connues. Ce sont notamment la protection active des biotopes sensibles, l'aide efficace aux bergers estivant en zone ursine et la répression du braconnage. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre ces différentes dispositions afin d'éviter la disparition de l'espèce des ours bruns.

Animaux (ours).

51009. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur le problème de la sauvegarde des espèces animales en voie de disparition imminente : parmi celles-ci, l'ours brun sauvage des Pyrénées est menacé d'extinction à brève échéance. Ces animaux constituent une richesse irremplaçable de notre patrimoine national, et sauf mesures urgentes à prendre pour la sauvegarde de leur environnement, les derniers spécimens de cette espèce disparaîtront prochainement. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour mettre en œuvre la sauvegarde de l'ours brun des Pyrénées, conformément à l'engagement pris en septembre 1981 à Foix par le Président de la République.

Animaux (ours).

51119. — 4 juin 1984. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur la nécessité de la sauvegarde de l'ours brun des Pyrénées. En effet, cet animal, élément important du patrimoine national, facteur d'équilibre écologique, est menacé par la fréquentation excessive des quelques zones d'habitat

qu'il occupe encore. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'urgence pourraient être prises pour assurer la survie de cette espèce et la protection de ses biotopes pyrénéens.

Animaux (ours).

51463. — 11 juin 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur la sauvegarde des quelques ours bruns qui vivent encore dans nos montagnes pyrénéennes, étant donné que l'espèce est en voie de disparition si l'on en juge par des chiffres dignes de foi : 200 ours dans les Pyrénées en 1937 et moins de 20 en 1983. Aussi, il lui demande dans le cadre de la protection de la faune et des milieux naturels, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter l'extinction de cette espèce, telles que la protection active des biotopes sensibles, l'aide aux bergers estivant en zone ursine et la répression du braconnage.

Réponse. — Le ministère de l'environnement face à la situation alarmante de l'ours brun dans les Pyrénées met actuellement en place un plan de sauvegarde qui a pour but de rétablir dans les Pyrénées françaises une population d'ours suffisamment nombreuse, une quarantaine, pour que la dynamique de l'espèce assure sa conservation malgré les accidents. Le plan ours repose sur une cartographie des zones nécessaires à la survie de la population. Pour chacune de ces zones et selon leur importance biologique, les projets susceptibles de modifier le biotope seront examinés avec la plus grande attention. Une triple action sera menée en direction des intérêts que la présence de l'ours menacerait : pastoralisme, par l'indemnisation des dégâts et des aides aux bergers (hélicoptère par exemple), chasse par des compensations contre la prise en charge par les chasseurs de la survie de l'ours, exploitation forestière par le rachat éventuel des coupes prévues dans les secteurs vitaux pour l'ours, au coup par coup. Des systèmes d'exploitation autres que les routes forestières pourront être proposés : usage d'hélicoptères ou de câbles. La pénétration touristique dans les secteurs refuge devra être ralentie, par le barrage physique des routes et pistes forestières en même temps qu'une activité touristique intelligente liée à la présence de l'ours sera développée autour des communes pyrénéennes : expositions, visites guidées, etc. Le plan ours visant à ce que les populations locales concernées : élus, forestiers, chasseurs, bergers souhaitent la présence de l'ours au lieu de la subir, repose sur le fonctionnement de groupes locaux qui détermineront les mesures à retenir localement dans le cadre des propositions de l'administration. Pour assurer le démarrage de ce plan un crédit de 2 millions de francs pour 1984 vient d'être obtenu auprès du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires).

46448. — 12 mars 1984. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'une des difficultés que rencontrent les magistrats du parquet dans la recherche des débiteurs de pension alimentaire disparus sans laisser d'adresse. Il serait possible, par le numéro d'I.N.S.E.E. d'un individu, de s'adresser aux organismes de sécurité sociale susceptibles de connaître les coordonnées du disparu. Or, une loi du 11 juillet 1975, en modifiant l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, a réservé aux huissiers de justice la possibilité d'obtenir ces renseignements. Il en résulte qu'un procureur de la République désireux d'obtenir ces renseignements serait contraint de recourir à un huissier. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier l'article 7 susvisé en précisant que ces renseignements seront communiqués, sur sa demande, au procureur de la République saisi d'une plainte en abandon de famille.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire fait obligation aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, aux organismes de Sécurité sociale et à ceux qui assurent la gestion des prestations sociales de communiquer aux huissiers de justice chargés de recouvrer les pensions alimentaires tous renseignements relatifs au débiteur. Une disposition similaire a été prévue, par la loi du 11 juillet 1975 en son article 8, au profit des comptables du Trésor chargés du recouvrement public des pensions alimentaires. De telles dispositions n'apparaissent pas indispensables pour les procureurs de la République ou les juges

d'instruction saisis d'un abandon de fumille. En effet, ces magistrats, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 41 et 81 du code de procédure pénale, peuvent demander aux administrations concernées tous renseignements utiles concernant l'adresse du débiteur.

Successions et libéralités (législation).

48693. — 16 avril 1984. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : Aux termes d'un acte de partage du 9 avril 1935 (non transcrit) de biens dépendant d'une succession et réalisé sur une commune à cadastre non rénové, il a été attribué : 1° A M. Martial E... le sous-sol (sous-sol en réalité semi-enterré) d'une maison d'habitation. 2° A Mlles Renée E... et Odette E... l'étage de cette même maison. Il n'y a aucune partie commune. Le cadastre de la commune concernée a été rénové avec effet du 1^{er} janvier 1970, et la maison d'habitation est maintenant cadastrée au sol sous le n° 225 de la section AH. Aucune formalité concernant ce bien n'a eu lieu à la conservation des hypothèques, avant 1956 et depuis 1956. Le 23 mars 1984, aux termes d'un acte notarié, Mlles Renée E... et Odette E... ont vendu à M. et Mme Gérard E... l'étage leur appartenant dans cette construction à la suite du partage du 9 avril 1935. Dans son acte, préalablement à la vente, le notaire a rédigé un exposé expliquant la division résultant du partage de 1935, en précisant pour la publicité foncière que le rez-de-chaussée s'appellerait le lot « A » et qu'il appartenait à M. Martial E... né à ... le ... domicilié à ... époux de ... et que l'étage, vendu, s'appellerait le lot « B ». La conservation des hypothèques refuse la publication de cet acte pour les raisons suivantes : 1° Qu'il n'y a pas d'état descriptif de division (or le propriétaire du rez-de-chaussée, M. Martial E..., refusant d'intervenir pour la rédaction de cet état descriptif, le notaire peut constater la division du partage de 1935, ainsi qu'il résulte de son exposé). 2° Que le notaire n'a pas parlé dans son acte de « millièmes » conformément aux statuts de la copropriété des immeubles bâtis (loi de 1965). Or, il n'y a pas de parties communes. Il lui demande s'il estime que le conservateur est fondé à refuser la publication de cet acte aux motifs sus-indiqués.

Réponse. — Aux termes des articles 7 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et 71 de son décret d'application du 14 octobre 1955, tout acte de vente déposé à la Conservation des hypothèques et concernant une fraction d'immeuble doit comporter la désignation de cette fraction et celle de l'ensemble de l'immeuble. La désignation de la fraction de l'immeuble est faite conformément à un état descriptif de division. En cas d'inobservation de ces règles, les sanctions sont les suivantes : refus de l'acte, si ce dernier ne contient pas les références « à l'état descriptif de division ou au document en tenant lieu » ; rejet de la formalité, si l'acte ne contient pas l'indication de la quote-part dans la propriété du sol. Dans le cas évoqué dans la question écrite, on peut supposer que la division de la construction par fractions divisées respectivement constituées par le rez-de-chaussée et l'étage laisse subsister des parties communes, ne serait-ce que le sol de l'immeuble, les murs principaux, la toiture ou les éléments d'équipement communs. Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le conservateur des hypothèques semble fondé à refuser la publication des actes de dispositions tant que n'aura pas été établi un état descriptif précisant la consistance des lots.

Communes (élections municipales).

50253. — 14 mai 1984. — **M. Mzrc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que du 24 février au 21 décembre 1983, la juridiction administrative a annulé neuf élections municipales pour motifs de fraude électorale. Conformément à l'article L 117-1 du code électoral la juridiction administrative a transmis aux parquets compétents les dossiers de ces recours. Selon la réponse faite par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 38061 de M. Julia (*Journal officiel A.N. Questions n° 48 du 5 décembre 1983, p. 5217*) des procédures judiciaires ont été engagées. Il lui demande : 1° quelles instructions ont été données aux parquets dans ces neuf affaires ; 2° où en est la procédure de poursuite dans chacune de ces neuf instances.

Réponse. — Dans chacune des procédures judiciaires suivies à la suite des faits de fraudes électorales commis lors des opérations de vote et de dépouillement du scrutin municipal de mars 1983, toutes les diligences nécessaires sont normalement accomplies. Dans certains

cas, des opérations d'expertise ont dû être ordonnées. Plusieurs inculpations ont été prononcées. Parfois cependant, l'identification des auteurs de fraudes avérées exige des investigations nombreuses et complexes.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

51363. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux des pensions avant de prendre une décision définitive, notamment sur le plan médical, demandent au préalable un recours à une expertise médicale ou à une contre-expertise médicale. Il lui demande de préciser : 1° Quel est le montant de la visite versé à un praticien appelé au nom du tribunal des pensions, à se prononcer sur l'importance de l'invalidité du justiciable et surtout, sur la notion de cause à effet. 2° Qui est habilité à payer au praticien les frais d'expertise et sur quels crédits les sommes nécessaires sont prélevées.

Réponse. — L'article R 47, troisième alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose qu'il est alloué aux médecins, experts, pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôts de rapport devant la Cour régionale ou le tribunal des pensions, par pensionné examiné, une somme égale à l'honoraire prévu, pour visite judiciaire et dépôt d'un rapport, au tarif des frais de justice en matière criminelle ; si l'expertise a présenté des difficultés particulières qui ont nécessité le dépôt d'un rapport détaillé, cet honoraire peut être doublé par le président de la Cour ou du tribunal. Il résulte de cette disposition que la rémunération d'un médecin expert désigné par les cours régionales et les tribunaux des pensions est calculée sur la base de l'article R 117 1° b du code de procédure pénale qui énonce que pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport il est fait application du tarif de la consultation multiplié par 3,5. La rémunération actuelle est de 227,50 francs mais le président de la juridiction dispose donc du pouvoir d'en doubler le montant en cas de difficultés particulières. En tout état de cause, les frais d'expertise exposés sont inclus dans l'article R 92 3° du code de procédure pénale et pris en charge intégralement par l'Etat au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Ils sont payés par le régisseur d'avance du tribunal de grande instance sur une avance consentie par le Trésor.

Justice (tribunaux correctionnels).

51478. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la jurisprudence des chambres spécialisées des tribunaux correctionnels, qui se sont substituées depuis janvier 1983 aux tribunaux permanents des forces armées. Il semble en effet qu'une circulaire à usage des parquets recommande la condamnation des prévenus à des peines supérieures à un an, afin que soit saisie la commission judiciaire qui peut, après que l'appel ait été effectué, les dispenser du service militaire. Certains tribunaux en effet, sacrifiant à l'efficacité, ont condamné à des peines d'emprisonnement ferme supérieures à un an ; d'autres ont décidé de considérer les prévenus comme des délinquants ordinaires et leur ont appliqué, dans la plupart des cas, des peines avec sursis. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas que l'esprit de la loi supprimant les tribunaux permanents des forces armées est ainsi détourné de son objet.

Réponse. — Aucune circulaire émanant de la Chancellerie ne prescrit aux magistrats du ministère public de requérir à l'encontre des personnes poursuivies devant les chambres spécialisées en matière militaire des tribunaux correctionnels des peines supérieures à une année d'emprisonnement. Une telle recommandation, outre qu'elle ne tiendrait compte ni de la différence de gravité des infractions commises, ni de la diversité des situations dont les juridictions en cause ont à connaître, méconnaîtrait gravement le principe de la liberté de parole du ministère public à l'audience. Il semble en réalité que l'honorable parlementaire fasse allusion à la situation des témoins de Jéhovah qui, en dépit de la modification législative du 8 juillet 1983 étendant la possibilité d'obtenir le statut d'objecteur de conscience, persistent à refuser d'en solliciter le bénéfice. Régulièrement incorporés et refusant de revêtir l'uniforme, ils sont poursuivis pour refus d'obéissance. Certaines juridictions les condamnant alors immédiatement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement. Une telle pratique — celle à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire — permet en effet aux intéressés de voir leur cas soumis dans les meilleurs délais à la Commission juridictionnelle prévue à l'article L 51 du code du service national, dans la mesure où cette Commission ne peut se réunir et admettre les personnes astreintes au service militaire à des modalités particulières d'accomplissement que lorsque les intéressés ont été condamnés à

une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an. Le garde des Sceaux ne saurait, bien évidemment, porter d'appréciation sur des décisions rendues en toute souveraineté par les juridictions. Il croit pouvoir observer seulement qu'une telle pratique — qu'il n'entend pas recommander — ne résulte pas d'une volonté de détourner la loi du 21 juillet 1982 de son objet, mais du souci d'atténuer les inconvénients d'une situation qui ne trouverait d'issue véritable que si les témoins de Jéhovah sollicitaient le statut d'objecteur de conscience.

Justice (conseils de prud'hommes).

52210. — 25 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences des recours sur le mandat des conseillers prud'hommes. L'article R 513-109 du code du travail dispose « en cas de contestation, les conseillers prud'hommes proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours ». Lorsqu'un tribunal d'instance a invalidé l'élection d'un conseiller prud'homme, la Cour de cassation étant régulièrement saisie d'un pourvoi à l'encontre de cette décision, doit-on considérer les recours comme suspensifs et, dans l'affirmative, quelle autorité peut dire si le conseiller demeuré en fonction, dans l'attente de la décision de la Cour de cassation, peut siéger valablement ou non.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît des dispositions combinées des articles R 513-109 et R 513-113 du code du travail que le conseiller prud'homme proclamé élu et dont l'élection est contestée demeure en fonction, et peut donc siéger valablement, jusqu'à ce que la Cour de cassation, régulièrement saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une décision du tribunal d'instance invalidant l'élection, ait définitivement statué sur le recours. Il appartient à l'autorité judiciaire, en cas de besoin, de se prononcer sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux dispositions des articles précités du code du travail.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures: ministère (ambassades et consulats).

50777. — 28 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement envisage la suppression de plusieurs consulats, notamment à Malaga, Gand, Palerme et Turin. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons de ces mesures qui risquent d'isoler complètement de leurs administrations d'origine les ressortissants français installés dans ces villes.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures envisage effectivement de fermer un certain nombre de consulats d'ici à la fin de l'année. Il s'agit, pour l'instant, des postes suivants: Belfast, Benghazi, Majunga, Malaga, Nouadhibou, Oujda, Porto-Alegre. Le problème de la fermeture de nos consulats à Gand, Alexandrie et Turin, un moment envisagée, a fait l'objet d'un examen approfondi et d'autres solutions ont finalement été retenues pour effectuer les économies nécessaires. Comme le sait l'honorable parlementaire, le consulat de Palerme a été fermé en 1983. Ces décisions qui rentrent dans le cadre du nécessaire redéploiement de l'implantation consulaire de la France dans le monde, concernent soit des consulats dont l'activité est en déclin, soit dans des pays où les communications sont faciles et les conditions de séjour de nos compatriotes plus aisées qu'ailleurs, des consulats dont les circonscriptions peuvent sans inconvénients majeurs être regroupés avec celles de postes voisins. Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures ne signifiera pas un effacement de la présence française. Partout où la fermeture d'un consulat sera décidée, un agent consulaire sera désigné pour suivre les problèmes qui peuvent se poser à nos ressortissants. D'autre part, des tournées consulaires plus fréquentes organisées à partir des consulats de rattachement — dont les moyens seront renforcés — apporteront à nos compatriotes des circonscriptions considérées une présence administrative régulière. Enfin, dans toute la mesure du possible, le maintien des antennes consulaires et culturelles existantes sera assuré.

Politique extérieure (Cuba).

50964. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jorge Valls Arango**, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande

donc d'intercéder également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

Politique extérieure (Cuba).

51235. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jorge Valls Arango**, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intercéder également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

Réponse. — Comme ne l'ignore sans doute pas l'honorable parlementaire, le poète cubain Jorge Valls Arango, a finalement été libéré le 8 mai après vingt ans de détention et a pu quitter Cuba pour le Venezuela le 23 juin. Le gouvernement français se félicite de cette issue et a accepté d'accorder un visa à **M. Jorge Valls** qui peut donc séjourner dans notre pays.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

51307. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les demandes d'aide alimentaire qui ont été présentées depuis 1981: 1° à la France; 2° à la Communauté européenne; en précisant celles qui ont été acceptées (pour quel montant), celles qui ont été écartées, et, dans ce dernier cas, pour quels motifs.

Réponse. — 1° Dans l'octroi de l'aide alimentaire de la France, priorité est donnée aux pays les plus pauvres qui ont un déficit permanent dans le domaine alimentaire. Le gouvernement français s'efforce par ailleurs de répondre de la manière la plus efficace possible à la suite de catastrophes naturelles. Une part notable de l'aide est également attribuée à des pays ayant accueilli des réfugiés. De 1981 à 1983 la France n'a pas connu de graves difficultés pour répondre aux besoins, compte tenu des disponibilités en céréales d'un montant de 200 000 tonnes par an. Cette année présente des problèmes plus importants du fait de la grande sécheresse qui a régné en Afrique. Nous avons été obligés de privilégier le continent africain même si la situation est apparue très tendue en Amérique latine. Les pays qui ont bénéficié en 1982 et 1983 de l'aide alimentaire de la France sont les suivants: Tunisie, Egypte, Yémen du Nord, Yémen du Sud, Liban, Mozambique, Madagascar, Mauritanie, Mali, Niger, Djibouti, Cap Vert, Zaïre, Tchad, Sénégal, Ethiopie, Guinée Equatoriale, Ile Maurice, Somalie, Soudan, Tanzanie, Comores, Zambie, Libéria, Ghana, Angola, Ogaden (réfugiés), Sao Tomé, Guinée Bissau, Bénin, Gambie, Malawi, Bangladesh, Pakistan (réfugiés afghans), Kampuchea (réfugiés), Indonésie, Vietnam, Népal, Chine, Nicaragua, Saint-Domingue, Haïti, Costa Rica, Bolivie. 2° Les pays et organismes qui ont bénéficié de l'aide alimentaire de la C.E.E. en 1983 sont les suivants: a) Pays: Angola, Antigua et Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Costa Rica, Djibouti, Dominicaine (Rép.), Dominique, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grande, Guinée (Conakry), Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, St. Kitts-Nevis, Ste-Lucie, St-Vincent et Grenadines, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen (Rép. Arabe), Yémen (Rép. Dém.), Zaïre, Zambie, Zimbabwe. b) Organisme: C.I.C.R., L.I.C.R.O.S.S., U.N.H.C.R., U.N.R.W.A., P.A.M., U.N.I.C.E.F. Des statistiques complètes des quantités livrées sont par ailleurs à la disposition de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Cuba).

51404. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jorge Valls Arango**, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué

pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intercéder également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

Réponse. — Comme ne l'ignore sans doute pas l'honorable parlementaire, le poète cubain Jorge Valls Arango, a finalement été libéré le 8 mai après vingt ans de détention. Le gouvernement français se félicite de cette issue et a accepté d'accorder un visa à M. Jorge Valls qui peut donc séjourner dans notre pays.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

51597. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser où en est l'état d'avancement de l'accord de coopération entre les Etats de la Communauté européenne et le Yémen du Nord, et les conséquences politiques et économiques qui peuvent découler de sa signature.

Réponse. — Après une courte négociation, la Commission des Communautés européennes a paraphé début juin un texte d'accord de coopération entre la C.E.E. et le Yémen du Nord. Le contenu de l'accord devra être examiné par le Conseil, avant approbation définitive de ce dernier. Il s'agit d'un projet d'accord-cadre de coopération, non préférentiel, sur le modèle de ce qui a été fait avec l'A.S.E.A.N., l'Inde, le Pacte Andin. Il comporte trois volets : coopération commerciale, coopération économique, coopération au développement. Une Commission mixte de coopération sera chargée de la mise en œuvre de l'accord. L'accord, qui illustre l'intérêt politique porté par la Communauté au Yémen du Nord, offrira donc, une fois conclu, un cadre au développement de relations économiques et financières mutuellement profitables et à l'approfondissement des actions de coopération.

Politique extérieure (océan Indien).

52432. — 25 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de confirmer en termes clairs qu'il n'est en aucune façon dans les intentions du gouvernement d'abandonner la souveraineté de la France sur Tromelin.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le gouvernement, soucieux de préserver les intérêts de la France et la stabilité dans cette région de l'océan Indien, considère que la question de Tromelin s'inscrit naturellement dans le cadre du dialogue bilatéral confiant que nous entretenons avec le gouvernement de l'île Maurice et dont ne peut que bénéficier le département de la Réunion qui se voit ainsi en position de participer davantage aux activités et aux échanges régionaux. Il n'est pas dans les intentions du gouvernement de modifier son approche de cette question, d'une manière qui pourrait conduire à une réduction de la présence ou des intérêts français dans la zone.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Aide sociale (conditions d'attribution).

50447. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les prestations d'aide ménagère servies à une personne âgée peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession laissée par l'ayant droit à ses héritiers. Il lui demande également si, dans ce domaine, l'information donnée aux intéressés est suffisante pour que le recours à ce service d'aide ménagère soit fait en toute connaissance de cause.

Réponse. — Afin d'éviter qu'un certain nombre de personnes âgées ne soient dissuadées de demander le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale par crainte de voir obérer la succession de leurs descendants, il a été décidé d'instituer un seuil au-dessous duquel il n'y a pas lieu de procéder à la récupération sur succession. Le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 relatif aux recours en matière de recouvrement des

prestations d'aide sociale à domicile et des sommes versées pour la prise en charge du forfait hospitalier a fixé ce seuil à 250 000 francs. Seules les prestations d'aide sociale à domicile d'un montant supérieur à 1 000 francs et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à recouvrement si la succession excède les 250 000 francs. Il importe effectivement que les personnes qui ont recours à cette forme d'aide soient informées des conditions nouvelles de récupération sur succession. Il appartient aux commissions d'admission de l'aide sociale de donner toute information utile aux intéressés au moment de la demande.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Doubs).

50728. — 21 mai 1984. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que la dotation attribuée au département du Doubs pour 1984 en matière d'aide ménagère à domicile est loin de couvrir les besoins exprimés. La part attribuée à l'association assurant ce service dans la ville de Pontarlier est de 477 100 francs alors que le calcul des besoins s'élève à 850 000 francs. Cette dotation est d'ailleurs très inférieure à celle versée en 1983 puisque celle-ci avait été de 709 858 francs pour 14 mois. En ce qui concerne la Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural qui couvre, avec ses 29 associations, 400 communes rurales du département du Doubs, la dotation s'élève à 1 298 240 francs contre 1 510 241 attribués en 1983. Les besoins calculés pour 1984 se montaient à 1 788 450 francs. D'autre part, il n'apparaît pas que puisse être espéré le versement d'une dotation complémentaire en cours d'année car, selon les informations fournies par la C.R.A.M., la réserve du Fonds social est épuisée. La restriction importante des crédits évoquée ci-dessus entraînera inéluctablement une réduction des heures d'aide ménagère. Cette réduction d'activité s'accompagnera obligatoirement d'une diminution de l'horaire hebdomadaire dont bénéficient actuellement les personnes âgées ainsi que du licenciement d'aides ménagères. Il apparaît particulièrement regrettable que les améliorations apportées dans le domaine de l'aide ménagère à domicile soient compromises par des mesures réduisant dans d'aussi notables proportions son financement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à la situation qu'il convient de lui exposer.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne-Franche-Comté a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 62 193 000 francs pour les actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires d'un montant de 8 743 199 francs. Enfin, à la suite d'une décision modificative du budget 1984 du Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, un crédit de 1 500 000 francs, destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'exercice 1983, a été délégué à la Caisse régionale. Les sommes affectées aux actions individuelles se sont donc élevées, en 1983, à 72 436 198 francs, soit, par rapport à 1982, une progression de 30 p. 100 (55 721 711 francs). Pour 1984, la dotation initiale d'action individuelle est de 62 193 000 francs. Les pouvoirs publics étudient actuellement les mesures susceptibles d'être prises afin que les Caisses régionales d'assurance maladie puissent servir en 1984 un nombre équivalent d'heures d'aide ménagère à celui de 1983. Toutefois, et au-delà des décisions ponctuelles, il convient maintenant de s'interroger sur les priorités à respecter en 1984, afin de réserver l'aide ménagère aux personnes âgées pour qui cette forme d'aide représente un véritable soutien.

SANTE

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

41669. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons pour lesquelles seule une des quatre installations de résonance magnétique nucléaire programmées (celle du Kremlin-Bicêtre) fait l'objet d'un appel d'offres. Etant donné le coût de tels appareillages, cette procédure n'aurait-elle pas dû être la règle dans tous les cas.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

47881. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 41669 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas

obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande les raisons pour lesquelles seule une des quatre installations de résonance magnétique nucléaire programmées (celle du Kremlin-Bicêtre) fait l'objet d'un appel d'offres. Etant donné le coût de tels appareillages, cette procédure n'aurait-elle pas dû être la règle dans tous les cas.

Réponse. — En 1984, le secrétaire d'Etat chargé de la santé a décidé de financer l'implantation de quatre appareils d'imagerie par R.M.N. dans ses hôpitaux publics. Les sites retenus sont l'hôpital des Quinze-Vingts, celui du Kremlin-Bicêtre, et les C.H.R. de Grenoble et de Montpellier. Il est en effet nécessaire, au moment où la technologie de ces appareils est en pleine évolution, de tester, sous leurs aspects techniques, cliniques et économiques des machines de caractéristiques différentes : selon les constructeurs, les champs magnétiques des appareils produits à l'aide d'aimants résistifs ou supra-conducteurs s'étagent de 1500 à 15 000 Gauss. S'agissant d'expérimentation, l'administration peut utiliser plusieurs procédures, pour l'acquisition des appareils. Aucun appareil à haut champs n'étant pour l'instant produit en France, il a été nécessaire de procéder à un appel d'offre international pour le site du Kremlin-Bicêtre où travailleront des équipes de cliniciens et de physiciens, du C.E.A. notamment. Pour les autres sites, qui seront équipés avec des machines de champs moins élevés, il est apparu préférable d'acquérir à prix comparables les machines fabriquées par le seul industriel français capable de les fournir : la Compagnie générale de radiologie. L'expérimentation technique et clinique de ces machines est en effet indispensable pour évaluer non seulement leurs possibilités sur le plan médical, mais aussi pour tirer les enseignements nécessaires à la mise au point de la technologie. Il s'agit là d'un exemple de la nécessaire collaboration entre l'industrie biomédicale française et les équipes médicales polyvalentes de haut niveau.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

46055. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle est actuellement la carte hospitalière des unités de réanimation et de soins d'urgence pour les nouveau-nés. Il lui demande quels sont les projets de création d'unités nouvelles pour l'année 1984 et leur implantation régionale. Il lui demande également quel est le coût et le mode de financement de telles unités.

Réponse. — A la fin de l'année 1982, la France comptait 26 unités de réanimation pédiatrique polyvalente, dont cinq à Paris et 21 en province. La mise en place de ces unités a grandement contribué à améliorer la prise en charge des nouveau-nés et à réduire la mortalité périnatale. Quelques améliorations peuvent encore être apportées au dispositif existant. C'est ainsi qu'il est prévu, dans un premier temps, de renforcer les effectifs de personnel de ces unités et des services d'urgence. Dans un deuxième temps, s'il apparaît que ces renforcements sont insuffisants pour couvrir les besoins de l'ensemble de la population, la création de nouvelles unités pourrait être envisagée. Le financement des unités de réanimation pédiatrique est inclus dans le budget global des établissements hospitaliers. Leur coût varie selon les hôpitaux. A titre indicatif, le prix de journée 1984 des spécialités coûteuses de l'assistance publique de Paris est de 4 069 francs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loiret).*

49220. — 23 avril 1984. — **M. Xavier Daniau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quels délais pourront être connues les conclusions du rapport que M. Talon, inspecteur général des affaires sociales, a dû établir à la suite de sa visite du 23 au 26 janvier 1984 à l'hôpital de Montargis. Ce rapport, qui conditionne l'avenir de l'hôpital, donne lieu à des rumeurs locales inquiètes qui ne pourront être dissipées que par la transmission officielle de ce rapport aux autorités compétentes de la ville et du département, qui ne semblent pas, jusqu'à présent, en avoir eu connaissance.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu demander au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, dans quels délais pourront être connues les conclusions du rapport que M. le docteur Talon, membre de l'Inspection générale des affaires sociales, a dû établir à la suite de sa visite à l'hôpital de Montargis. Le rapport rendant compte de l'enquête

effectuée par M. le docteur Talon à l'hôpital de Montargis se trouve en cours d'élaboration. Il sera diffusé dès que sa rédaction définitive sera arrêtée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50525. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'obligation morale et juridique d'organiser, dans le cadre du projet de loi portant statut des médecins hospitaliers : 1° pour les internes des hôpitaux, l'accès à la qualification à laquelle ils ont droit, c'est-à-dire le maintien du clinicien dans sa forme et sa durée actuelle; 2° pour les chefs de cliniques assistants, la reconnaissance de leur niveau de formation et de qualification.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé fait remarquer qu'en application de l'article 78 du décret n° 84-135 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, les internes des centres hospitaliers recrutés avant 1984 et en 1984 par la voie des concours « A » et « B » pourront jusqu'au 1^{er} octobre 1991 être recrutés en qualité de chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux. Il a été, en outre, donné aux intéressés la garantie de garder les mêmes possibilités d'accès au clinicien que par le passé puisque il a été décidé que serait respecté le rapport entre le nombre de postes de chefs de clinique et le nombre d'internes de centres hospitaliers et universitaires ayant terminé leur internat. Les nouveaux décrets portant statut des praticiens hospitaliers reconnaissent le niveau de formation et de qualification des chefs de clinique par les perspectives de carrière qui sont offertes aux intéressés : en effet, les chefs de clinique peuvent être intégrés, s'ils le souhaitent en qualité de praticien hospitalier selon les modalités prévues à l'article 85 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'un détachement en qualité de praticiens hospitaliers universitaires. Enfin, l'article 76 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 prévoit qu'ils peuvent se présenter aux concours de recrutement des professeurs d'universités — praticiens hospitaliers prévus à l'article 61 du décret susvisé sans que soient exigées les conditions fixées audit article.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bois et forêts (emploi et activité).

47270. — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le liège est utilisé de plus en plus pour obtenir dans la construction des lieux habités ou des lieux de travail ou de rassemblement, sur les plans de l'acoustique, de l'hermétique et de la sauvegarde de la chaleur, souvent d'ailleurs avec des panneaux fabriqués en série. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les domaines où le liège est utilisé dans la construction de logements ou autres constructions; 2° quelles quantités de liège pur, ou sous forme d'agglomérés, ont été utilisées dans la construction au cours de chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983.

Réponse. — L'utilisation du liège dans la construction répond aux soucis d'isolation thermique, phonique et antivibratile. Le liège sous forme expansée ou composée, peut donc être employé à satisfaire des fonctions diverses : 1° isolation en vrac; 2° cloisons, plafonds collés et suspendus; 3° sous-toiture en panneaux; 4° toiture terrasse en sous-couche d'étanchéité; 5° sous-couche et dalles flottantes de planchers; 6° revêtement de planchers et murs; 7° coffrage perdu en fondation; 8° coques isolantes de tuyauteries. Son usage dans le logement, notamment social, reste relativement limité en raison de la compétitivité des produits concurrents qui satisfont aux normes en vigueur en matière d'isolation phonique et thermique. C'est pour cette raison, qu'il n'existe pratiquement pas de statistiques quantitatives de ces usages. Les seuls renseignements communiqués par la Fédération nationale des syndicats du liège concernent pour l'ensemble du secteur bâtiment : 1° les revêtements muraux : 2 000 000 mètres carrés; 2° les revêtements de sols : 350 000 mètres carrés; 3° les revêtements de sols minces : 350 000 mètres carrés.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 51233 Jacques Médecin.

**AFFAIRES EUROPEENNES
ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N°s 51217 Michel Debré; 51309 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 51106 Pascal Clément; 51116 Jean Brianc; 51124 Gilbert Bonnemaïson; 51127 André Borel; 51128 Maurice Briand; 51133 Lydie Dupuis (Mme); 51140 Gérard Haesebroeck; 51155 Louis Lareng; 51156 Bernard Lefranc; 51166 Jacques Mellick; 51185 Philippe Sanmarco; 51186 Philippe Sanmarco; 51200 François d'Aubert; 51211 Raymond Marcellin; 51212 Raymond Marcellin; 51249 Francis Geng; 51252 Paul Permin; 51267 Francisque Perrut; 51269 Paul Chomat; 51278 Jean-Louis Goasduff; 51320 Pierre-Bernard Cousté; 51338 Francisque Perrut; 51339 Jean-Louis Masson; 51346 Jean-Paul Fuchs; 51355 André Tourné; 51356 André Tourné; 51362 André Tourné; 51380 Henri Bayard.

AGRICULTURE

N°s 51113 Pierre Bas; 51115 Jean Brianc; 51129 André Delchède; 51146 Jean Ibanès; 51184 Jean Rousseau; 51287 Charles Miossec; 51289 Alain Mayoud; 51290 Alain Mayoud; 51316 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT).

N°s 51169 Rodolphe Pesce; 51171 Rodolphe Pesce; 51177 Joseph Pinard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 51142 Roland Huguet; 51147 Jean-Pierre Kucheida; 51148 Jean-Pierre Kucheida; 51150 Jean-Pierre Kucheida; 51151 Jean-Pierre Kucheida; 51226 Pierre Weisenhorn; 51237 Loïc Bouvard; 51282 Pierre Godefroy; 51295 Maurice Nilés; 51335 Joseph Pinard; 51358 André Tourné; 51360 André Tourné; 51361 André Tourné; 51364 André Tourné.

CONSOMMATION

N° 51334 Jean-Jacques Léonetti.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 51243 Emile Kochl.

DEFENSE

N° 51357 Pierre-Bernard Cousté.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 51216 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N° 51227 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 51109 Pierre Bas; 51110 Pierre Bas; 51122 André Bellon; 51138 Claude Germon; 51152 André Laignel; 51157 Bernard Lefranc; 51163 François Massot; 51164 François Massot; 51170 Rodolphe Pesce; 51172 Rodolphe Pesce; 51174 Rodolphe Pesce; 51176 Rodolphe Pesce; 51182 Noël Ravassard; 51192 Dominique Taddei; 51195 Emmanuel Hamel; 51204 Georges Mesmin; 51213 Serge Charles; 51218 André Durr; 51219 Daniel Goulet; 51230 Pascal Clément; 51238 Marcel Esdras; 51246 Germain Gengenwin; 51247 Germain Gengenwin; 51248 Germain Gengenwin; 51254 Jean Seitlinger; 51260 Henri Bayard; 51266 Francisque Perrut; 51297 Edouard Frédéric-Dupont; 51315 Jean-Louis Masson; 51326 Pierre-Bernard Cousté; 51343 Pierre-Bernard Cousté; 51345 Jean-Paul Fuchs; 51367 André Tourné; 51368 André Tourné; 51369 André Tourné; 51370 André Tourné; 51371 André Tourné; 51372 André Tourné; 51373 André Tourné; 51374 Gilbert Bonnemaïson; 51379 Freddy Deschaux-Beaume; 51385 Jean Falala.

EDUCATION NATIONALE

N°s 51130 André Delchède; 51135 Guy Durbec; 51139 Jacques Guyard; 51141 Kléber Hage; 51173 Rodolphe Pesce; 51175 Rodolphe Pesce; 51181 Jean-Jack Queyranne; 51190 Marie-Joséph Sublet (Mme); 51193 Yves Tavernier; 51207 Raymond Marcellin; 51208 Raymond Marcellin; 51209 Raymond Marcellin; 51220 Pierre-Charles Krieg; 51250 Francis Geng; 51264 Charles Deprez; 51273 Adrien Zeller; 51294 Roland Mazoin; 51296 Pierre Zarka; 51312 Pierre-Charles Krieg; 51327 Claude Labbé; 51337 Philippe Mestre; 51348 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 51350 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 51352 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 51354 Dominique Frelaut.

ENERGIE

N°s 51149 Jean-Pierre Kucheida; 51179 Henri Prat; 51199 François d'Aubert.

ENVIRONNEMENT

N°s 51121 Georges Bally; 51191 Jean-Pierre Sœur.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 51272 Roland Renard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 51120 Jean-Pierre Balligand; 51180 Jean-Jack Queyranne; 51210 Raymond Marcellin; 51241 Alain Mayoud; 51271 Adrienne Horvath (Mme); 51288 Pierre Bas; 51301 Pierre-Bernard Cousté; 51319 Pierre-Bernard Cousté; 51331 Pierre Bachelet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 51310 Pierre-Bernard Cousté.

JUSTICE

N°s 51123 Roland Bernard; 51205 Raymond Marcellin; 51262 Henri Bayard; 51270 Adrienne Horvath (Mme); 51359 André Tourné.

MER

N° 51167 Albert Pen.

P.T.T.

N° 51224 Jacques Médecin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 51283 Pierre Godefroy; 51328 Claude Labbé; 51365 André Tourné

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^o 51125 Gilbert Bonnemaïson; 51145 Jean Ibanès; 51202 François d'Aubert; 51236 Loïc Bouvard; 51239 Marcel Esdras; 51245 Pierre Micaut; 51256 Jean Seiflinger; 51284 Pierre Godefroy; 51303 Pierre-Bernard Cousté; 51340 François Loncle; 51366 André Tourné; 51376 Gilbert Bonnemaïson.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 51187 Georges Sarre; 51189 Georges Sarre; 51234 Loïc Bouvard.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^{os} 51153 Michel Lambert; 51268 Francisque Perrut.

SANTE

N^{os} 51158 Guy Malandain; 51221 Jean-Louis Masson; 51293 Roland Mazoin; 51313 Claude Labbé; 51314 Claude Labbé; 51321 Pierre-Bernard Cousté; 51333 Jean-Jacques Léonetti; 51349 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 51351 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 51353 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme).

TRANSPORTS

N^{os} 51108 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset; 51197 François d'Aubert; 51198 François d'Aubert; 51304 Pierre-Bernard Cousté; 51318 Pierre-Bernard Cousté; 51322 Pierre-Bernard Cousté; 51323 Pierre-Bernard Cousté; 51325 Pierre-Bernard Cousté; 51329 Michel Péricard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 51203 Jean Brianc; 51206 Raymond Marcellin; 51214 Serge Charles; 51215 Serge Charles; 51292 Roland Mazoin; 51300 Pascal Clément; 51336 Joseph Pinard.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 51137 Jacques Floch; 51144 Jean Ibanès; 51162 Marcel Moeœur; 51228 Philippe Mestre; 51257 Jean Seiflinger; 51291 Jean Foyer; 51330 Jean Rigal.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F D:RJO-PARIS	
Codes	Titres	Francs	Francs		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu	100	513	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, — 27 : projets de lois de finances	
33	Questions	100	513		
Documents					
07	Série ordinaire	559	1 232		
27	Série budgétaire	170	265		
Sénat :					
05	Compte rendu	92	320		
35	Questions	92	320		
09	Documents	559	1 182		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.